

100

100

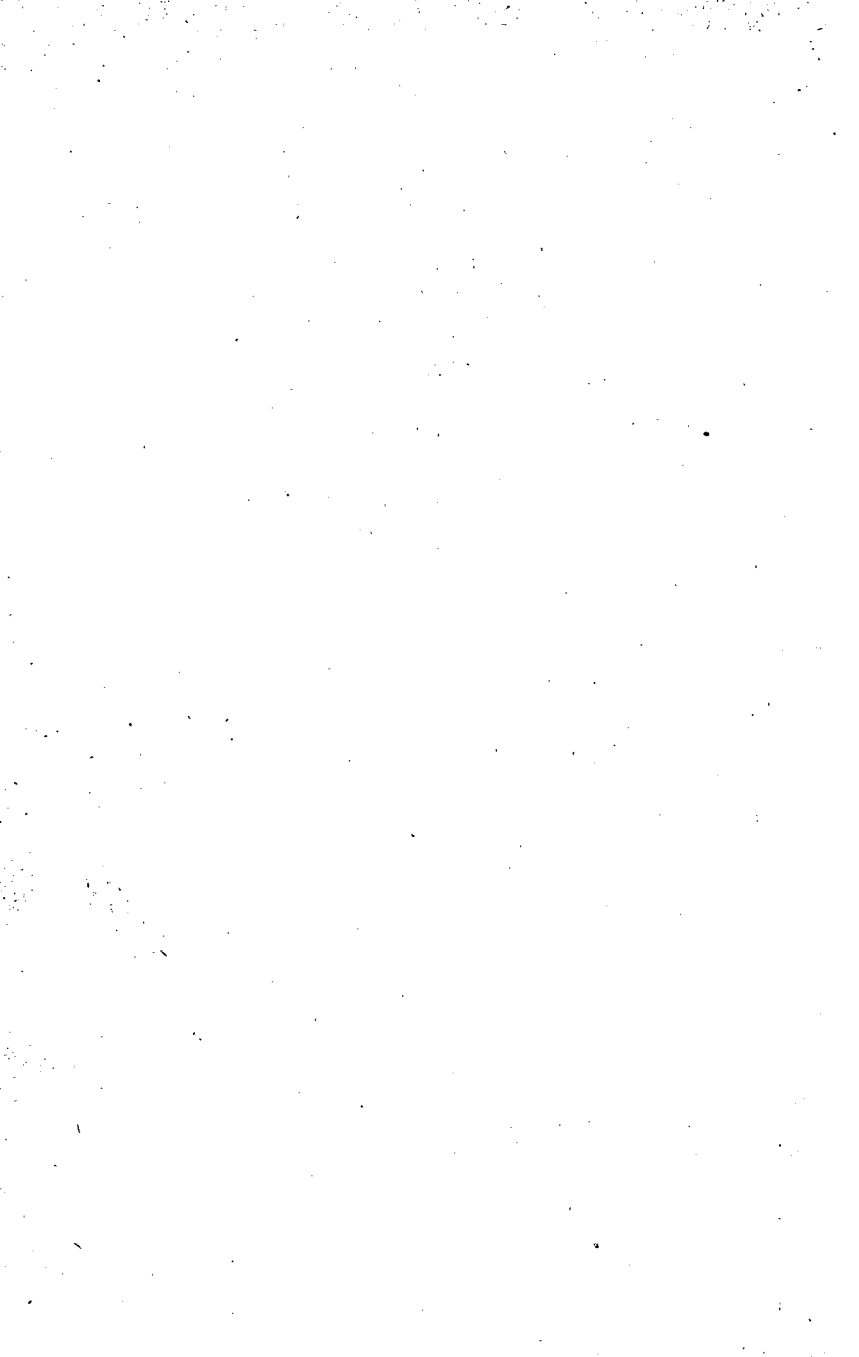
1

RECUEIL
DES
LOIS, DÉCRETS et ARRÊTÉS
DU
CANTON DU VALAIS
de 1907 à 1909

TOME XXII
(XX^{me} DÈS 1815)



SION
IMPRIMERIE F. AYMON
1910



RÉPERTOIRE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, etc.

contenus dans le XXII^{me} volume

CONSTITUTION CANTONALE

Pages

Du 27 Mai 1907 avec approbation fédérale du 11 Avril 1908	215
---	-----

LOIS

Du 27 Octobre 1906, sur la chasse et la protection des oiseaux	1
Du 1 ^{er} Juin 1907, sur l'enseignement primaire et sur les écoles normales . .	119
Du 19 Novembre 1907, sur le colmatage	188
Du 19 Novembre 1907, sur les affiches-réclames	197
Du 19 Novembre 1907 complétant l'art. 2 de la loi du 29 Novembre 1886 sur les charges municipales en ce qui concerne la répartition du produit des concessions de forces hydrauliques .	203

IV

	Pages
Du 8 Mars 1907, concernant l'assurance du bétail	253
Du 23 Mai 1908, sur les élections et vo- tations	301

DÉCRETS

Du 2 Mars 1907, concernant l'utilisation par le chemin de fer électrique Aigle- Ollon-Monthey du tronçon de la route de Collombey à St-Triphon, dévié en passage supérieur	40
Du 5 Mars 1907, concernant l'établisse- ment d'un chemin de fer électrique sur une partie de la route cantonale de Loèche-les-Bains	44
Du 23 Mai 1907, déclarant la Constitu- tion du 8 Mars 1907 loi fondamentale du Canton	75
Du 25 Mai 1907, concernant l'endigue- ment de la rivière « le Trient » à Trient	77
Du 16 Novembre 1907, concernant le classement de la route de Monthey- Pont du Pas-Croix de Pierre, par Ou- tre-Vièze et Chenalier	179
Du 21 Novembre 1907, concernant l'éta- blissement d'un chemin de fer électri-	

que sur l'avenue de la gare Brigue- Naters et sur la route cantonale de la Furka dès la jonction de la dite avenue au pont du Kelchbach	182
Du 27 Novembre 1907, modifiant l'art. 5 du décret du 24 Avril 1895, concer- nant l'établissement d'une Caisse hypo- thécaire et d'épargne	186
Du 23 Mai 1908, concernant la dérivation des eaux du lac de Mattmark	340
Du 11 Novembre 1908, concernant la correction des torrents du Fayod et de la Sépaille, sur le territoire de la com- mune de Val d'Illiez	361
Du 11 Novembre 1908, concernant la correction de la partie supérieure du torrent « la Réchy »	365
Du 18 Novembre 1908, fixant les circon- scriptions des arrondissements électo- raux pour la législature de 1909 à 1913, avec indication du nombre de députés à élire pour chacun d'eux	372

ARRÊTÉS

Du 3 Janvier 1907, concernant l'élection complémentaire d'un député au Grand Conseil pour le district de Sion . .	23
---	----

VI

	Pages
Du 8 Janvier 1907, concernant la police de la route du Lœtschthal	25
Du 19 Février 1907, concernant l'effectif du corps de la gendarmerie	26
Du 6 Mars 1907, concernant l'élection complémentaire d'un député au Grand Conseil pour le district de Viège . . .	32
Du 20 Avril 1907, concernant la votation sur la Constitution cantonale	67
Du 21 Mai 1907, relatif à la votation sur la loi concernant l'assurance du bétail . . .	71
Du 10 Juillet 1907, concernant l'élection complémentaire d'un député au Grand Conseil, pour le cercle de Sembran- cher-Bourg-St-Pierre	98
Du 30 Juillet 1907, concernant la votation sur la loi sur l'enseignement primaire et sur les écoles normales	104
Du 13 Août 1907, concernant l'exécution des art. 4 et 12 de la loi sur la chasse . . .	107
Du 26 Avril 1907, concernant la recon- struction du quartier incendié du vil- lage de Finhaut	112
Du 13 Août 1907, fixant les vacances des membres de la Commission de re- traite des instituteurs et des institu- trices	159

	Pages
Du 23 Août 1907 interdisant le port et la vente d'armes dans les districts de Brigue, Viège, Rarogne-occidental, Loèche et Sierre	161
Du 6 Septembre 1907, concernant l'élection complémentaire d'un député au Grand Conseil pour le district d'Entremont	164
Du 24 Septembre 1907, concernant la votation populaire du 3 Novembre 1907, sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, du 12 Avril 1907	166
Du 29 Octobre 1907, concernant l'élection complémentaire d'un député au Grand Conseil, pour le district de Viège	172
Du 11 Novembre 1907, concernant le traitement des inspecteurs des bureaux de l'état civil	173
Du 2 Décembre 1907, concernant la votation :	
1 ^o sur la loi sur le colmatage, du 19 Novembre 1907 ;	
2 ^o sur la loi sur les affiches-réclames, du 19 Novembre 1907 ;	
3 ^o sur la loi complétant l'art. 2 de la loi du 29 Novembre 1886, sur les charges municipales en ce qui con-	

cerne la répartition du produit des concessions des forces hydrauliques, du 19 Novembre 1907 ;	
4 ^o sur le décret fixant les traitements et les indemnités de déplacement des fonctionnaires et des employés attachés aux bureaux de l'Etat, du 14 Novembre 1907	175
Du 21 Décembre 1907, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	207
Du 7 Février 1908, sur la destruction des animaux nuisibles	210
Du 17 Avril 1908, interdisant le port et la vente d'armes, dans le district d'Entremont	213
Du 16 Juin 1908, concernant la votation populaire sur :	
1 ^o la demande d'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe ;	
2 ^o l'arrêté fédéral du 9 Avril 1908, complétant la Constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers	291
Du 6 Juin 1908, concernant la votation sur la loi sur les élections et votations, du 23 Mai 1908	298

Du 11 Août 1908, concernant l'exécution des art. 4 et 12 de la loi sur la chasse	344
Du 12 Septembre 1908, concernant la votation populaire du 25 Octobre 1908 sur l'arrêté fédéral du 26 Juin 1908, concernant l'introduction dans la Constitution fédérale d'un article 24 ^{bis} sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique	349
Du 15 Septembre 1908, concernant la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1909 à 1912	355
Du 30 Novembre 1908, concernant la votation :	
1 ^o sur le décret du 11 Novembre 1908, modifiant les articles 5 et 16 du décret du 24 Août 1895, concernant l'établissement d'une Caisse hypothécaire et d'épargne ;	
2 ^o sur la loi du 13 Novembre 1908, modifiant l'art. 5 de la loi sur le timbre du 11 Mars 1875, en ce qui concerne les quittances sous seing privé et rapportant l'art. 13 de la dite loi	368

REGLEMENTS

Du 15 Mars 1907, d'exécution de la loi du 24 Novembre 1906, modifiant le Titre II du Livre IV du Code de pro- cédure civile concernant les fêtes . . .	28
Du 22 Février 1907, d'exécution de la loi du 28 Novembre 1906, sur la con- servation des objets d'art et des mo- numents historiques	33
Du 17 Mars 1907, de l'arsenal	49
Du 3 Juin 1907, concernant la circula- tion des automobiles et véhicules à moteur sur la route du Simplon . . .	80
Du 3 Mai 1907, de la caisse de retraite du personnel enseignant primaire du canton du Valais	84
Du 10 Juillet 1907, sur la police des routes parcourues par le chemin de fer Martigny-Châtelard et le tramway Martigny-Gare C. F. F.-Martigny-Bourg	100
Du 2 Avril 1907, d'exécution de la loi du 8 Mars 1907, concernant l'assurance du bétail	271
Du 1 ^{er} Juin 1908, concernant la circula- tion des automobiles et véhicules à moteur sur la route du Simplon . . .	287



LOI

du 27 Octobre 1906

sur la chasse et la protection des oiseaux.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 24 Juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux ;

Vu le règlement fédéral du 18 Avril 1905 concernant l'exécution de la dite loi ;

Voulant réunir et concilier les diverses dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la matière ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

De l'exercice du droit de chasse.

Article premier. — Toute personne majeure séjournant effectivement en Valais depuis un mois peut chasser sur le territoire du Canton si elle est munie d'un permis de chasse.

Sont réservées les dispositions des articles 3, 5 et 6 ci-après.

Art. 2. — Le permis de chasse est personnel et le chasseur doit en être porteur. Il contient les nom et prénoms, le signalement du chasseur, le contexte de la loi sur la chasse, ainsi que la carte des districts francs dans lesquels la chasse est interdite.

Il est valable pour toute la durée du temps pendant lequel la chasse est ouverte et sur toute l'étendue du territoire du Canton, à l'exception des districts francs et sous réserve des dispositions de l'art. 7.

Art. 3. — Le permis est délivré chaque année par le Département des Finances contre le paiement de la taxe prévue par la loi des Finances.

Tout chasseur avec chien doit payer, en sus

du prix de la patente, la taxe cantonale pour chacun de ces animaux.

Art. 4. — L'Etat perçoit, en sus de la taxe prévue par la loi, une surtaxe qui ne peut dépasser 10 francs et qui est uniquement destinée à repeupler les différents districts par l'importation de gibier.

L'application de ces fonds est faite, en tenant compte du nombre des chasseurs dans chaque district, par le Département des Finances assisté d'une commission de quatre membres nommés par le Conseil d'Etat et choisis parmi les chasseurs patentés du Canton.

Le Grand Conseil peut, par la voie budgétaire, allouer des subsides pour favoriser le repeuplement du gibier.

Art. 5. — Ne peuvent obtenir un permis de chasse :

- a) les interdits pour cause de démence ou d'imbécillité ;
- b) les individus ayant encouru un jugement emportant la privation des droits civiques, aussi longtemps que le jugement déploie ses effets ;
- c) ceux qui sont à la charge de l'assistance publique et les insolubles ;
- d) ceux qui n'ont pu s'acquitter envers l'Etat

des impôts, taxes militaires, amendes, frais de procédure ou de détention ;

e/ ceux à qui l'accès des auberges et cabarets est interdit ;

f/ ceux qui, pour l'année précédente, ne justifient pas avoir payé l'impôt de leur chien, ainsi que le permis de chasse après l'avoir demandé ;

g/ ceux qui ayant été condamnés à une amende pour délit de chasse ne l'ont pas encore payée.

Art. 6. — Sont aussi privés du droit de chasse pour une période de trois à six ans, les délinquants en récidive. Il y a récidive lorsque, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu d'une disposition de la loi sur la chasse.

Le fait de n'être pas porteur de son permis de chasse et celui d'avoir laissé chasser des chiens en temps prohibé, ne sont pas considérés comme délits de chasse.

Art. 7. — Sauf consentement de la part du propriétaire, le permis de chasse n'autorise celui qui en est porteur, à chasser en temps permis que :

1. sur les fonds à lui appartenant ;

2. sur les autres fonds non clos, à l'exception des vergers, jardins, plantages, bosquets dépendant des habitations et dans un rayon de 100 mètres de celles-ci ;

3. dans les bois, forêts, ainsi que sur les alpages et pâturages, lesquels ne sont pas considérés comme enclos.

Art. 8. — Il est défendu de chasser dans les vignes et les champs avant que la récolte soit enlevée, et dans les prairies, tant que les regains ne sont pas fauchés.

Outre la réparation des dommages, les chasseurs qui rompent les clôtures des fonds, telles que haies, palissades ou murs, ou qui causent tout autre dégât, peuvent être poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal.

CHAPITRE II

Restrictions spéciales apportées à l'exercice du droit de chasse sous le rapport de l'espèce de gibier et des armes, soit engins de chasse.

Art. 9. — Il est interdit :

1. de détruire par malveillance des nids ou des couvées, d'enlever les œufs et les petits de gibier à plume, de capturer des marmottes en les déterrants ;

2. de prendre les levrauts au gîte ;

3. de prendre ou de tuer les espèces d'oiseaux suivantes, d'enlever leurs œufs ou leurs petits ou de les vendre au marché :

a) tous les insectivores, soit toutes les espèces de fauvettes (sylvies), de traquets, de mésanges, d'accenteurs, de pitpits, d'hirondelles, de gobe-mouches et de bergeronnettes ;

b) parmi les passereaux : l'alouette, l'étourneau, les diverses espèces de merles et grives à l'exception de la litorne, du mauvis et de la draine, le pinson, le chardonneret, le tarin, le serin et le venturon ;

c) parmi les grimpeurs : le coucou, le grimpeur, la sitelle, le torcol, la huppe et toutes les espèces de pics ;

d) parmi les corneilles : le choucas, le cho-card, le coracias ;

e) parmi les oiseaux de proie : la crécerelle, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux de proie nocturnes à l'exception du grand duc ;

f) parmi les oiseaux de marais et les palmipèdes : la cigogne et le cygne ;

4. de prendre les oiseaux au moyen de filets,

d'aires, de chanterelles, de chouettes, de gluaux, de lacets, d'archets ou autres pièges quelconques ;

5. d'importer, d'exporter, de transporter en transit, de vendre ou d'acheter des cailles vivantes ou des oiseaux morts appartenant aux espèces protégées, ainsi que les œufs d'oiseaux protégés.

Art. 10. — Il est défendu :

1. de porter des cannes à fusil ou des fusils à canon démontable ;

2. de faire la chasse à l'affût pendant la nuit ;

3. de placer des engins ou pièges d'un genre quelconque (trébuchets, lacets, traquenards, assommoirs et colliers) ;

4. de placer des fusils se déchargeant d'eux-mêmes, de se servir de projectiles explosibles et de poisons ;

5. de vendre ou d'acheter du gibier que l'intéressé sait ou doit supposer, d'après les circonstances, provenir de braconnage ;

6. de mettre en vente ou d'acheter des chevrettes prises ou tuées dans la haute montagne.

Art. 11. — Dans la chasse au chamois, au chevreuil, au cerf, il est interdit de se servir

de chiens courants ainsi que de fusils à répétition ou de fusils à balle dont le calibre est inférieur à 9 millimètres.

Est également prohibée la chasse avec une arme rayée quelconque dès le 1^{er} Octobre.

Les chevrettes qui se tiennent dans la haute montagne ne peuvent être ni chassées, ni prises, ni tirées.

Sont aussi interdits :

- a) la chasse, l'abattage et la capture des bouquetins et des cerfs protégés, ainsi que des jeunes chamois de l'année et des mères qui les allaitent, des faons de biches ou de chevrettes, ainsi que des femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue ;
- b) la chasse, l'abattage et la capture en temps prohibé ou sans autorisation, pendant la saison de la chasse, de toutes les espèces de gibier à poils ;
- c) la mise en vente, l'achat ou la vente des cerfs, à l'exception des cerfs importés dont l'origine est officiellement établie, de ceux provenant de chasses gardées ou de ceux qui ont été tués à teneur de l'art. 12, alinéa 3 ;

- d) toute manœuvre ayant pour but d'attirer ou de chasser le gibier hors des districts francs et des territoires mis à ban par le Conseil d'Etat.

Art. 12. — La chasse aux chevreuils et aux cerfs est interdite aussi longtemps qu'il n'en est pas décidé autrement par le Conseil d'Etat. Celui-ci peut, lorsque les circonstances le permettent, autoriser cette chasse pendant une période qu'il fixe entre le 7 Septembre et le 1^{er} Octobre.

Le Conseil d'Etat peut également, dans le but de favoriser la propagation du gibier, interdire ou restreindre l'exercice de la chasse dans certaines parties du Canton pendant un temps déterminé.

Sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat peut autoriser, du 7 au 30 Septembre, la chasse aux cerfs mâles, à l'exception des cerfs âgés de moins de trois ans, dans les parages où ils sont en nombre suffisant.

Art. 13. — Dès le huitième jour après la fermeture de la chasse, l'achat et la vente, le colportage et la simple détention de tout gibier sont interdits, à l'exception du gibier venant de l'étranger et dont l'origine est officiellement établie.

Il est interdit, en tout temps et d'une manière absolue, de vendre des bouquetins, des faons de chamois, ainsi que des femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue.

Ceux qui achètent, pendant que la chasse n'est pas ouverte, du gibier dont l'origine étrangère n'est pas établie, sont punis comme les vendeurs et les braconniers eux-mêmes.

CHAPITRE III

Ouverture de la chasse.

Art. 14. — Il y a trois espèces de chasse auxquelles un permis unique donne droit :

- a) la chasse générale, à l'exception de celle du gibier de montagne, ouverte sur terre et sur eau, du 1^{er} Septembre au 15 Décembre ;
- b) la chasse du chamois et de la marmotte, du 7 Septembre au 1^{er} Octobre.

Il en est de même de la chasse aux chevreuils mâles qui se tiennent dans la haute montagne ;

- c) la chasse des autres gibiers de montagne, du 1^{er} Octobre au 15 Décembre.

Art. 15. -- Le gibier de montagne comprend celui des hautes régions, en particulier, les chamois, les marmottes, les lièvres des Alpes,

les gallinacés de montagne (coq de bruyère, tétras à queue fourchue, gelinotte des bois, gelinotte blanche ou lagopède, bartavelle), et les carnassiers des hautes régions.

Art. 16. — La chasse aux palmipèdes est autorisée, moyennant un permis spécial, sur le lac Léman et en bateau, dans les limites fixées par les conventions passées avec les Etats voisins ou, à défaut de convention, par l'usage.

Art. 17. — En cas de fortes chutes de neige, le Conseil d'Etat peut, suivant les circonstances, défendre momentanément l'exercice de la chasse dans tout le Canton ou dans une partie de celui-ci.

Art. 18. — La chasse est interdite le dimanche et les jours de fêtes religieuses.

Art. 19. — La chasse de printemps sur terre, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Art. 20. — La chasse aux animaux nuisibles et aux carnassiers dans les districts francs, établis par l'autorité fédérale, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Conseil fédéral.

Art. 21. — Le Département de Justice et Police peut, même lorsque la chasse est fermée, sous les conditions et pour le temps qu'il détermine, permettre la chasse aux animaux

malfaisants ou carnassiers, et celle du gibier lorsqu'il est trop abondant et cause des dommages.

Ces autorisations sont données par écrit et mention y est faite des espèces d'animaux dont la chasse est permise.

En règle générale, les porteurs du permis mentionné ci-dessus doivent être accompagnés d'un gendarme ou d'un garde-chasse.

Toutefois, cette chasse doit être faite de manière à ne pas nuire au gibier d'autres espèces et par un nombre restreint de chasseurs de confiance, porteurs d'un permis et assermentés.

Art. 22. — Chaque propriétaire peut, en tout temps et sans permis, détruire les animaux nuisibles ou dangereux sur les fonds attenants à son habitation dans la limite de cent mètres.

Lorsque les corneilles, les pies, les moineaux, les étourneaux ou les grives font irruption dans les vignes, il est permis aux propriétaires de les tuer en automne aussi longtemps que les vendanges ne sont pas terminées.

Art. 23. — Le Conseil d'Etat peut accorder à des personnes de confiance remplissant les conditions fixées à l'art. 1^{er} de la présente loi, des autorisations spéciales, même en dehors de

la saison de chasse, pour tirer dans un but scientifique, des oiseaux de toute espèce (autres que le gibier de chasse) et pour recueillir leurs nids et leurs œufs, à condition, toutefois, que ce ne soit pas pour en faire un métier.

Art. 24. — Est reprehensible le fait de laisser chasser des chiens en temps prohibé, ou pendant la saison de la chasse quand on n'a pas de permis de chasse, ou d'une manière illicite pendant la saison de la chasse quand on est porteur d'un permis, enfin la chasse sans être porteur du permis.

Tous les chiens sans exception, âgés de trois mois, doivent porter, en tout temps, un collier avec une plaque en métal, indiquant le nom et le domicile de leur propriétaire.

CHAPITRE IV

Des dommages, des contraventions et des peines.

Art. 25. — Les chasseurs sont responsables des dommages qu'ils occasionnent par eux-mêmes ou par leurs chiens.

Art. 26. — Les infractions à la présente loi, ainsi qu'aux dispositions de la loi fédérale sont punies comme suit :

1. De 500 francs :
l'emploi de fusils se déchargeant d'eux-mêmes.
2. De 300 à 500 francs :
l'emploi de lacets et de collets.
3. De 100 à 400 francs :
 - a) l'emploi d'autres pièges interdits pour prendre le gibier de rapport ;
 - b) la chasse dans les districts francs ;
 - c) la chasse, l'abattage et la capture des bouquetins et des cerfs protégés ;
 - d) la mise en vente, l'achat ou la vente des bouquetins et des cerfs protégés.
4. De 50 à 200 francs :
 - a) la chasse les dimanches et les jours de fêtes religieuses, ainsi que la chasse pendant la nuit ;
 - b) la chasse, l'abattage et la capture de chamois et chevreuils en temps prohibé, ou sans permis, pendant la saison de chasse ;
 - c) la chasse, l'abattage et la capture, la mise en vente, l'achat et la vente de toutes les espèces protégées dont il

n'est pas fait mention sous chiffre 3 lettres *c* et *d* du présent article ;

- d*) la capture des marmottes en les déterrants ;
- e*) l'emploi illicite de poisons et de projectiles explosibles ;
- f*) toute manœuvre ayant pour but de chasser ou d'attirer le gibier hors des districts francs.

5. De 40 à 100 francs :

- a*) la chasse, l'abattage et la capture d'espèces de gibier autres que celles désignées au chiffre 3, lettre *c*, et chiffre 4, lettres *b* et *c*, du présent article, en temps prohibé, ou sans permis pendant la saison de la chasse ;
- b*) l'emploi de pièges pour prendre les oiseaux ;
- c*) le port de cannes à fusil, de fusils à canon démontable et de fusils à balle d'un calibre interdit ;
- d*) la mise en vente, la vente et l'achat de tout gibier provenant de braconnage (art. 10, chiffre 5), en tant que le chiffre 3, lettre *d* et le chiffre 4, lettre *c*, du présent article ne fixent pas une amende supérieure.

6. De 10 à 60 francs :

- a) la capture et la destruction d'oiseaux appartenant à des espèces protégées, la destruction, par malveillance, de nids et de couvées et l'enlèvement illicite d'œufs et de petits de gibier à plume et d'oiseaux appartenant à des espèces protégées ;
- b) l'importation et le transit, la mise en vente, l'achat et la vente de cailles vivantes, ainsi que d'oiseaux appartenant aux espèces protégées et des œufs de ces oiseaux ;
- c) l'emploi de chiens autres que le chien d'arrêt pour chasser le gibier à plume avant l'ouverture de la chasse générale et l'emploi illicite de chiens pour la chasse ;
- d) la mise en vente illicite, l'achat et la vente de gibier après la fermeture de la chasse.

7. De 5 à 30 francs :

- a) le fait de laisser des chiens chasser en temps prohibé, ou d'une manière illicite pendant la saison de la chasse ;
- b) le fait de chasser sans être porteur des pièces nécessaires.

Art. 27. — L'usage de projectiles explosibles et de poisons, la chasse à l'affût pendant la nuit et les contraventions relatives à la chasse du chamois et du chevreuil seront toujours frappés du maximum de l'amende.

Lorsque le délinquant n'a pas encore atteint sa seizième année révolue, le juge peut modérer la peine au-dessous du minimum légal.

Art. 28. — Quiconque est vu ou rencontré, pendant le temps où la chasse est défendue, ou sans permis pendant la saison de chasse, avec un fusil de chasse, un fusil brisé ou à canne, dans les prés, vignes, forêts, alpages, marais, soit en tout autre lieu que sur une route ou un chemin communal, quoiqu'il ne paraisse poursuivre aucune espèce de gibier, est considéré comme étant en contravention de chasse et puni des amendes prévues à l'article 26.

Il en est de même pour celui qui, porteur d'une autorisation spéciale, est convaincu d'avoir tiré du gibier autre que celui pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Toutefois n'est pas considéré comme étant en contravention de chasse celui qui use du droit qui lui est accordé par les art. 20, 21, 22 et 23.

Art. 29. — Les chasseurs qui menacent les

agents de l'autorité ou d'autres personnes ayant vocation pour les questionner, ou les propriétaires, fermiers ou ayants-droit qui les invitent à se retirer de terrains où ils n'ont pas le droit de pénétrer, sont punis d'une amende de 25 à 50 fr., sans préjudice à la poursuite pénale, s'il y a lieu.

Art. 30. — Toute infraction aux autres dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 10 à 50 fr.

Art. 31. — En cas de récidive, toutes les amendes doivent être augmentées, sans cependant pouvoir dépasser le double du maximum.

Art. 32. — A défaut de paiement, les amendes sont converties en emprisonnement à raison d'un jour de prison pour 5 fr. d'amende.

Art. 33. — Les agents qui constatent une contravention à la présente loi sont autorisés à séquestrer armes et chiens appartenant au délinquant.

Seront confisqués le gibier capturé, tué, mis en vente, acheté ou vendu contrairement à la loi, ainsi que les oiseaux appartenant à des espèces protégées, capturés, mis en vente, achetés ou vendus contrairement à la loi, les œufs et les petits de ces oiseaux.

Seront également confisqués tous les engins prohibés dont il a été fait usage à la chasse.

CHAPITRE V

Poursuites et répressions.

Art. 34. — Les gendarmes, les gardes-champêtres et tous les agents de la police tant cantonale que communale, sont tenus, en vertu de leur serment, de dénoncer toutes les contraventions qui parviennent à leur connaissance.

A cet effet, ils sont autorisés à se faire produire les permis de chasse et à vérifier le gibier dont sont porteurs les chasseurs.

Ils peuvent également visiter les approvisionnements des magasins, dépôts, hôtels et autres lieux publics en se faisant accompagner d'un conseiller ou du juge de la commune.

Ils arrêtent les contrevenants qui leur sont inconnus.

Art. 35. — Tout agent mentionné à l'article précédent et qui serait convaincu d'avoir failli à son devoir de dénoncer les délits de chasse, est passible d'une amende de 50 à 100 fr.

Art. 36. — Les chasseurs ont le droit de se faire produire le permis de toute personne qui

chasse, sans autre formalité que l'exhibition préalable de leur propre permis, et de dénoncer ceux qu'ils rencontrent chassant en contravention à la loi.

Art. 37. — Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les enfants apprennent à l'école à connaître les oiseaux placés sous la protection de la loi, ainsi que leur utilité, et qu'ils soient engagés à les épargner.

Art. 38. — Les rapports, soit procès-verbaux des agents assermentés, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont adressés au Département des Finances dans les trois jours dès la constatation du fait de la contravention.

Le procès-verbal qui n'est pas notifié au contrevenant dans le terme de trente jours est périmé.

Art. 39. — Les amendes sont prononcées par le Département des Finances.

Deux tiers des amendes prononcées appartiennent au fisc et un tiers au dénonciateur.

Le Conseil d'Etat prononce définitivement sur tout recours.

Les recours doivent, à peine de déchéance, être adressés au Conseil d'Etat dans le délai

de quinze jours dès la notification du procès-verbal.

Art. 40. — Les pénalités prévues par la présente loi ne préjudicient point aux dommages-intérêts pour dégâts à des propriétés ou pour accidents provenant des pièges, armes tendues, imprudence de tir, etc.

Art. 41. — La loi du 26 Novembre 1901 sur la matière est rapportée.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 27 Octobre 1906.

Le Président du Grand Conseil,

Ch. de RIVAZ.

Les Secrétaires,

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes du Canton le dimanche 10 Février 1907.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 Janvier 1907.

Le Président du Conseil d'Etat,

BURGENER.

Le Chancelier d'Etat,

Ch. ROTEN.

La présente loi a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 15 Janvier 1907.

Atteste,

LA CHANCELLERIE D'ETAT.

ARRÊTÉ

du 3 Janvier 1907

**concernant l'élection complémentaire
d'un député au Grand Conseil pour
le district de Sion.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu la démission donnée par M. Charles de Rivaz, de Sion, de son mandat de député au Grand Conseil pour le district de Sion, démission motivée par l'incompatibilité existante entre le dit mandat et les fonctions de Contrôleur des comptes des communes, auxquelles il a été récemment appelé ;

Vu les art. 39 et 41 de la Constitution cantonale ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires des communes du district de Sion sont convoquées pour le dimanche, 20 Janvier courant, à

l'effet de procéder à l'élection d'un député au Grand Conseil.

Art. 2. — L'élection et la transmission des actes relatifs à cette votation auront lieu conformément à la loi électorale du 24 Mai 1876.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 Janvier 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du district de Sion, les dimanches 13 et 20 Janvier 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 8 Janvier 1907

**concernant la police de la route du
Lœtschtal.**

(Voir volume allemand)

ARRÊTÉ

du 19 Février 1907

**concernant l'effectif du corps de la
gendarmerie.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Considérant que l'effectif du corps de la gendarmerie, prévu par la loi du 30 Mai 1894, sur l'organisation de ce corps, est reconnu depuis plusieurs années comme insuffisant ;

Considérant que les nombreux et importants chantiers de travaux qui doivent prochainement s'ouvrir dans le Canton exigeront l'établissement de plusieurs nouveaux postes de gendarmerie ;

Vu la nécessité de développer le service de la police de sûreté ;

Vu l'art. 4 de la loi du 30 Mai 1894 ;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE :

L'effectif du corps de la gendarmerie est porté à 80 hommes.

Il se compose comme suit :

- 1 officier commandant le corps ;
- 1 adjudant sous-officier ;
- 4 brigadiers ;
- 12 caporaux ;
- 62 gendarmes.

Total 80

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 Février 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

Règlement d'exécution

de la loi du 24 Novembre 1906

**modifiant le Titre II du Livre IV du
Code de procédure civile concernant
les fêtes.**

Article unique. — Les art. 4, 6, 18 et 19 du règlement du 11 Novembre 1896, concernant l'exécution de la loi du 30 Mai 1896 sur l'Organisation judiciaire, sont modifiés comme suit :

Art. 4. — Les sessions des Tribunaux d'arrondissement prévues à l'art. 47 de la loi sur l'Organisation judiciaire s'ouvriront aux dates suivantes, même pendant les fêtes profanes :

Pour les Tribunaux des I et III arrondissements :

Le premier lundi de Janvier ;

Le premier lundi de Mars ;

Le premier lundi de Mai ;

Le troisième lundi d'Août ;

Le troisième lundi d'Octobre.

Pour les Tribunaux des II et IV arrondissements :

Le premier lundi de Février ;

Le premier lundi d'Avril ;

Le premier lundi de Juin ;

Le troisième lundi de Septembre ;

Le troisième lundi de Décembre.

Art. 6. — Si le Président du Tribunal estime qu'il y a urgence, les Tribunaux d'arrondissement se réunissent, de plus, hors de session, sans que toutefois ils puissent siéger pendant les vacances judiciaires.

Il en est de même lorsque les parties sont d'accord pour demander la convocation du Tribunal; dans ce cas, les frais qui en résultent sont supportés par les parties.

Art. 18. — Le Tribunal cantonal se réunit de plein droit et sans convocation, en session ordinaire, le troisième lundi des mois de Janvier, Avril, Juin et le premier lundi des mois de Septembre et de Novembre, sans avoir égard aux fêtes profanes.

La session de la Cour sera, par contre, suspendue pendant les vacances judiciaires.

Art. 19. — La Cour pourra, de plus, à la demande d'une partie, se réunir, en session extraordinaire, sauf durant les vacances judi-

ciaires, si le Président estime qu'il y a urgence ; les frais de cette réunion sont à la charge de la partie requérante.

La convocation sera faite par le Président cinq jours avant celui fixé pour les débats.

Ainsi arrêté par la Cour d'Appel et de Cassation, à l'hôtel de ville, à Sion, en séance du 14 Février 1907, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le Greffier :

A. GRAVEN.

Le Président :

I. MARCLAY.

Ainsi approuvé en Grand Conseil, à Sion, le 8 Mars 1907.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent règlement sera publié et affiché

dans toutes les communes du Canton, le dimanche, 24 Mars courant, pour entrer en vigueur dès le 1^{er} Mai 1907.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 Mars 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 6 Mars 1907

**concernant l'élection complémentaire
d'un député au Grand Conseil pour
le district de Viège.**

(Voir volume allemand)

Règlement d'exécution

du 22 Février 1907

**de la loi du 28 Novembre 1906, sur la
conservation des objets d'art et des
monuments historiques.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu l'article premier de la loi du 28 Novem-
bre 1906, sur la conservation des objets d'art
et des monuments historiques ;*

*Sur la proposition du Département de l'Ins-
truction publique,*

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Article premier. — La commission des mo-
numents historiques est nommée pour une
durée de quatre ans.

Elle est présidée par le Chef du Département
de l'Instruction publique.

Art. 2. — La commission choisit dans son sein son vice-président et son secrétaire.

Le vice-président remplace le Chef du Département en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 3. — Le secrétaire est spécialement chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, du rapport annuel, de la tenue du registre des classements et, en général, de toutes les écritures relatives à l'exécution de l'art. 2 de la loi.

Son traitement est fixé par voie budgétaire.

Art. 4. — La commission des monuments historiques répartit entre ses membres les travaux prévus à l'art. 2 de la loi et désigne, à chacun d'entre eux, la zone dans laquelle devra s'exercer son activité d'une façon toute spéciale.

Art. 5. — Pour s'assurer une source d'informations aussi régulières et complètes que possible, les membres de la commission peuvent avoir recours à un certain nombre de correspondants qu'ils désignent, mais qui doivent être agréés par la commission.

Art. 6. — La commission se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois par semestre.

Art. 7. — Pour que la commission puisse prendre une décision valable, la présence de quatre membres au moins est nécessaire. Toutefois, dans le cas d'urgence, l'avis des membres absents peut être requis par correspondance.

Art. 6. — Les membres de la commission des monuments historiques reçoivent, outre les frais de déplacement, une indemnité de dix francs par jour de séance.

CHAPITRE II

Classement

Art. 9. — Lorsque l'Etat participe financièrement aux frais de conservation ou de restauration d'un immeuble classé, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état au moment du classement et des sacrifices consentis par les intéressés : communes, associations ou particuliers.

Art. 10. — Le classement d'un immeuble et la participation aux frais de restauration ou de réparation de la part de l'Etat, n'emporte pour ce dernier aucune obligation en ce qui concerne les travaux de simple entretien de l'immeuble.

Art. 11. — Tous les projets de travaux quelconques concernant un monument classé doivent, après préavis de la commission, être soumis au Conseil d'Etat pour autorisation d'exécution.

Art. 12. — Tous les articles de la loi et du règlement concernant les immeubles sont applicables de droit aux meubles classés.

CHAPITRE III

Fouilles

Art. 13. — Toute commune, bourgeoisie ou corporation ayant un caractère public, qui aurait l'intention de pratiquer ou d'autoriser des fouilles sur un terrain non bâti, doit en informer préalablement le Conseil d'Etat. Les fouilles ne peuvent, en aucun cas, être entreprises avant réception de la réponse du Conseil d'Etat (voir art. 6 de la loi.)

Art. 14. — Lorsque, par suite de fouilles ou de toute autre façon, des ruines, des sépultures, des inscriptions ou des objets quelconques pouvant intéresser l'art ou l'archéologie, auront été découverts, les membres et les correspondants de la commission des monuments historiques, les autorités ecclésiastiques, les fonctionnaires ou employés de l'Etat signaleront

immédiatement la découvrir au Département de l'Instruction publique. Ils pourront même, s'ils le jugent nécessaire, ordonner la suspension des travaux.

Art. 15. — Les membres de la commission des monuments historiques, les préfets et les présidents de commune assureront la conservation des monuments ou objets découverts, que la découverte ait eu lieu sur des terrains appartenant à l'Etat, aux communes, aux bourgeoisies, aux corporations ayant un caractère public, ou à un particulier, si ce dernier en fait la demande. Ils aviseront sans retard le Département de l'Instruction publique des mesures conservatoires qui auront été prises.

Art. 16. — Les mesures conservatoires définitives à prendre feront l'objet d'un préavis de la commission des monuments historiques avant d'être proposées au Conseil d'Etat. En cas d'urgence, le Conseil d'Etat sera immédiatement nanti par le Département de l'Instruction publique.

CHAPITRE IV

Musée archéologique et médailler

Art. 17. — La commission des monuments

historiques a la haute surveillance du musée archéologique et du médailler.

Art. 18. — Les conservateurs de ces deux collections sont choisis par le Conseil d'Etat dans le sein de la commission des monuments historiques.

Art. 19. — Il rentre dans leurs attributions :

- a) de classifier les objets déposés dans les musées ;
- b) d'en dresser le catalogue ;
- c) de surveiller le concierge et le personnel attachés aux musées.

Il sera édicté un règlement spécial pour la police intérieure des musées et collections de l'Etat.

Art. 20. — Leurs traitements sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 21. — Chacun des conservateurs est autorisé à faire tout achat n'excédant pas 200 fr., qu'il s'agisse d'un objet unique ou d'une collection. Pour une somme supérieure, la commission des monuments historiques sera consultée, et au delà de 500 fr. c'est le Conseil d'Etat qui décidera.

Dans le cas où un objet offrant un réel intérêt archéologique ou artistique mais non

classé, serait sur le point de sortir du Canton, un membre de la commission des monuments historiques serait autorisé, mais à titre exceptionnel, à en faire l'acquisition; toutefois sa compétence n'irait pas au delà de 100 fr.

Les uns et les autres, conservateurs de musées et membres de la commission des monuments historiques, sont tenus de rester dans les limites fixées par le budget annuel et de s'entourer de toutes les garanties désirables au sujet de la provenance et de l'authenticité des objets qu'ils se proposent d'acheter.

Art. 22. — L'arrêté du 17 Juin 1896, concernant les musées archéologique et numismatique, est rapporté.

Art. 23. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 Février 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 2 Mars 1907

concernant l'utilisation par le chemin de fer électrique Aigle-Ollon-Monthey du tronçon de la route de Collombey à St-Triphon, dévié en passage supérieur.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la Compagnie du chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey, du 3 Octobre 1906, d'utiliser le tronçon dévié de la route de Collombey à St-Triphon pour l'établissement de sa voie ;

Considérant que le chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey sera d'une grande utilité pour la contrée traversée par la voie ferrée et qu'il y a lieu d'en faciliter l'établissement ;

Après avoir entendu la commune de Collombey ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'utilisation de la route de Collombey à St-Triphon pour l'établissement de la voie ferrée est accordée à la Compagnie Aigle-Ollon-Monthey.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- a) la route sur toute la longueur utilisée par la Compagnie Aigle-Ollon-Monthey recevra une largeur d'espace libre, entre barrières, de 7 mètres 50, sauf les ponts qui auront 6 mètres 50 ;
- b) un escalier sera établi contre le talus de la nouvelle route, côté sud du passage supérieur, et sera rattaché au passage à niveau actuel par un chemin pour piétons à exproprier le long de la voie des chemins de fer fédéraux ;
- c) l'entretien de l'escalier et du chemin pour piétons, indiqués au paragraphe précédent, l'entretien des barrières, ainsi que celui de la chaussée depuis le bord jusqu'à 1 mètre du rail intérieur, incombera sur toute la longueur à la Compagnie Aigle-Ollon-Monthey ;
- d) l'enlèvement des neiges, sur une largeur totale de 5 mètres, est à la charge de la

Compagnie sur toute la longueur de la route utilisée par elle ;

- e) la Compagnie placera et entretiendra vers le pont, au dessus de la voie des chemins de fer fédéraux, des lampes électriques pour éclairer les rampes d'accès ;
- f) la Compagnie rétablira par un passage à niveau d'une rampe de 3 % au maximum les communications avec les dévestitures du chemin dit de la Braise.

Art. 3. — Le long de la route déviée, la marche des trains sera réglée à l'instar de celle d'un tramway ordinaire, soit pour la vitesse, soit pour les arrêts nécessaires, en vue d'éviter les accidents.

Art. 4. — Pour l'établissement de la voie sur la route, la Compagnie aura à s'en tenir aux engagements pris et aux plans présentés par elle et approuvés par les autorités fédérales et cantonales.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat nomme un membre du Conseil d'administration.

. Donné en Grand Conseil, à Sion, le 9 Mars 1907.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 28 Avril courant.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 Avril 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 5 Mars 1907

**concernant l'établissement d'un chemin
de fer électrique sur une partie de
la route cantonale de Loèche-les-
Bains.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu la demande du 25 Février 1902, de M.
l'ingénieur Schenk, à Lausanne, agissant au
nom des concessionnaires du chemin de fer
électrique à voie étroite de Loèche (gare des
C. F. F.) à Loèche-les-Bains, tendant à être
autorisé à utiliser une partie de la route can-
tonale pour l'établissement de leur voie ferrée;*

*Considérant que l'œuvre projetée revêt un
caractère d'intérêt général;*

Après avoir entendu les communes intéressées;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'utilisation de la route
cantonale Souste-Loèche-les-Bains, entre Ste-

Barbe et le Rumeling, viaduc de la Dala compris, puis d'Inden à Loèche-les-Bains, est accordée aux concessionnaires du chemin de fer électrique de la Souste aux Bains de Loèche.

Art. 2. — Aucun travail ne sera entrepris sur la route pour l'établissement du chemin de fer électrique ou de ses dépendances sans que les plans aient été préalablement approuvés par le Conseil d'Etat. A cet effet, les projets devront être soumis au Département des Travaux publics, un mois avant la présentation au Conseil fédéral.

Art. 3. — La voie ferrée sera placée sur le bord extérieur de la route.

Art. 4. — Sur toute la longueur de la route utilisée par la voie ferrée, il sera construit par les concessionnaires des parapets, dont les types devront être approuvés par le Département des Travaux publics. Exceptionnellement, ils pourront être remplacés par des barrières.

Sur le pont de la Dala, les parapets en maçonnerie seront remplacés par des barrières en fer forgé de 1 m 20 de hauteur, afin de gagner de l'espace. Ces barrières seront placées sur des encorbellements.

La pierre de taille en provenant reste la propriété de l'Etat.

Art. 5. — L'espace libre entre la voiture et la montagne sera de 3 m. 15 au minimum. La cunette comprise dans cette largeur sera formée d'un pavage incliné et exécuté au mortier de ciment, de manière à pouvoir au besoin être utilisée par les chars.

Art. 6 — Des places d'évitement seront aménagées à toutes les courbes convexes contre la Dala et entre celles-ci, à tous les 300 mètres en moyenne. L'espace libre sera de 4 m. 80 au minimum entre la voiture et le pied de la montagne, vers le milieu de la place d'évitement.

La longueur de l'évitement sera fixée pour chaque cas par le Département des Travaux publics : elle devra, en général, être suffisante pour que 2 véhicules puissent se croiser à côté de la voiture électrique.

Art. 7. — L'entretien de la chaussée incombe aux concessionnaires, au complet sur le viaduc, et jusqu'à 1 mètre au delà du rail intérieur sur le surplus du parcours utilisé.

L'entretien et la réfection des murs de soutènement, des parapets, des barrières, des aqueducs placés sur l'emprise de la voie et des ouvrages d'art empruntés par celle-ci incombent également aux concessionnaires.

Art. 8. — En dehors du passage des trains, le public (piétons ou chars) peut utiliser librement la partie de la route occupée par la voie ferrée.

Art. 9. — Sur le passage de la Dala et les passages à niveau, l'emploi des rails à oreilles (soit rails Phénix) est obligatoire. Sur tout le parcours, le dessus du champignon sera raccordé avec la chaussée.

Art. 10. — Le Conseil d'Etat nomme un membre du Conseil d'administration.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 5 Mars 1907.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 28 Avril courant.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13
Avril 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

REGLEMENT

DE

L'ARSENAL

du 17 Mars 1907

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Sur la proposition du Département militaire, arrête le règlement qui suit :

CHAPITRE I

Administration de l'Arsenal

Article premier. — L'arsenal comprend :

- a)* Le bâtiment situé au quartier « Pratify » où sont les bureaux de l'administration, les ateliers, les dépôts d'effets d'habillement, d'équipement et d'armement, ainsi que le matériel de corps ;
- b)* les magasins à munitions (poudrières et dépôts) ;
- c)* les casernes.

Art. 2. — L'administration de l'arsenal est placée sous la surveillance du Conseiller d'Etat, Chef du Département militaire du Canton.

Art. 3. — Le personnel de l'arsenal est nommé par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département militaire.

CHAPITRE II

Direction

Art. 4. — L'arsenal est administré par le Directeur de l'arsenal, qui a sous ses ordres le personnel suivant :-

- a) un intendant du matériel ;
- b) un ou deux secrétaires à poste fixe ou provisoire, suivant les besoins, dont au moins un de langue allemande ;
- c) un magasinier ;
- d) un casernier ;
- e) le nombre de chefs d'ateliers et d'ouvriers nécessaires ;
- f) un concierge.

Art. 5. — Le Directeur exerce la surveillance générale et veille à ce que les services fonctionnent régulièrement.

Art. 6. — Il a en outre les attributions suivantes :

- a/ il signe la correspondance officielle et les rapports qui doivent être adressés périodiquement à l'administration militaire fédérale, prescrit les soins d'entretien et détermine les réparations à faire à l'habillement et à l'équipement ;
- b/ il tient un livre de caisse dans lequel toutes les recettes et les dépenses doivent figurer. — L'excédent des recettes est versé chaque année à la caisse de l'Etat ;
- c/ il ordonne les achats de matériel et de tous les objets dont l'arsenal a besoin ;
- d/ sur l'ordre du Chef du Département militaire, il se charge de ce qui a trait aux adjudications de l'habillement et de l'équipement ;
- e/ il conserve et tient à jour les pièces relatives à la mobilisation en ce qui concerne le matériel de corps et la fourniture des chevaux, des mulets et des chars ;
- f/ il vérifie les notes présentées par les fournisseurs et les transmet au Département militaire, avec la mention qu'elles peuvent être payées ;
- g/ il tient un registre des permissions et congés accordés au personnel sous ses ordres et le soumet périodiquement à

l'examen du Chef du Département militaire, avec ses observations sur l'exactitude du personnel de l'arsenal ;

- h) le Directeur ne laisse sortir aucun objet de l'arsenal sans son ordre ou une autorisation du Chef du Département militaire ;
- i) afin de maintenir les dépenses dans les limites du budget, le Directeur est seul autorisé à faire les achats et à ordonner les réparations pour le compte de l'arsenal.

CHAPITRE III

Intendant du matériel

Art. 7. — L'intendant du matériel est le chef du bureau des secrétaires. En cas d'absence, il remplace le Directeur.

Art. 8. — Il a les attributions suivantes :

- a) il veille à ce que le matériel et la munition qui se trouvent dans les bâtiments militaires de l'Etat soient bien rangés et entretenus, que rien ne périscite ou ne se perde, que les magasins et les ateliers soient toujours propres et en ordre ;
- b) il livre à la troupe le matériel de corps et en fait la reconnaissance à la fin du service ;

- c) il signale immédiatement au Directeur les effets manquants et en dresse la note avant le licenciement de la troupe ;
- d) il soigne la remise en état du matériel ;
- e) il fait rentrer à l'arsenal les effets des militaires qui, pour une cause quelconque, quittent le service ;
- f) il fait laver, réparer et, au besoin, compléter les effets déposés par les militaires qui quittent le territoire suisse — ces effets sont emballés et déposés dans les magasins.

Art. 8 bis. — Les effets restitués par les militaires sont lavés, réparés et mis à la réserve pour être utilisés comme effets de rechange.

Art. 9. — Après le lavage, les effets en mauvais état seront mis hors de service, vendus et le produit de la vente porté dans le livre de caisse.

Art. 10. — Il ne peut être vendu que des effets hors de service. Des effets neufs ne seront vendus qu'exceptionnellement et avec l'autorisation du Directeur. Dans ce cas, le produit de la vente doit être remis à ce dernier, qui en versera le montant à la caisse d'État.

Art. 11. — L'intendant du matériel note les

journées des ouvriers et des artisans. A la fin de chaque mois, il établit la feuille de paye, la fait signer au Directeur et fait la paye des employés et des ouvriers de l'arsenal.

Art. 12. — Il soumet à la signature du Directeur de l'arsenal la correspondance avec les différents organes de l'administration cantonale et fédérale et avec les particuliers.

Art. 13. — Suivant les directions du Directeur, il assiste, dans la règle, aux inspections de l'habillement. S'il le juge à propos, le Directeur de l'arsenal peut désigner pour ce service un autre employé. — Ces inspections se font en uniforme.

Art. 14. — Avec l'aide des secrétaires, l'intendant du matériel tient les livres suivants :

- a) un journal ;
- b) un livre de caisse ;
- c) un registre d'entrée et de sortie des effets d'armement ;
- d) un registre d'entrée et de sortie des effets d'habillements neufs ;
- e) un registre d'entrée et de sortie des effets d'habillements portés ;
- f) un registre d'entrée et de sortie des effets d'équipements neufs ;

- g)* un registre d'entrée et de sortie des effets d'équipements portés ;
- h)* un registre d'entrée et de sortie du matériel de corps ;
- i)* un registre d'entrée et de sortie de la munition ;
- j)* un registre d'entrée et de sortie des effets déposés ;
- k)* un registre d'entrée et de sortie de la chaussure ;
- l)* un registre d'entrée et de sortie des effets d'équipement pour officiers ;
- m)* un contrôle des recrues équipées ;
- n)* un contrôle des armes à feu ;
- o)* un contrôle de l'habillement et de l'équipement des hommes incorporés ;
- p)* un registre des réparations d'armes ;
- q)* un registre des débiteurs de l'arsenal ;
- r)* tous ces livres doivent être proprement tenus et à jour.

Art. 15. — Il établit les rapports à fournir périodiquement à l'administration militaire fédérale, et les soumet à la signature du Directeur, avec les livrés à l'appui.

Art. 16. — A la fin de chaque année, il dresse un inventaire de tout ce qui se trouve en magasin, pour s'assurer si ces quantités sont conformes à celles qui figurent dans les livres et pour servir de base aux rapports dont il est parlé à l'article 15.

Art. 17. — L'intendant du matériel tient la caisse de l'arsenal.

Art. 18. — Pour la fin Janvier, au plus tard, le livre de caisse doit être bouclé et le solde en caisse remis au Directeur, qui le fera entrer dans son compte annuel.

CHAPITRE IV

Secrétaires

Art. 19. — Le rang des secrétaires est fixé par leur ancienneté.

Art. 20. — Les secrétaires sont sous les ordres directs du Directeur de l'arsenal. L'intendant du matériel est leur chef de bureau.

Art. 21. — Ils ont à s'occuper plus spécialement :

- a) de tout ce qui se rapporte à la rentrée des effets de militaires qui quittent le service ;
- b) de la vente de la chaussure ;

- c) de la vente et de la remise gratuite des effets d'armement et d'équipement aux officiers ;
- d) de ce qui a trait aux armes et à leur réparation ;
- e) de la munition.

CHAPITRE V

Personnel auxiliaire

A. Magasinier

Art. 22. — Le magasinier fait tous les travaux d'intérieur que nécessite le bon état des magasins.

Art. 23. — Il déballe les effets qui rentrent à l'arsenal et, après les avoir reconnus, les place dans leurs magasins respectifs.

Art. 24. — A l'arrivée des fournitures, il vérifie si la quantité est conforme à celle qui figure sur la facture. Après reconnaissance, il remet la facture à l'intendant du matériel, avec ses observations s'il y a lieu.

Art. 25. — Les effets déposés par les militaires qui s'absentent du pays sont complétés et emballés par ses soins.

Art. 26. — Il s'occupe aussi des expéditions que doit faire l'arsenal.

Art. 27. — Le magasinier est chargé du service de la poste.

Lorsque les objets sont volumineux, il peut se faire aider par le casernier, le sellier ou par les ouvriers tailleurs.

B. Casernier

Art. 28. — Le casernement n'occupant pas le casernier toute l'année, il est en même temps aide de l'armurier.

Art. 29. — Le casernier dirige les travaux de récurage et d'installation des casernes.

Art. 30. — Il prépare et livre le logement à la troupe :

- a) lorsque celle-ci doit prendre possession des casernes, pour un cours de quelque durée, il remet le casernement à l'officier d'administration, ou à celui qui le remplace ;
- b) il présente l'état du casernement, en deux doubles, dont l'un reste entre les mains de l'officier d'administration et l'autre, dûment signé par ce dernier, est remis au Directeur ;
- c) le jour du licenciement, il doit visiter toutes les pièces occupées par la troupe

et noter les effets perdus ou détériorés ;
d) il doit ensuite faire rapport au Directeur,
qui en dressera note à la troupe.

Art. 31. — Le casernier tient un carnet des effets livrés pour le lavage et de ceux reçus en état de propreté. Quand il constatera des différences, il en avisera le Directeur.

Art. 32. — A la fin de chaque année il fait un inventaire de tout le matériel de casernement.

Art. 33. — Le casernier est chargé, en outre, de l'expédition des cartouches destinées aux débitants de munition.

C. Armuriers

Art. 34. — L'armurier doit connaître à fond les armes de guerre.

Art. 35. — Il fait toutes les réparations nécessaires aux armes qui rentrent ; de plus, il doit entretenir en bon état les réserves en magasins.

Art. 36. — L'armurier peut aussi être appelé à faire des travaux de réparation et de remise en état au matériel de corps et aux effets de réserve.

Art. 37. — Il organise son travail de manière à ce que son aide soit toujours occupé.

Art. 38. — Il prend ses mesures pour que toutes les armes rentrées pendant l'année soient réparées et contrôlées pour la fin Décembre, de manière à ce que les notes puissent être envoyées à l'administration du matériel de guerre, au plus tard, les premiers jours de Janvier de l'année suivante.

Art. 39. — Il est chargé de maintenir en ordre la salle d'armes et d'entretenir en bon état tous les objets qui s'y trouvent.

Art. 40. — Il est interdit à l'armurier de recevoir à l'arsenal des armes appartenant à des particuliers et d'y faire des réparations pour leur compte.

Art. 41. — L'armurier et son aide sont payés à la journée.

Le prix de celle-ci dépend du travail exécuté.

Art. 42. — L'armurier inscrit le travail de chaque jour. A la fin du mois, il présente au Directeur le registre des armes réparées, avec le prix de la main d'œuvre en regard de chaque arme.

Pour le prix de la main d'œuvre le tarif fédéral fait règle.

D. Tailleurs

Art. 43. — L'atelier des tailleurs se compose de quatre ou cinq ouvriers.

Art. 44. — Le chef ouvrier distribue le travail aussi équitablement que possible, de manière à ne favoriser aucun ouvrier au détriment des autres.

Art. 45. — Les tailleurs sont payés à la journée. Le prix de celle-ci est variable. Il dépend du travail exécuté.

Le prix des différents ouvrages est fixé par un tarif élaboré par le Directeur de l'arsenal, après avoir consulté des hommes du métier.

Art. 46. — Le chef ouvrier inscrit dans un registre le travail de chacun et, à la fin du mois, il présente ce registre au Directeur. Il fait en même temps déposer au magasin d'habillement le travail exécuté pendant le mois.

Art. 47. — Il est tenu aussi de contrôler la qualité du travail. Les ouvrages défectueux devront être refaits sans indemnité.

Art. 48. — Le chef ouvrier doit veiller à ce que les magasins d'habillement soient toujours en ordre et dans un état parfait de propreté.

E. Sellier

Art. 49. — Le sellier est chargé de remettre

en état le matériel de harnachement après les cours, de réparer les effets d'équipement qui rentrent à l'arsenal et d'entretenir l'ordre et la propreté dans les magasins d'effets d'équipement.

Art. 50. — Il est payé à la journée. Le prix de celle-ci dépend du travail fourni.

Art. 51. — Le prix des différentes réparations est fixé par un tarif.

Art. 52. — Chaque samedi soir, le sellier est tenu de présenter son travail de la semaine.

Ce travail est contrôlé, taxé suivant le tarif et inscrit dans un registre.

F. Concierge

Art. 53. — Le concierge a la garde de l'arsenal.

Il doit exercer une surveillance sur toutes les personnes qui entrent et qui sortent et leur donner les indications nécessaires.

En dehors des heures de bureau, il ne laisse pénétrer personne dans les ateliers.

Art. 54. — Il est tenu de surveiller l'entrée des ouvriers à l'arsenal.

S'il remarque que les ouvriers arrivent en

retard, ou quittent leur atelier avant l'heure fixée, il doit en faire rapport au Directeur.

Art. 55. — Le concierge chauffe les fourneaux et fait le service de propreté dans les bureaux, corridors, lieux d'aisance, escaliers et dans les abords de l'arsenal.

Art. 56. — Il doit veiller qu'on ne pénètre dans l'enclos que pour les besoins du service et en tenir les portes fermées autant que possible.

Art. 57. — Il prend toutes les précautions afin d'écarter les dangers d'incendie. Il lui est interdit de faire des dépôts de cendres ou de bois dans les galetas.

Art. 58. — Le concierge jouit d'un logement au rez-de-chaussée et d'un jardin au couchant de l'arsenal. Il reçoit une indemnité annuelle de fr. 100.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Art. 59. — Les employés doivent se trouver à l'arsenal aux mêmes heures que celles fixées pour les bureaux du Conseil d'Etat et, dans les occasions exceptionnelles, aussi longtemps que le service l'exige.

Les autorisations d'absence doivent être demandées au Directeur.

Art. 60. — Aucun employé ne peut prendre une part directe ou indirecte à des fournitures ou à des ventes d'effets appartenant au Canton.

Art. 61. — Pour les chefs d'atelier, magasinier, casernier et ouvriers, les heures de travail sont fixées comme suit :

- a) du 1^{er} Avril au 1^{er} Octobre, le travail commence à 7 heures du matin et dure jusqu'à midi; il recommence à 1 heure 30 et finit à 6 h. 30 du soir;
- b) du 1^{er} Octobre à fin Mars, le travail commence à 7 h. 30 du matin; l'après-midi il va de 1 h. 30 à 7 heures;
- c) la veille des jours de fête et le samedi soir, le travail cesse une heure avant, soit à 5 h. 30 en été et à 6 h. en hiver.

Art. 62. — Sans autorisation spéciale du Directeur, il est interdit de quitter l'atelier avant l'heure fixée par le présent règlement.

Art. 63. — En cas de nécessité et pour des travaux urgents, les ouvriers peuvent être appelés à travailler en dehors des heures fixées ci-dessus. Dans ce cas le travail est payé à l'heure.

Art. 64. — Si des fournitures sont nécessaires, les chefs d'ateliers les demanderont au Directeur, qui les fera acheter par le magasinier.

Art. 65. — Les chefs d'ateliers sont responsables de la bonne marche de leur atelier. Ils veilleront à ce que l'ordre et la propreté y règnent constamment.

Art. 66. — Pendant les heures de travail, les ouvriers doivent observer le silence et ne parler que pour les besoins du service.

Art. 67. — Il est interdit de fumer à l'arsenal et d'y introduire des boissons.

Art. 68. — Aucun objet ne peut être sorti sans une autorisation du Directeur.

Art. 69. — Les ouvriers sont responsables des outils, machines et fournitures qui leur sont confiés. En cas de perte ou de détérioration par suite de négligence, le remplacement ou la réparation se fera aux frais de l'ouvrier en défaut.

Art. 70. — Le personnel de l'arsenal est tenu d'être poli et soumis à l'égard de ses supérieurs. Celui qui manquera à ce devoir pourra être révoqué après rapport au Conseil d'Etat.

Art. 71. — Sauf maladie ou absence, la cor-

respondance est entièrement signée par le Directeur. La signature des secrétaires n'a aucun caractère officiel.

Art. 72. — Le Directeur de l'arsenal, l'intendant du matériel et les secrétaires portent l'uniforme dans toutes les circonstances où ils ont à faire avec la troupe.

Art. 73. — Le règlement du 29 Décembre 1903 est abrogé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Mars 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 20 Avril 1907

**concernant la votation sur la Constitu-
tion cantonale.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

*En exécution de l'art. 89 de la Constitu-
tion cantonale du 26 Novembre 1875 ;*

*Sur la proposition du Département de l'In-
térieur,*

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 12 Mai 1907, à 10 heures et demie du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution adoptée par le Grand Conseil le 8 Mars 1907.

Art. 2. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin sur lequel on

inscrira un OUI pour l'acception ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent être renfermés par le bureau électoral dans un pli cacheté après le dépouillement du scrutin et conservés jusqu'après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours à dater de celui où les résultats auront été officiellement publiés.

Art. 6. — Des exemplaires de la Constitution qui fait l'objet de la votation seront adressés, en nombre suffisant, par les soins de la Chancellerie d'Etat, aux présidents de commune, qui les feront distribuer immédiatement aux électeurs.

Art. 7. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 24 Mai 1876 sur les votations et élections par les assemblées primaires et notamment les dispositions de l'art. 2.

Les électeurs au service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent.

Des exemplaires de la Constitution seront mis à leur disposition.

Art. 8. — Les procès-verbaux transmis au Conseil d'Etat seront communiqués au Grand Conseil dans sa session de Mai prochain.

Le résultat de cette votation sera proclamé par un décret du Grand Conseil.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 Avril 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 5 et 12 Mai 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 21 Mai 1907

relatif à la votation sur la loi concernant l'assurance du bétail.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'art. 41 de la loi concernant l'assurance du bétail, votée par le Grand Conseil, le 8 Mars 1907, et publiée dans le Bulletin officiel du 12 Avril 1907 et dans les communes du Canton ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche, 9 Juin 1907, à 10 heures et demie du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi susvisée.

Art. 2. — Ont droit de voter les Valaisans

et les Suisses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas exclus du droit de citoyens actifs par la législation du Canton.

S'il y a doute fondé à cet égard, il appartient à celui qui veut prendre part à la votation de prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Le vote sera émis sur papier blanc et libre, sans formulaire spécial.

Art. 4. — Il sera dressé, dans chaque commune ou section, un procès-verbal de la votation, en la forme adoptée par le Département de l'Intérieur et dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, assitôt la votation terminée, adressé au

Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 5. — Les bulletins de vote doivent être renfermés par le bureau électoral, dans un pli cacheté, après le dépouillement du scrutin, et conservés jusqu'après le délai prévu à l'art. 6.

Art. 6. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où les résultats auront été officiellement publiés.

Art. 7. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 24 Mai 1876 sur les votations et élections par les assemblées primaires, et notamment les dispositions de l'art. 2.

Les électeurs au service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 Mai

1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 2 et 9 Juin 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 23 Mai 1907

**déclarant la Constitution du 8 Mars 1907
loi fondamentale du Canton.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le dépouillement des procès-verbaux de la votation des assemblées primaires, réunies le 12 Mai courant pour se prononcer sur la révision de la Constitution votée par le Grand Conseil le 8 Mars 1907 ;

Considérant qu'il résulte de ce dépouillement que la révision proposée a été acceptée par la majorité des citoyens qui ont pris part au vote ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Constitution du 8 Mars 1907 est proclamée loi fondamentale de l'Etat.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de la promulgation du présent décret.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 23
Mai 1907.

Le Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 2 Juin 1907, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27
Mai 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 25 Mai 1907

**concernant l'endiguement de la rivière
„le Trient“ à Trient.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'étendue toujours croissante des terrains submergés par « le Trient » à Trient et la nécessité de mettre un terme aux préjudices causés à la vallée par les inondations de cette rivière ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par l'autorité fédérale ;

Vu la décision du Conseil fédéral, du 30 Mars 1907, allouant à ces travaux une subvention du 40 pour cent jusqu'à concurrence de 28,000 fr.

En exécution de la loi du 25 Novembre

1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le diguement de la rivière « le Trient », à Trient, est déclaré d'utilité publique.

Le devis selon les plans dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à fr. 70,000.

Art. 2. — L'Etat contribue à ces frais pour le 20 pour cent de la dépense.

La première annuité sera payée en 1907.

Art. 3. — Les travaux doivent être terminés dans une période de 5 ans, soit au 31 Décembre 1911.

La commune de Trient peut toutefois exécuter ces travaux avant l'époque indiquée en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 25 Mai 1907.

Le Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche, 23 Juin courant.

Donné en Conseil d'Etat, le 17 Juin 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT

du 3 Juin 1907

concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route du Simplon.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Sur la proposition des Départements des Travaux publics et de Justice et Police,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route internationale du Simplon est autorisée à titre provisoire du 15 Juin au 15 Octobre 1907.

Art. 2. — La route sera ouverte tous les jours sauf le jeudi de chaque semaine.

Art. 3. — La circulation reste complètement interdite la nuit, sauf cas de force majeure. Aucun départ ne pourra avoir lieu de Brigue

ou de Gondo après 4 heures du soir, dans les mois de Juin, Juillet et Août, après 3 heures dans le mois de Septembre et Octobre.

Art. 4. — La circulation est de même interdite à toute personne qui ne serait pas en possession d'un permis régulier de conducteur: (Art. 3 et 5 du concordat).

Art. 5. — Tous les conducteurs de véhicules à moteur se disposant à passer le Simplon devront s'inscrire à cet effet aux postes de gendarmerie de Brigue et de Gondo.

Cette inscription mentionnera le numéro du moteur, les noms et domicile du conducteur et de la personne responsable, la date du jour et l'heure du départ.

Un double de cette inscription sera remis aux voyageurs contre une finance de 5 fr. et vaudra comme autorisation de passer.

Cette pièce devra être exhibée, sur requête, à tous les agents de police et cantonniers rencontrés sur la route. Elle devra être présentée pour contrôle au poste de gendarmerie à l'arrivée à Brigue et à Gondo.

Art. 6. — La vitesse ne pourra dépasser dix kilomètres à l'heure, conformément aux pres-

cription de l'art. 9 du concordat fédéral du 13 Juin 1904.

Dans les contours, la vitesse ne pourra dépasser trois kilomètres à l'heure.

Avant d'arriver à un contour, les véhicules à moteur devront être signalés par la trompe.

D'autres signaux sont interdits.

Art. 7. — Les véhicules à moteur devront toujours et tout spécialement en cas de rencontre de voyageurs, de bétail et d'autres véhicules, suivre le côté extérieur de la route.

Si le bétail ou les chevaux s'effrayent, l'automobiliste devra arrêter sa machine et même son moteur.

Art. 8. — Les prescriptions du concordat du 13 Juin 1904 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, devront être rigoureusement observées.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende 20 à 500 francs à prononcer par le Préfet du district de Brigue, sauf recours au Département de Justice et Police.

En cas de récidive, l'amende pourra être doublée et l'autorisation de circuler refusée.

Art. 10. — Le Préfet du district de Brigues est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Celui-ci entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 Juin 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

Règlement d'exécution

**de la Caisse de retraite du Personnel
enseignant primaire du Canton du
Valais.**

I. Organisation

Article premier. — Sont tenus de faire partie de la Caisse de retraite, les instituteurs et institutrices primaires laïques dont le brevet provisoire est postérieur au 1^{er} Janvier 1907 et qui enseignent dans les écoles primaires du Canton.

Art. 2. — L'adhésion à la Caisse de retraite est facultative pour les instituteurs et institutrices dont il est parlé à l'art. 3 litt. b/ du décret du 24 Novembre 1906, ainsi que pour ceux assimilés par le même décret (art. 4.), aux instituteurs et institutrices primaires.

Art. 3. — L'instituteur tenu de faire partie de la Caisse de retraite est inscrit d'office, sur un communiqué fait au Caissier par le Département de l'Instruction publique.

Art. 4. — Le membre du corps enseignant, pour lequel l'adhésion à la Caisse de retraite est facultative, requiert son admission dans le premier trimestre de l'année qu'il choisit comme année de départ, en indiquant sa contribution, conformément à l'art. 10 du décret.

II. Sortie et exclusion

Art. 5. — L'instituteur qui abandonne volontairement l'enseignement est censé membre démissionnaire de la Caisse de retraite, sous réserve de l'art. 8 du décret.

Art. 6. — L'instituteur qui perd son emploi contre son gré, sans qu'il y ait faute de sa part et qui ne serait pas repourvu, est censé continuer à faire partie de la Caisse pendant 4 ans, bien qu'il n'enseigne pas ; il devra donc continuer ses versements durant ce laps de temps.

Si après 4 ans il ne reprend pas l'enseignement, ou si pendant l'une de ces quatre années il n'opère pas exactement ses versements, il sera d'office mis au bénéfice de l'art. 20 du décret.

L'instituteur qui, ayant perdu son emploi contre son gré sans qu'il y ait faute de sa part et sans avoir été immédiatement repourvu, re-

fusera d'accepter un poste que l'Etat lui offrirait ensuite dans l'enseignement primaire, sera censé membre démissionnaire et traité conformément à l'art. 18 et sous réserve de l'art. 8 du décret.

Art. 7. — L'article précédent est applicable à l'instituteur qui, sans qu'il y ait faute de sa part, ne serait pourvu d'un poste d'enseignement dans l'année même où le brevet provisoire lui a été délivré.

Art. 8. — L'instituteur refusant, après réquisition, de payer sa cotisation qui ne pourrait être perçue d'après les dispositions de l'art. 10 alinéa 3 du décret, sera traité d'après l'art. 18 du même décret, à partir du 31 Décembre de l'année pour laquelle la contribution a été refusée, sous réserve de l'art. 28 litt. f/, et 29 du décret ci-dessus désigné.

Art. 9. — L'exclusion prononcée contre un membre de la Caisse de retraite sera notifiée à l'intéressé dans le mois qui suivra le jour où elle a été décidée conformément à l'art. 28 du décret.

Art. 10. — L'exclusion prononcée par la Commission de la Caisse, en vertu de l'art. 28 du décret, sera immédiatement communiquée au Département de l'Instruction publique, qui

aura à prendre des mesures pour exclure de l'enseignement (art. 7 et 28 du décret), le membre frappé par la décision de la dite Commission.

III. Cotisations, remboursements et pensions

Art. 11. — L'instituteur tenu de faire partie de la Caisse de retraite fera savoir, conformément à l'art. 26 du règlement, à laquelle des 4 classes prévues à l'art. 10 du décret il entend appartenir ; cette indication sera donnée avant la fin de l'année de son entrée en fonctions dans l'enseignement primaire ; passé ce terme, l'instituteur sera inscrit d'office dans la dernière des 4 classes, soit dans celle de 30 francs.

L'instituteur pour lequel la participation est facultative doit indiquer la classe à laquelle il entend appartenir, en même temps qu'il fait connaître son adhésion à la Caisse, ou dans le trimestre qui suit ; passé ce terme, il sera inscrit d'office dans la 4^{me} classe, soit celle de 30 francs.

Art. 12. — Les subsides à verser par l'Etat, conformément à l'art. 12 du décret, et les cotisations des membres devront être versés à la Caisse de retraite dans le mois de Janvier.

Art. 13. — Les années scolaires de service doivent être complètes. Toutefois, on ne déduira pas les intervalles pendant lesquels l'instituteur a dû, avec l'approbation de l'autorité scolaire supérieure, suspendre ses fonctions, s'ils n'ont pas excédé la moitié de l'exercice scolaire et si l'instituteur est resté titulaire de son école. Dans ce cas, le remplaçant ne peut, en règle générale, faire valoir comme équivalent à ses abnégations d'enseignement annuel, le temps pendant lequel il a prêté ses services.

Art. 14. — Les remboursements prévus par les art. 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du décret sont effectués au plus tard dans le premier trimestre qui suit le 31 Décembre de l'année dans laquelle se seront produits les décès, démissions ou exclusions des membres intéressés.

Art. 15. — La première des 25 années d'enseignement est censée celle où s'est terminé le 1^{er} exercice scolaire pendant lequel l'instituteur a été en fonctions.

Art. 16. — Si, après 8 ans d'enseignement, le membre tenu de faire partie de la Caisse de retraite ne s'est pas pourvu du brevet définitif ou d'un autre brevet équivalent, le remboursement de ses cotisations lui sera fait d'après les dispositions de l'art. 18 du décret

et dans le premier trimestre qui suivra le 31 Décembre de l'année où se sera terminé le 8^{me} exercice scolaire pendant lequel il aura pratiqué l'enseignement.

Art. 17. — En cas de décès d'un membre, qui malgré ses 25 ans d'enseignement et ses cotisations régulièrement payées, n'aurait pas demandé à être mis à la retraite et aurait continué à professer, les disposition des art. 20 et 22 du décret sont applicables.

Art. 18. — L'instituteur qui, après 25 ans d'enseignement, veut être mis au bénéfice de la pension, en fait la demande par écrit et conformément à l'art. 32 du présent règlement.

Art. 19. — Le droit de la pension est établi par la possession du brevet définitif ou d'un brevet équivalent, les années de service, les cotisations versées, les prescriptions de la loi et autres moyens de droit conformément à l'art. 29 du décret.

Art. 20. — Le droit à la pension est acquis au sociétaire le dernier jour de l'exercice scolaire qui clôture la période d'au moins 25 ans pendant laquelle il aura pratiqué l'enseignement dans le Canton.

Art. 21. — La pension prend cours dès le

31 Décembre de cette même année et sera payée, après chaque année de retraite accomplie, dans le mois de Janvier qui suivra. En cas où le décès entraîne cessation de la pension, l'arrérage dû sera payé dans le mois suivant le décès.

Art. 22. — Si le sociétaire laisse une veuve ou des orphelins, la pension sera servie à la veuve (voir art. 17 du décret), si celle-ci est chargée de l'entretien des enfants ; si cette charge ne lui incombe pas, le tiers de la pension lui sera servi et les deux autres tiers seront versés entre les mains du tuteur ou de la personne qui aura la charge de cet entretien. Cette règle pourra toutefois, suivant les circonstances, être modifiée dans chaque cas particulier.

Art. 23. — Si le sociétaire décédé ne laisse que des enfants mineurs, la pension sera servie ou continuera à être servie conformément à l'art. 17 du décret et sera versée entre les mains du tuteur des dits enfants mineurs, ou de la personne chargée de leur entretien.

Art. 24. — Si le sociétaire décédé ne laisse que des enfants mineurs et que la veuve vient à mourir avant que la pension ait été servie pendant 8 ans, elle continuera à être payée

conformément à l'art. 17 du décret et à l'art. précédent.

IV. Assemblée générale et Commission de retraite

Art. 25. — La nomination de la Commission se fait chaque 4 ans par l'Etat et l'assemblée générale des membres de la Caisse de retraite (art. 26 du décret.)

Art. 26. — Les membres de la Commission de retraite élus soit par le Conseil d'Etat, soit par l'assemblée générale, entrent en fonctions dès la fin de l'année de leur nomination.

Art. 27. — Les séances de la Commission de retraite devront se tenir au moins deux fois par année et auront lieu sur convocation du président de la Commission.

Art. 28. — La Commission de retraite choisit chaque quatre ans dans son sein un secrétaire et un caissier ; cette nomination se fait à la majorité relative ; les fonctions de caissier et de secrétaire peuvent être attribuées au même membre.

Art. 29. La Commission satisfait aux obligations que lui impose l'art. 28 du décret du 26 Novembre 1906.

Art. 30. — Elle contrôle la manière dont le caissier et le secrétaire satisfont à leurs obligations.

Art. 31. — Aucune décision de la Commission n'est valable si 3 membres au moins n'assistent à l'assemblée.

V. Caissier et Secrétaire de la Commission

Art. 32. — Le Caissier

- a/ prend note de la classe de cotisation à laquelle s'inscrit auprès de lui chaque membre de la Caisse de retraite. Dans le cas où après requête la classe n'aurait pas été indiquée par le membre, celui-ci sera inscrit d'office par le secrétaire conformément à l'art. 11 du présent règlement ;
- b/ pourvoit à la perception des contributions dues par les membres et des parts de l'Etat ; la cotisation du membre, retenue sur la part du traitement servie par l'Etat et la part qui incombe à ce dernier seront directement versées par l'Etat à la Caisse hypothécaire ;
- c/ gère les fonds de la Caisse et tient constamment à jour le compte de chaque membre ;

- d) adresse tous les 4 mois aux membres de la Commission un rapport sur l'état de la Caisse ;
- e) fournit, le 1^{er} Janvier de chaque année, au président de la Commission de la Caisse de retraite, un état nominatif de tous les membres, indiquant s'ils sont membres actifs, démissionnaires ou pensionnés ;
- f) signale au président de la Commission les instituteurs atteints par les dispositions de l'art. 6 du décret ;
- g) préavise auprès de la Commission sur les montants à servir aux pensionnaires et des remboursements à effectuer, et, sur décision de la Commission, pourvoit à leur paiement ; le paiement des remboursements et des pensions se fera aux intéressés directement par la Caisse hypothécaire, sur l'ordre signé du caissier de la Commission ;
- h) veille plus particulièrement à l'exécution des articles édictés par le décret du 24 Novembre 1906 et le présent règlement relativement aux cotisations, remboursements, pensions, etc. ;
- i) boucle les comptes de l'année au 31 Dé-

cembre et les rend à la Commission au plus tard le 1^{er} Février suivant.

Art. 33. — Le caissier dépose, pour garantie de sa gestion, auprès du Conseil d'Etat, compétent pour les agréer, des sûretés jusqu'à concurrence de fr. 2000.

Art. 34. — Pour cause d'irrégularité, la Commission peut révoquer le caissier, sous réserve des dispositions de l'art. 29 du décret, et pourvoir à son remplacement; la révocation sera prononcée sans préjudice des autres peines prévues par le code pénal.

Art. 35. — Le caissier a la garde des archives de la Caisse de retraite et tient :

- a) un grand livre ;
- b) un livre-journal ;
- c) un livre à souche pour la perception des contributions et le paiement des remboursements et pensions ;
- d) un livre-registre des dons ;
- e) un livre des cotisations ;
- f) « pensions ;
- g) « remboursements ;
- h) « matricule des sociétaires portant en outre, des prénoms, noms, etc.,

du sociétaire, la date de son brevet provisoire et celle de son brevet définitif ou d'un brevet équivalent et, enfin, celle de l'entrée dans l'enseignement, de la sortie, de l'exclusion et de mise au bénéfice de la pension du sociétaire.

Art. 36. — Le secrétaire est spécialement chargé :

- a/ de rédiger le protocole des séances de la Commission ;
- b/ de tenir la correspondance ;
- c/ de la rédaction des rapports, préavis, etc., de la Commission et, en général, de toutes les écritures qui ne sont pas attribuées au caissier.

VI. Dispositions spéciales

Art. 37. — Les membres du personnel enseignant, dont le brevet provisoire est antérieur au 1^{er} Janvier 1907 et pour lesquels la participation à la Caisse de retraite est facultative, devront annoncer leur adhésion à la société avant le 31 Décembre 1908 ; passé ce terme, ils seront exclus des avantages que procurent les art. 31 et 32 du décret du 24 Novembre 1906.

Art. 38. — Les cotisations augmentées des

intérêts capitalisés dues pour les années antérieures au 1^{er} Janvier 1907 seront payées d'une seule fois ou par des annuités d'égale valeur. Ces annuités ne sauraient dépasser le chiffre de 5 et devront être versées directement par le sociétaire à la Caisse hypothécaire du Valais, au plus tard les 31 Décembre 1907, 1908, 1909, 1910, 1911.

Art. 39. — La Commission de Caisse de retraite nommée en 1907 par l'Etat, et l'assemblée générale, cessera de fonctionner à la fin de l'année de la présente législature.

Art. 40. — Provisoirement et en attendant l'arrêté prévu à l'art. 30 du décret, la Commission fixe elle-même le traitement du caissier et du secrétaire.

Sion, le 3 Mai 1907.

*Le Président de la
Commission de retraite :*

G. DELALOYE.

Le Secrétaire :

lg. GSPONER.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

en séance de ce jour, approuvé le présent règlement.

Sion, le 3 Juin 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 10 Juillet 1907

**concernant l'élection complémentaire
d'un député au Grand Conseil pour
le cercle de Sembrancher-Bourg-St-
Pierre.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu le décès de M. Joseph Arlettaz, député
au Grand Conseil pour le cercle de Sembran-
cher-Bourg-St-Pierre ;*

*Vu l'art. 51 de la Constitution cantonale et
l'art. 18 de la loi du 24 Mai 1876 sur les
votations et les élections par les assemblées pri-
maires ;*

*Sur la proposition du Département de l'In-
térieur :*

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires
des communes de Sembrancher et Bourg-St-
Pierre sont convoquées pour le dimanche 28

Juillet courant, à l'effet de procéder à l'élection d'un député au Grand Conseil.

Art. 2. — L'élection et la transmission des actes relatifs à cette votation auront lieu conformément à la loi électorale du 24 Mai 1876.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 Juillet 1907, pour être publié et affiché dans les communes de Sembrancher et Bourg-St-Pierre, les dimanches 21 et 28 Juillet courant.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT

**sur la police des routes parcourues par
le chemin de fer Martigny-Châtelard
et le tramway Martigny-Gare C. F. F.
Martigny-Bourg.**

Article premier. — De nuit les trains ou véhicules haut-le-pied du chemin de fer Martigny-Châtelard portent en tête trois feux et en queue un feu, éventuellement deux feux. Les voitures du tramway portent en tête un grand feu blanc placé au milieu, devant le conducteur, et un feu rouge au haut de la plateforme ; en queue, un feu vert, également au haut de la plateforme.

Art. 2. — Le stationnement prolongé sur la voie, des cavaliers, des véhicules de tous genres et des bestiaux est interdit.

Art. 3. — La voie doit être tenue libre pour le passage des trains et des voitures du tramway ; tous piétons, cavaliers, cyclistes, conducteurs de véhicules ou de bestiaux, doivent, à l'approche d'un train ou d'une voiture de tramway, au premier signal d'avertissement, s'écarter.

ter le plus tôt possible, et suffisamment de la voie.

Art. 4. — Là où l'espace libre à côté de la voie ne permet le passage que d'un seul véhicule, les cavaliers et conducteurs de véhicules ou de bestiaux doivent éviter de se croiser ou de se devancer dans le voisinage d'un train ou d'une voiture du tramway.

Art. 5. — La circulation de véhicules de tous genres doit avoir lieu à vitesse réduite aux croisées de routes et de chemins, et là où la voie ferrée ou la route décrivent une courbe.

Art. 6. — A l'approche des routes ou des chemins transversaux, des issues donnant directement accès sur la voie et des courbes de la route, les conducteurs des trains et des voitures du tramway donneront des signaux d'avertissement au moyen de la cornette et ralentiront la marche.

Lorsqu'ils verront des véhicules abandonnés, des chevaux ou des bestiaux effrayés par l'approche du train, ils ralentiront; éventuellement ils arrêteront la marche.

Art. 7. — Conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 18 Février 1878 sur la police des chemins de fer, il est interdit d'endommager de quelle façon que ce soit la voie ferrée et

ses dépendances (bâtiments, matériel de transport, poteaux, consoles, lignes électriques, écritaux, etc.) ou d'y apporter quelque changement, de jeter ou de déposer des objets et matériaux quelconques sur la voie ; d'y décharger des colis, pour autant que la circulation du tramway devraient être entravée, d'entreprendre sans avertissement préalable des travaux à une distance des rails inférieure à 1 m. 50, d'imiter des signaux, de susciter de fausses alertes et, en général, de commettre des actes quelconques susceptibles de compromettre la circulation des trains et des voitures de tramway.

Art. 8. -- Les agents de la Compagnie Martigny-Châtelard sont tenus de conduire les trains et voitures avec prudence et avec égards vis-à-vis du public.

Art. 9. — Les agents assermentés de la Compagnie Martigny-Châtelard ont la même compétence que les agents de la police cantonale et communale pour constater les contraventions au présent règlement.

Art. 10. — Les contraventions au présent règlement sont passibles des amendes prévues par la loi valaisanne sur les routes du 1^{er} Décembre 1904, lesquelles sont prononcées par

le Préfet, à moins que, par leur gravité, ces contraventions, notamment celles relatives à l'art. 8, ne relèvent d'autres lois cantonales ou fédérales et ne doivent à ce titre, être déférées au juge compétent.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

En séance de ce jour a approuvé le présent règlement.

Sion, le 10 juillet 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 30 Juillet 1907

**concernant la votation sur la loi sur
l'enseignement primaire et sur les
écoles normales, du 1^{er} Juin 1907.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*En exécution de l'art. 30, Nro 3, de la
Constitution cantonale ;*

*Sur la proposition du Département de l'In-
térieur,*

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche, 18 Août 1907, à 10 heures et demie du matin pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi précitée.

Art. 2. — La votation aura lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent être renfermés par le bureau électoral dans un pli cacheté, après le dépouillement du scrutin et conservés jusqu'après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans

un délai de six jours à dater de celui où les résultats auront été officiellement publiés.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 24 Mai 1876 sur les votations et élections primaires et notamment les dispositions de l'art. 2.

En outre les Valaisans peuvent demander, avant le jour de la votation, à exercer leurs droits dans la commune où ils se trouvent. En cas de doute fondé, ils doivent produire un certificat de capacité.

Art. 7. — Au cas où le peuple se serait prononcé pour l'acceptation de la loi, le Conseil d'Etat pourvoira à sa promulgation.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 Juillet 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton les dimanches 11 et 18 Août 1907.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 13 Août 1907

**concernant l'exécution des articles 4 et
12 de la loi sur la chasse.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 4 et 12 de la loi du 27 Octobre 1906 sur la chasse ;

Vu la loi fédérale du 24 Juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux ;

La Commission des chasseurs entendue ;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Article premier. — La surtaxe pour le repeuplement du gibier, à payer en sus de la patente, est fixée à 5 fr. pour la saison de chasse commençant le 1^{er} Septembre prochain.

L'application de cette surtaxe sera faite par

le Comité des chasseurs de chaque district, d'entente avec le Département de l'Intérieur.

Art. 2. — La chasse au chamois et à la marmotte est restreinte à la période du 7 au 30 Septembre.

Art. 3. — La chasse aux chevreuils, aux daims, aux cerfs et aux bouquetins est absolument interdite dans le canton.

Art. 4. — La chasse aux faisans dans toute la vallée du Rhône, de la Massa à St-Gingolph, est restreinte à la période du 1^{er} Septembre au 1^{er} Octobre.

Art. 5. — Il est créé :

- a/ dans la vallée de Ferret, un district franc dont les limites sont déterminées par une ligne partant de la Dranse vers les cabanes de Traversin-Ferrex jusqu'à la lisière supérieure des forêts. De ce point, la limite suit la lisière supérieure des forêts jusqu'à la rencontre du torrent du Tollant, au lieu dit Pousa. De là, la ligne longe le Tollant jusqu'à son embouchure dans la Dranse, qui sert elle-même de limite au district franc fédéral du Mont-Dollent ;
- b/ dans le district de Conthey, un district franc délimité comme suit : au nord, les

Diablerets, la Tour de St-Martin, la Passière ; à l'est, la Passière, le Mont Goud, Six Rion, Chapelle St-Bernard ; au midi, Chapelle St-Bernard jusqu'à Izigière (Isière) et de là, en suivant l'arête des rochers jusqu'au Haut-de-Cry ; à l'ouest, du Haut-de-Cry aux Diablerets en suivant la frontière vaudoise ;

- c) dans le district de Sierre, un district franc, dont le territoire est délimité par une ligne partant de la limite territoriale entre les communes de Salquenen et de Sierre et suivant le Rhône jusqu'à l'embouchure de la Navizence et longe le cours de cette rivière jusqu'au premier Ponti. Elle remonte ensuite les gorges du premier Ponti jusqu'au col (cote 1966, carte Siegfried) entre le Corbelschgrat et l'Illhorn en passant par Ponchette ; de là, elle suit l'arête nord de l'Illhorn jusqu'à la cote 2724. De la cote 2724, la limite descend par les éboulements à la Plaine de la Madeleine. Depuis ce point, la limite descend par le dévaloir de la pierre dite du Brigand jusqu'au rocher du même nom sur la route cantonale de la Forêt de Finges. Depuis la pierre du Brigand, la ligne aboutit au Rhône au point de sé-

paration des communes de Sierre et de Salquenen ;

d) dans le même district, un district franc délimité comme suit : au nord, la frontière bernoise ; à l'est, le glacier de la Plaine-Morte et le torrent de la Raspille ; au sud, le bisse de Gitout dès la Raspille jusqu'à la Sinièse ; de là, remontant la rive droite du torrent de la Sinièse jusqu'au Scex d'Arolla ou de la Balmaz et de là, la limite inférieure de la montagne des génisses de la contrée de Sierre, montagne de Pépinet, jusqu'au Scex des Houles ; à l'ouest, Scex des Houles, Croix d'Air en suivant, de là, l'arête jusqu'au glacier de la Plaine-Morte.

Art. 6. — Toute chasse est complètement interdite dans les quatre districts francs établis par l'article précédent, sauf dans le district franc de Sierre, c) où l'on pourra chasser du 1^{er} au 15 Octobre.

Art. 7. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues à l'art. 21 de la loi fédérale du 24 Juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux.

Art. 8. — L'arrêté du 14 Août 1906, concer-

nant l'exécution des art. 4 et 12 de la loi sur la chasse, est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 Août 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 26 Août courant.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 26 Avril 1907

**concernant la reconstruction du quartier
incendié du village de Finhaut.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Voulant, autant que possible, prévenir par des mesures de sécurité publique, le retour d'un sinistre semblable à celui qui a détruit, l'année dernière, une partie du village de Finhaut et assurer en même temps une reconstruction plus rationnelle plus commode et plus hygiénique du quartier incendié ;

Attendu que la reconstruction de ce quartier doit se combiner avec la correction de la grande route qui passe en cet endroit ;

Vu le procès-verbal de la conférence intervenue, le 19 Avril courant, entre les représentants du Conseil communal de Finhaut et la com-

mission instituée par l'Etat pour la reconstruction de la partie incendiée du village de Finhaut ;

Vu le règlement du 11 Septembre 1894 sur la police du feu ;

Sur la proposition des Départements de l'Intérieur et des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le quartier incendié du village de Finhaut sera reconstruit d'après les plans dressés, approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 2. — Cette reconstruction est déclarée d'utilité publique. Toutes les places et dépendances comprises dans le plan seront expropriées conformément à la loi du 1^{er} Décembre 1887, pour être réparties entre les propriétaires, les rues et les places publiques.

Cette répartition se fera de telle sorte que les propriétaires reçoivent, autant que possible, un lot de terrain de même étendue que celui occupé par leurs immeubles avant l'incendie.

Art. 3. — La correction de la grande route

sera exécutée conformément au plan dressé par le Département des Travaux publics et approuvé par l'Administration communale.

Art. 4. — Il sera établi un chemin d'une largeur de 2 m. 50 au moins le long du quartier à reconstruire, sur les côtés sud-ouest et sud-est. Une rue latérale, parallèle à la route principale traversera entièrement le quartier jusqu'au nouvel hôtel Lonfat, où une ruelle longeant cette construction reliera la route principale au chemin de ceinture.

Une autre rue secondaire perpendiculairement à la rue principale sera établie également au profil 9 approximativement.

Art. 5. — Les bâtiments d'habitation seront, si possible, construits tous en bordure de la route. La profondeur en sera de 8 mètres au minimum.

Les autres emplacements seront, plutôt aménagés pour les granges et écuries.

Dans la mesure du possible, on assignera à chaque propriétaire l'emplacement se rapprochant le plus de celui qu'il occupait avant l'incendie.

Art. 6. — Avant d'entreprendre la construction d'un bâtiment, le propriétaire devra soumettre le plan, avec la distribution, à la commission chargée de la surveillance des constructions, et se conformer aux instructions données par celle-ci.

Art. 7. — Sauf autorisation spéciale, les maisons d'habitation seront construites en pierre, couvertes en ardoises et les toits seront bordés de pierres ou de lattis.

Les granges et écuries auront au moins les quatre angles construits en maçonnerie jusqu'au toit, et devront être couvertes en ardoises.

Art. 8. — Toute construction contraire aux prescriptions qui précèdent est absolument interdite, les mesures répressives prévues par la loi et par le présent arrêté restant réservées.

Art. 9. — Un conducteur des travaux sera spécialement chargé de diriger les ouvrages en conformité du plan.

Ce conducteur exerce une surveillance immédiate sur les constructions et les travaux, dont la commission a la direction générale,

sans préjudice des attributions, des devoirs et de la responsabilité du Conseil communal.

Art. 10. — Après défalcation de la surface des anciennes rues, ruelles et places, les terrains requis pour l'ouverture des rues seront payés par la commune, sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa final de l'article suivant.

Art. 11. — Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précité, les propriétaires seront indemnisés ou devront payer, suivant la contenance de l'emplacement qui leur sera assigné.

Une indemnité équitable sera accordée aux propriétaires de terrains situés dans le quartier incendié et qui seront expropriés pour l'exécution du plan général de reconstruction, au cas où ces propriétaires ne construiraient pas eux-mêmes sur leur terrain.

Ces expropriations seront réglées conformément aux taxes et préavis dressés par la commission spéciale d'expertise. Cette commission aura éventuellement à faire application des principes posés dans la loi additionnelle du 26 Novembre 1900, concernant les expropriations,

et spécialement à ceux posés aux articles 6 et 7 de la dite loi.

Art. 12. — La largeur de la saillie des avant-toits sera déterminée par la commission préposée à la direction de la reconstruction.

Les saillies des toits ne donnent aucun droit de propriété sur les rues et places publiques qu'elles couvrent, lesquelles appartiennent au domaine public.

Art. 13. — Le Conseil communal élaborera, d'ici au 1^{er} Juillet prochain, et soumettra au Conseil d'Etat, un règlement sur la police du feu, en y introduisant notamment des dispositions interdisant tout dépôt de bois ou d'autres matières inflammables contre les bâtiments, et tout encombrement de la voie publique par des matériaux d'une nature quelconque.

Art. 14. — Le Département de l'Intérieur est plus spécialement chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26

Avril 1907 pour être publié et affiché à Finhaut,
les dimanches 28 Avril et 5 Mai 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

LOI

sur l'enseignement primaire et sur les écoles
normales

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant qu'il importe d'introduire dans la loi sur l'instruction primaire publique les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité;

Voulant aussi codifier les différents décrets et les arrêtés du Conseil d'Etat concernant l'instruction publique primaire et les écoles normales;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

CHAPITRE 1^{er}

Ecoles primaires.

SECTION 1^{re}

Principes généraux. Obligation. Fréquentation.

Article premier. — L'instruction primaire est obligatoire ; elle est gratuite dans les écoles publiques du Canton.

Art. 2. — La direction supérieure, la surveillance et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat, qui exerce ces attributions par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique.

Art. 3. — Les frais de l'instruction publique primaire sont à la charge des communes. La loi règle la participation de l'Etat.

Les fonds scolaires ne peuvent être distraits de leur destination.

Art. 4. — Les communes sont tenues d'ouvrir le nombre d'écoles nécessaires pour procurer l'instruction à tous les enfants domiciliés sur leur territoire.

Art. 5. — Les enfants d'un hameau isolé peuvent, avec l'autorisation de l'inspecteur, fréquenter l'école d'une commune voisine, si cette dernière école est plus rapprochée que celle de la commune de leur domicile.

Dans ce cas, celle-ci supporte sa quote-part des frais.

Art. 6. — Le Département de l'Instruction publique peut, suivant les circonstances, ordonner l'ouverture d'une école dans les hameaux écartés et d'un accès difficile en hiver.

Art. 7. — Aucune école existante ne peut être supprimée sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 8. — Toute classe comptant plus de cinquante élèves doit être dédoublée.

Art. 9. — Dans les localités où le nombre des élèves dépasse cinquante, il y a une école pour les garçons et une école pour les filles.

Art. 10. — Les communes ont l'obligation d'ouvrir une école enfantine mixte à la demande des parents, pour le cas où la fréquentation de cette école par 40 élèves au moins serait assurée.

Elle est confiée, dans la règle, à une institutrice et comprend les enfants de 4 ans révolus à 7 ans.

Art. 11. — Les filles et les garçons sont tenus de fréquenter l'école dès l'âge de 7 ans jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, sous réserve des dispositions des articles 27 et 32.

Art. 12. — L'élève astreint à fréquenter l'école ne peut la quitter avant la fin de l'année scolaire.

Art. 13. — Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu (tuteurs, patrons), ont l'obligation

de veiller à l'observation des prescriptions légales concernant les enfants confiés à leurs soins.

Art. 14. — La durée du cours annuel de l'école primaire est de six à dix mois et est fixée pour chaque commune par un arrêté du Conseil d'Etat. L'ouverture en a lieu entre le 15 Septembre et le 2 Novembre.

SECTION II.

Contrôle.

Art. 15. — Un mois avant l'ouverture des classes, l'officier de l'état civil fait parvenir au président de la Commission scolaire la liste des enfants qui ont atteint l'âge de 7 ans jusqu'au 31 Décembre, avec indication de la date de la naissance des enfants et des noms des parents.

L'autorité communale fournit les mêmes indications quant aux enfants domiciliés dans la commune, mais nés au dehors.

La chambre pupillaire indique dans le même délai au président de la Commission scolaire les noms des tuteurs des enfants astreints à fréquenter l'école.

Art. 16. — Avant l'ouverture des cours, la Commission scolaire dresse l'état complet des

enfants astreints à fréquenter l'école, et utilise, à cet effet, un registre fourni par le Département de l'Instruction publique.

Art. 17. — Avant l'ouverture des cours, la Commission scolaire remet à chaque membre du personnel enseignant la liste des enfants qui lui sont confiés et utilise à cet effet un formulaire fourni par le Département de l'Instruction publique.

Art. 18. — Dès son entrée à l'école primaire chaque élève est muni d'un livret scolaire, établi par la Commission scolaire, et dans lequel sont inscrites les notes obtenues ainsi que les amendes encourues.

Art. 19. — A l'ouverture de chaque année scolaire, la Commission scolaire transmet à l'inspecteur un double de l'état nominatif des élèves de chaque classe.

Art. 20. — Un arrêté du Conseil d'Etat détermine le fonctionnement et l'emploi des registres et livrets scolaires.

SECTION III.

Congés. Permissions. Absences.

Art. 21. — Dans la règle, les permissions sont accordées par le président de la Commission scolaire.

Dans les communes composées de hameaux disséminés, la Commission est autorisée à déléguer dans ce but un de ses membres.

Les personnes responsables de l'élève sont tenues de demander les congés ou permissions pour chaque cas.

Art. 22. — Les permissions et congés ne sont accordés que pour des motifs légitimes dûment constatés.

Ces motifs sont notamment les suivants :

- a) maladie de l'élève ;
- b) maladie grave ou décès d'un membre de la famille ;
- c) difficulté très grande de fréquenter l'école pendant certains jours d'intempérie.

Art. 23. — Les congés de 3 jours et plus sont accordés par l'inspecteur sur préavis du président de la Commission scolaire.

Art. 24. — La libération prolongée ou définitive de l'école pour raisons de santé est prononcée par l'inspecteur, sur production d'un certificat médical.

Art. 25. — L'instituteur tient dans un registre fourni par le Département, un contrôle journalier des congés ainsi que des absences légitimées et non légitimées.

Chaque semaine, il remet la liste des absences au président de la Commission scolaire et tous les mois à l'inspecteur.

Les absences se comptent par demi-journées.

Art. 26. — Toute absence non légitimée de l'école primaire ou des cours complémentaires est punie des amendes ou des pénalités prévues par la présente loi.

SECTION IV.

Emancipation.

Art. 27. — Les garçons ne sont libérés de l'école primaire qu'ensuite d'un examen d'émancipation.

Ceux dont l'instruction est reconnue insuffisante à l'examen d'émancipation sont astreints à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et à subir un second examen.

Peuvent être dispensés de l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans révolus les élèves qui, selon rapport médical, n'ont pas l'intelligence voulue pour suivre avantageusement les cours. Cette dispense est accordée par l'inspecteur scolaire sur le préavis de la Commission scolaire.

Toutefois l'examen d'émancipation n'est pas obligatoire pour les élèves qui quittent l'école primaire pour fréquenter un établissement d'instruction supérieure.

L'élève qui, ayant fréquenté un établissement d'instruction supérieure, abandonne celui-ci avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, reste soumis à l'examen d'émancipation.

Art. 28. — Les examens d'émancipation sont subis, vers la fin de chaque année scolaire, par devant une Commission composée d'un délégué du Département de l'Instruction publique et de deux inspecteurs d'arrondissement.

Art. 29. — Huit jours au moins avant les examens, la Commission scolaire de chaque commune remet à l'inspecteur la liste de tous les élèves astreints à se présenter par devant la Commission d'émancipation.

Art. 30. — L'inspecteur d'arrondissement fait connaître à chaque Commission scolaire les résultats des examens d'émancipation dans les deux mois qui suivent ces examens.

Art. 31. — Le règlement sur les écoles primaires fixe l'étendue du programme d'examen, l'échelle des notes, ainsi que les diverses conditions d'émancipation.

Art. 32. — Dans les cas exceptionnels et sur préavis de l'inspecteur, le Département de l'Instruction publique peut libérer des écolières dès l'âge de 14 ans.

Les jeunes filles ainsi libérées sont néanmoins tenues de suivre les cours d'ouvrages à l'aiguille et d'économie domestique.

SECTION V.

Ecoles libres.

Art. 33. — Les art. 9, 11 à 14, 18 à 20, 26 à 32, 39 à 45, 52 et 53, 69 à 72, 74 à 77, 80, 88, 93, 96, 102 à 105 de la présente loi sont applicables aux écoles libres.

Art. 34. — L'enseignement donné dans les écoles libres doit être au moins équivalent à celui donné dans les écoles publiques.

Art. 35. — Les écoles libres sont sous la haute surveillance du Conseil d'Etat ; celle-ci est exercée :

- a) par le Département de l'Instruction publique ;
- b) par l'inspecteur d'arrondissement.

En dehors des visites régulières par les organes établis, le Département de l'Instruction publique a le droit de faire exceptionnellement inspecter

les écoles libres et de soumettre les élèves à un examen sur les branches du programme d'enseignement public.

Art. 36. — Toute école libre a le droit de posséder une Commission scolaire particulière, dont la composition doit être approuvée par le Département de l'Instruction publique.

Cette commission a les mêmes attributions que la Commission scolaire communale.

Elle délivre au Conseil communal un état de tous les élèves fréquentant l'école.

Si une école libre ne fait pas usage du droit qui lui est conféré par le premier alinéa du présent article, elle est soumise à la surveillance de la commission scolaire communale.

Art. 37. — Toute école libre dont l'enseignement est reconnu insuffisant, eu égard au programme de l'école publique, ou dont la direction ou la Commission scolaire ne se conformerait pas aux dispositions de la présente loi, sera fermée. La fermeture est prononcée par le Conseil d'Etat.

Art. 38. — La durée annuelle des écoles libres doit être au moins égale à celle des écoles publiques de la même localité.

SECTION VI.

Visites sanitaires. Enfants anormaux.

Art. 39. — Chaque année, il est procédé au moins à une visite sanitaire de chaque école primaire publique ou libre.

Cette visite est faite, dans la règle, par le médecin de district et doit être terminée pour le 15 Décembre au plus tard.

Art. 40. — Cette visite a pour but :

- a) de contrôler l'état hygiénique des locaux scolaires au point de vue de la construction, de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, du mobilier, de la propreté, des abords immédiats, etc. ;
- b) d'examiner et d'indiquer le personnel enseignant et les enfants atteints d'une affection contagieuse ou ne possédant pas un état de santé suffisant pour suivre l'école.

Art. 41. — Le médecin procède à domicile à l'examen des enfants en âge de fréquenter l'école et qui, pour une cause quelconque, en sont empêchés le jour de la visite.

Art. 42. — Le médecin dresse en deux doubles un rapport sur l'inspection de chaque école, d'après un formulaire établi par le Département de l'Instruction publique.

L'un des doubles est remis au dit Département et l'autre à l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 43. — En cas d'épidémie, le médecin prend, de concert avec l'inspecteur et l'autorité communale, les mesures concernant l'éloignement de l'école des enfants atteints, ou la fermeture de l'école.

Ces mesures sont soumises à la ratification du Département de l'Instruction publique.

Art. 44. — Les émoluments des médecins sont à la charge de l'Etat et sont à fixer par un arrêté.

Art. 45. — Sur préavis de la Commission scolaire, l'inspecteur provoque les mesures nécessaires à l'égard des élèves dont la présence à l'école peut nuire à l'éducation morale des autres élèves ou à l'égard de ceux qui sont atteints de maladies contagieuses.

Art. 46. — Les communes ont l'obligation de pourvoir à ce que les enfants mentionnés au dernier alinéa de l'article 40 reçoivent une éducation et une instruction compatibles avec leur état et appropriées à leurs besoins.

Art. 47. — L'Etat peut subventionner les établissements spéciaux créés dans le Canton pour l'éducation des enfants anormaux (sourds-muets, aveugles, dégénérés, etc.)

SECTION VII.

Locaux scolaires. Matériel. Fournitures d'école.

Art. 48. — Les communes doivent être pourvues des édifices, locaux et matériel nécessaires à leurs écoles.

Art. 49. — Le Département de l'Instruction publique peut, si le besoin en est démontré, ordonner la construction ou la réparation des édifices scolaires.

Les bourgeoises participent aux frais dans la mesure fixée par les lois sur la matière.

En cas de refus ou d'inexécution des ordres donnés, les travaux sont commandés et surveillés par l'Etat aux frais des communes.

Celles-ci peuvent, en outre, être condamnées à payer l'amende fixée à l'article 75 de la présente loi.

Art. 50. — Les plans de construction, de transformation ou de réparation des locaux scolaires doivent être approuvés par le Département de l'Instruction publique qui en fait surveiller l'exécution.

Cette approbation est également nécessaire pour l'emplacement ainsi que pour l'acquisition d'un bâtiment et son appropriation dans le même but.

Art. 51. — Le Conseil d'Etat fixe, d'une manière générale, les conditions que doivent remplir les constructions scolaires pour être conformes aux règles de l'hygiène et favorables au progrès de l'instruction.

Les salles d'école doivent notamment être bien éclairées, bien aérées, hautes et suffisamment spacieuses pour le nombre des élèves.

Le Département de l'Instruction publique tient à la disposition des communes des plans de maison d'école, ainsi que des dessins, modèles de matériel scolaire.

Art. 52. — La maison d'école ne doit contenir aucun établissement de nature à nuire à l'éducation.

Le Conseil d'Etat peut, par l'entremise des autorités communales, interdire la création ainsi que le renouvellement de la concession de débits de boissons dans le voisinage de l'école.

Cette interdiction peut, de même, être prononcée en ce qui concerne l'ouverture d'établissements d'autre nature pouvant être préjudiciables à la bonne marche de l'école, moyennant, le cas échéant, une juste et préalable indemnité.

Art. 53. — Les salles d'école doivent conserver leur destination exclusive pendant l'année scolaire; elles ne peuvent, en aucun cas, servir de salle à boire ou à danser.

Art. 54. — L'entretien des locaux scolaires, les soins de propreté, l'ameublement, l'éclairage, le chauffage sont à la charge de la municipalité.

Au besoin, le Département de l'Instruction publique ordonne les mesures nécessaires aux frais de la commune.

La bourgeoisie, en conformité des lois existantes, fournit le bois de chauffage et en supporte la moitié des frais de coupe, de préparation et de transport à port de char.

Dans les communes qui utilisent un autre moyen de chauffage que le bois, les bourgeoisies contribuent pour la moitié des dépenses.

Art. 55. — Il est créé un dépôt général de fournitures scolaires. Les communes peuvent se procurer ces fournitures au prix de revient et doivent les remettre au même prix aux élèves.

Art. 56. — Les communes fournissent gratuitement aux enfants pauvres le matériel scolaire nécessaire.

SECTION VIII.

Matières d'enseignement.

Art. 57. — Les matières d'enseignement sont les suivantes :

A. *Pour les deux sexes :*

1. Religion (catéchisme diocésain, histoire sainte) ;
2. Lecture ;
3. Ecriture ;
4. Langue maternelle ;
5. Arithmétique ;
6. Histoire nationale ;
7. Géographie du Valais, de la Suisse et notions de géographie générale ;
8. Dessin ;
9. Chant ;
10. Gymnastique.

B. *Pour les garçons seuls :*

Notions élémentaires de toisé et d'agriculture.

C. *Pour les filles seules :*

Ouvrages à l'aiguille.

D. *Pour les cours supérieurs :*

Dans ces cours, les communes sont autorisées à ajouter la géométrie pratique, la comptabilité, des notions de sciences physiques, naturelles et l'économie domestique.

Art. 58. — Le plan d'études détermine l'étendue de l'enseignement, le temps à consacrer à chacune des matières, ainsi que la durée des leçons.

SECTION IX.

Cours complémentaires.

Art. 59. — Chaque commune établit, selon les besoins, un ou plusieurs cours de répétition, que doivent fréquenter, jusqu'à l'âge de 19 ans, les garçons libérés de l'école primaire.

En sont toutefois dispensés, les élèves qui suivent les cours d'un établissement d'instruction supérieure.

Sur le préavis de l'inspecteur, le Département de l'Instruction publique peut autoriser de petites communes rapprochées à réunir les élèves en un seul cours.

Le plan d'organisation des cours de répétition est soumis par la Commission scolaire à l'inspecteur d'arrondissement 30 jours au moins avant l'ouverture des cours.

Art. 60. — Un cours comprenant plus de 35 élèves doit être dédoublé.

Art. 61. — Le cours comprend au maximum 120 heures de leçons.

Dans la règle, les leçons se donnent de jour et ne doivent pas durer plus de trois heures ; l'inspecteur peut autoriser des leçons dans la matinée ou dans la soirée dans les communes où les circonstances locales l'exigent.

Le cours s'ouvre au plus tard le 1^{er} Décembre.

Le Département peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'ouverture du cours après le 1^{er} Décembre.

Art. 62. — Dans les communes où le cours est confié à l'instituteur qui dirige une classe primaire, ce cours a lieu, au plus, trois fois par semaine, chaque leçon ayant une durée de deux heures.

Dans les communes qui comptent plusieurs écoles de garçons, le cours est confié de préférence à un instituteur spécial. Dans ce cas, les leçons sont, autant que possible, données d'une manière suivie.

Dans les communes composées de hameaux disséminés, les cours de répétition sont autant que possible centralisés.

Art. 63. — L'enseignement donné dans les cours de répétition comprend essentiellement les matières suivantes :

1. Instruction religieuse ;
2. Langue maternelle (lecture, compte-rendu, rédaction) ;
3. Arithmétique (calcul oral et écrit) ;
4. Géographie et histoire de la Suisse ;
5. Instruction civique ;

6. Notions d'agriculture théoriques et pratiques et de comptabilité;

7. Gymnastique.

Art. 64. — En dehors du cours de répétition prévu aux articles précédents, les jeunes gens astreints à subir l'examen pédagogique du recrutement, sont tenus de suivre un cours de vingt-cinq leçons au moins, de deux heures chacune, durant le mois qui précède le recrutement.

Les matières de ce cours sont essentiellement celles qui font l'objet de l'examen pédagogique fédéral.

Le cours est accompagné d'un examen général obligatoire pour toutes les recrues.

Cet examen est dirigé par le jury d'émancipation.

Art. 65. — Les jeunes gens qui ont fait des études supérieures et qui obtiennent la note 1 dans toutes les branches à l'examen préparatoire, sont dispensés de fréquenter le cours prévu à l'article précédent.

SECTION X.

Pénalités.

Art. 66. — Toute absence non justifiée aux écoles primaires est passible d'une amende de

0 fr. 20 pour chacune des trois premières absences de l'année scolaire, et de 0 fr. 40 pour chacune des autres absences du même élève.

Toute absence non justifiée aux cours de répétition est passible d'une amende de 1 fr. par leçon pour chacune des deux premières leçons du cours scolaire, et de 2 francs pour chacune des autres leçons.

L'amende est de 2 francs par leçon pour l'absence aux cours préparatoires au recrutement.

Les amendes pour absences non justifiées sont publiées chaque dimanche aux criées ordinaires.

Art. 67. — Les demandes de congé ou de permission basées sur des motifs reconnus faux sont punies d'une amende de 2 à 10 francs.

Art. 68. — Toute absence non justifiée à l'examen d'émancipation ou à l'examen préparatoire au recrutement est passible d'une amende de 5 à 10 francs.

Art. 69. — Tout cas d'insubordination grave, refus d'obéissance, est dénoncé au président de la Commission scolaire qui prend les mesures coercitives dictées par les circonstances.

La police locale peut au besoin être requise

par le président ou, à son défaut, par un membre de la Commission scolaire.

La Commission scolaire statue sur ces cas et peut prononcer une amende de 5 à 30 francs ou des arrêts de 1 à 6 jours.

Art. 70. — Les parents, tuteurs ou patrons qui entravent l'instituteur dans l'exercice de sa profession ou de son emploi, qui pénètrent, sans y être autorisés, dans les locaux scolaires et y demeurent, malgré une sommation de l'instituteur ou des autorités présentes, sont punis d'une amende de 5 à 30 francs, sans préjudice, cas échéant, des peines plus graves édictées par les lois pénales.

Art. 71. — Les parents, tuteurs ou patrons qui entravent ou négligent gravement l'éducation et l'instruction des enfants confiés à leurs soins, sont punis d'une amende de 10 à 30 francs.

Art. 72. — Dans tous les cas où il y a récidive, l'amende peut être doublée.

Art. 73. — Toute amende prononcée contre l'élève est poursuivie contre les parents, tuteurs ou patrons responsables.

Toutefois, si dans le cas de l'article suivant, les amendes prononcées en vertu des articles 66 et suivants, sont converties en arrêts, ceux-

ci ne sont appliqués qu'à l'élève, à moins qu'il n'y ait faute immédiate des parents, tuteurs ou patrons.

Art. 74. — Lorsqu'une amende prononcée en vertu des articles précédents ne peut pas, pour une raison quelconque, être recouvrée, elle est transformée en arrêts, à raison de un jour d'arrêts pour cinq francs d'amende.

Art. 75. — Les communes encourent :

- a) une amende de cinquante à cent francs pour contravention aux articles 15 et 49 ;
- b) une amende de cent à trois cents francs pour contravention aux articles 52 et 53 ;
- c) une amende de vingt à soixante francs pour contravention aux articles 50, 59, 1^{er} alinéa, et 88 ;
- d) une amende de dix à cinquante francs pour contravention à l'article 87, sauf recours contre les membres de la Commission en défaut ;
- e) une amende de vingt à cinquante francs pour négligence grave des autorités scolaires locales, sauf recours contre les membres en défaut.

Art. 76. — Les pénalités prévues aux articles 66, 67, 68 et 69, sont prononcées par la Com-

mission scolaire, sauf recours à l'inspecteur si la peine comporte les arrêts.

Les pénalités prévues aux articles 70 et 71 sont prononcées par l'inspecteur, sauf recours au Département.

Celles prévues par l'article 75 sont prononcées par le Chef du Département, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 77. — Les amendes prononcées par les Commissions scolaires et les inspecteurs sont versées à la caisse municipale et sont rendues publiques.

Art. 78. — Les amendes prononcées par le Département de l'Instruction publique sont versées à la Caisse d'Etat.

SECTION XI.

Personnel et autorités scolaires.

§ 1 Instituteurs et institutrices.

A. *Brevets.*

Art. 79. — Pour être admis à l'enseignement primaire dans les écoles publiques du Canton, l'instituteur doit être porteur de l'un des brevets suivants :

a) autorisation d'enseigner ;

- b/ certificat temporaire ;
- c/ brevet de capacité.

Art. 80. — L'autorisation d'enseigner est délivrée par le Département de l'Instruction publique, sur le préavis de la Commission cantonale de l'enseignement primaire, aux élèves qui, après avoir suivi les cours de l'école normale ou d'autres cours équivalents, ont subi, par devant la Commission, les épreuves prévues par le règlement.

L'autorisation d'enseigner est valable pour une année dès sa délivrance.

L'instituteur empêché de l'utiliser, ou qui ne serait pas dans les conditions voulues pour obtenir le certificat temporaire, peut demander le renouvellement de l'autorisation pour une nouvelle période d'un an.

Art. 81. — Le certificat temporaire est délivré par le Département de l'Instruction publique à l'instituteur qui, pendant sa première année d'enseignement, a dirigé avec succès une école primaire du Canton, et fait preuve d'aptitude dans l'application des connaissances acquises et dans l'éducation des élèves confiés à ses soins.

Le certificat temporaire est valable pour une durée de quatre ans, dès la date de sa délivrance.

A la demande du titulaire, et pour autant qu'il aurait dirigé avec succès les écoles auxquelles il a été appelé, le certificat temporaire peut, à son échéance, être renouvelé pour une nouvelle période de quatre ans.

Art. 82. — A l'échéance du certificat temporaire ou pendant la période de renouvellement prévue à l'article précédent, l'instituteur est tenu de subir devant la Commission cantonale de l'enseignement primaire un examen pour l'obtention du brevet de capacité.

Cet examen est public.

Le programme qui doit permettre d'apprécier les connaissances théoriques et pratiques du candidat, est fixé par un règlement. Pour l'appréciation des connaissances pratiques, la Commission doit prendre en considération la manière dont le candidat a donné son enseignement et les résultats que cet enseignement a produits.

Le brevet de capacité est délivré par le Conseil d'Etat et a une durée illimitée.

Art. 83. — Les brevets délivrés hors du Canton sont assimilés aux brevets valaisans pour autant que les programmes sont au moins équivalents aux programmes valaisans.

Sur le préavis de la Commission cantonale de l'enseignement primaire, le Département de

l'Instruction publique décide, dans chaque cas particulier, si les certificats et les brevets étrangers au Canton peuvent être assimilés à ceux prévus à l'article 79, et détermine le genre des brevets auxquels ils sont assimilés.

Toutefois, l'équivalence avec le brevet de capacité ne peut être décidée que par le Conseil d'Etat après un examen subi par devant la Commission cantonale de l'enseignement primaire.

Art. 84. — Le Conseil d'Etat peut accorder sans examen le brevet de capacité aux personnes qui ont fait des études notoirement supérieures à celles exigées d'un instituteur.

Art. 85. — Tout instituteur qui quitte l'enseignement pour embrasser une autre carrière perd, au bout de cinq ans, le droit d'enseigner et ne peut utiliser son brevet à nouveau qu'après avoir subi un examen satisfaisant par devant la Commission cantonale de l'enseignement primaire.

Art. 86. — Le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'Instruction publique, peut annuler un brevet pour cause d'inconduite, d'insubordination ou de négligence grave de la part du titulaire.

Le Conseil d'Etat peut aussi, en tout temps,

révoquer de ses fonctions l'instituteur qui s'est révélé incapable de bien diriger l'école.

Dans les cas moins graves, il peut substituer la peine de la suspension à celle de la révocation ou du retrait de brevet. La suspension est limitée à deux ans.

. B. *Nominations. Devoirs. Attributions.*

Art. 87. — Dans la première quinzaine du mois d'Août, la Commission scolaire soumet au Conseil municipal le choix du personnel enseignant.

Art. 88. — La nomination des instituteurs, tant des écoles primaires que des cours de répétition, doit être soumise à l'approbation du Département avant le premier Septembre.

Art. 89. — Les instituteurs porteurs du brevet de capacité sont nommés pour une durée de quatre ans, pendant laquelle ils ne peuvent être déplacés que pour des motifs graves et avec le consentement du Département.

De leur côté, les instituteurs ne peuvent quitter leur poste avant l'expiration du terme pour lequel ils sont nommés que pour des motifs plausibles admis par le Département.

Dans ce cas ils doivent en informer l'autorité communale avant le premier Juillet.

Art. 90. — L'instituteur doit consacrer à l'école son temps et son activité.

Il lui est interdit d'exercer, durant le cours scolaire, sans l'autorisation du Département, une profession ou d'accepter un emploi en dehors de ses fonctions d'instituteur.

Art. 91. — Le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline.

Il veille à ce que la conduite générale de l'élève ne donne lieu à aucun reproche.

Les mauvais traitements sont sévèrement interdits.

Art. 92. — Les devoirs, obligations et attributions des instituteurs sont détaillés dans le règlement des écoles primaires.

Art. 93. — Les difficultés entre les élèves ou les parents et le personnel enseignant sont tranchées par la Commission scolaire, sauf recours à l'inspecteur.

Celles entre la Commission scolaire ou la commune et le personnel enseignant, ainsi que celles entre instituteurs sont tranchées par l'inspecteur, sauf recours au Département de l'Instruction publique.

C. Traitements.

Art. 94. — Les traitements du personnel enseignant sont régis par une loi spécial.

§ II. Commissions scolaires.

Art. 95. — Il y a dans chaque commune une Commission scolaire, nommée par le Conseil municipal pour la durée de quatre ans, et composée de trois à sept membres.

L'administrateur paroissial, ou son remplaçant, fait partie de la Commission.

Dans les communes composées de plusieurs paroisses, le Département de l'Instruction publique désigne, s'il y a lieu, l'administrateur qui fait partie de la Commission.

Dans les localités où plusieurs communes forment une seule paroisse, l'administrateur paroissial, ou son remplaçant, fait partie de toutes les Commissions de ces communes.

Art. 96. — La nomination de la Commission scolaire doit être soumise à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

La Commission élit elle-même son président.

Art. 97. — Les fonctions d'instituteur sont incompatibles avec le mandat de membre de la Commission scolaire.

Les membres de la Commission, parents ou alliés d'un instituteur jusqu'au 3^{me} degré, doivent s'abstenir lorsqu'il s'agit de questions relatives à celui-ci.

Art. 98. — La Commission scolaire ou l'un de ses membres visite, au moins une fois par mois, les écoles primaires ainsi que les cours de répétition; elle fait subir aux élèves un examen général à la fin de chaque année scolaire.

Les membres sont rétribués sur le même pied que ceux des autres commissions municipales.

Art. 99. — La Commission scolaire a les attributions et les obligations déterminées par la présente loi et notamment les suivantes :

- a) elle tient le registre scolaire prévu à l'article 16 de la présente loi ;
- b) elle veille à l'exécution des prescriptions contenues aux articles 11, 12, 15 et 25 ;
- c) elle surveille la conduite de l'instituteur et des élèves, ainsi que la tenue des écoles en général ;
- d) elle seconde l'instituteur dans la répression des actes d'insubordination des élèves et de négligence des parents ;

- e/ elle veille à l'application des fonds scolaires ;
- f/ elle accompagne l'inspecteur dans ses visites, lui fournit tous renseignements utiles et notamment donne son appréciation sur le mérite du personnel enseignant ;
- g/ elle préavise sur le choix du personnel enseignant et le soumet à la nomination du Conseil municipal ;
- h/ elle prononce les pénalités prévues aux articles 66, 67, 68 et 69 ;
- i/ elle surveille, en général, l'exécution des lois et règlements scolaires, ainsi que des ordres émanés du Chef du Département et de l'inspecteur.

Elle peut s'adjoindre un comité de dames, trois au plus, chargées d'inspecter et de surveiller les travaux manuels des écoles des filles.

Art. 100. — Il doit exister et rester déposé dans chaque école, un registre de visite, où les membres de la Commission et l'inspecteur mentionnent leur présence en indiquant la date où elle a lieu et certifiant cette mention par l'apposition de leur signature.

Art. 101. — Les difficultés entre la Commission et l'autorité communale sont tranchées par l'inspecteur, sauf recours au Département.

§ III. Inspecteurs.

Art. 102. — Le Canton est divisé, pour l'inspection des écoles primaires, en arrondissements à déterminer par le Conseil d'Etat.

Art. 103. — Les inspecteurs des écoles primaires sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la présentation du Département de l'Instruction publique.

En cas d'empêchement d'un inspecteur, le Département désigne son remplaçant provisoire.

Les traitements et honoraires des inspecteurs sont déterminés par le Conseil d'Etat.

Art. 104. — L'inspection a lieu au moins deux fois par an pour les écoles primaires, soit dans la règle au commencement et à la fin de l'année scolaire, et une fois, au moins, pour les cours de répétition.

Art. 105. — L'inspecteur est chargé d'examiner les écoles de son arrondissement, de suivre leur marche et leur développement, de veiller à ce que les instituteurs et les Commissions scolaires remplissent leurs obligations, et, en général, à ce que les règlements scolaires soient appliqués.

Il ordonne, sauf les recours prévus, les améliorations qu'il juge nécessaires.

Art. 106. — A la fin de chaque année scolaire, il fait un rapport détaillé sur chaque école de son arrondissement, selon les formulaires délivrés par le Département.

Ces rapports sont résumés en tableaux et présentés au Grand Conseil avec le rapport de gestion du Conseil d'Etat.

Art. 107. — Sous réserve d'appel au Conseil d'Etat, le Département tranche les difficultés entre l'inspecteur et les autorités communales ou les Commissions scolaires.

§ IV Commission cantonale de l'enseignement primaire.

Art. 108. — Il est institué une Commission cantonale de l'enseignement primaire composée de sept membres nommés par le Conseil d'Etat.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique, le personnel enseignant des écoles normales, le corps des inspecteurs ainsi que le corps primaire enseignant et le corps médical sont, autant que possible, représentés dans cette Commission.

Art. 109. — Cette Commission a les attributions suivantes :

- a) elle dresse et revise les programmes des écoles primaires et des écoles normales ;

- b/ elle préavise auprès du Conseil d'Etat sur le choix des manuels scolaires et sur leur revision ;
- c/ elle étudie les questions concernant l'amélioration des locaux et du matériel scolaires ;
- d/ elle se constitue en jury d'examen :
 - 1. pour l'admission des élèves aux écoles normales ;
 - 2. pour leur promotion ;
 - 3. pour la délivrance des brevets ;
- e/ elle inspecte les écoles normales, au moins deux fois par an, et en adresse un rapport au Département ;
- f/ d'une manière générale, elle donne son préavis sur les questions que lui propose le Chef du Département, notamment à l'endroit du choix du personnel enseignant.

Art. 110. — Dans la règle et en dehors des inspections ainsi que des séances affectées aux examens, la Commission se réunit deux fois par an.

Elle est, dans ce cas, convoquée et présidée par le Chef du Département de l'Instruction publique.

CHAPITRE II.

Ecoles normales.

Art. 111. — Il est établi des écoles normales pour les élèves instituteurs et les élèves institutrices des deux langues.

Ces écoles sont à la charge de l'Etat.

Art. 112. — Les cours des écoles normales comprennent trois années d'études.

Chaque cours annuel est de dix mois.

Art. 113. — Le programme des études comprend les branches suivantes :

Religion, pédagogie, langue française, langue allemande, arithmétique, éléments d'algèbre et de géométrie, histoire générale, histoire de la Suisse et du Valais, géographie universelle et géographie détaillée de la Suisse, comptabilité, agriculture, éléments des sciences naturelles, hygiène, instruction civique, dessin, chant, gymnastique.

Le programme s'étend, en outre, pour les élèves instituteurs, à des exercices pratiques d'arpentage, et pour les élèves institutrices à l'économie domestique et aux travaux à l'aiguille.

Art. 114. — Il est adjoint aux écoles normales une école d'application destinée à former

des élèves-instituteurs dans l'enseignement pratique.

Art. 115. — Pour être admis à l'école normale, le candidat doit :

- a/ être âgé de 15 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- b/ être porteur d'un certificat de bonne conduite ;
- c/ être émancipé de l'école primaire avec des notes satisfaisantes ;
- d/ produire un certificat médical constatant son aptitude physique à remplir les fonctions d'instituteur ;
- e/ avoir subi avec succès son examen d'admission.

Art. 116. — L'examen d'admission se fait par devant la Commission cantonale de l'enseignement primaire.

Dans le cas où le nombre des candidats dépasse le nombre des places disponibles, seuls les candidats les mieux notés seront admis.

Art. 117. — Les élèves admis aux écoles normales reçoivent de l'Etat un subside variant du tiers aux deux tiers du prix de la pension. Le montant de cette subvention est déterminé par les résultats des examens d'admission et de clôture combinés avec les notes de l'année.

Le défaut de fortune peut aussi être pris en considération pour une augmentation du subside, si l'élève fait preuve de dispositions exceptionnelles.

Art. 118. — Les aspirants aux écoles normales qui renoncent au subside de l'Etat, peuvent être autorisés à fréquenter l'école à leurs frais, s'ils ont obtenu des notes suffisantes et si la place le permet.

Art. 119. — Si un élève donne lieu à des plaintes graves ou s'il est reconnu incapable, il peut, en tout temps, être renvoyé de l'école.

Art. 120. — A la fin de l'année, les aspirants instituteurs subissent un examen par devant la Commission cantonale de l'enseignement primaire.

Cet examen combiné avec les notes de l'année a les résultats suivants :

a) pour les élèves des deux premières années :
ils sont promus à un cours supérieur, ou retenus dans le même cours ou renvoyés de l'école ;

b) pour les élèves de dernière année :
ils reçoivent, ensuite d'examen satisfaisant, l'autorisation d'enseigner, ou ils doivent répéter à leurs frais le cours de troisième année, à la suite duquel ils subissent un nouvel examen. S'ils échouent dans celui-ci, ils ne sont plus admis à enseigner.

Art. 121. — Les élèves qui ont suivi les cours de l'école normale avec les subsides de l'Etat, ont l'obligation d'enseigner pendant huit ans consécutifs dans les écoles publiques du Canton, à moins d'empêchement justifié.

Ils sont tenus, dans le cas où ils abandonnent la carrière avant l'expiration de ce temps, de rembourser à l'Etat les subsides reçus, proportionnellement au nombre d'années non affectées à l'enseignement.

Les aspirants aux écoles normales doivent fournir des garanties pour l'exécution de leurs engagements. Le Département de l'Instruction publique peut, toutefois, selon les circonstances, les dispenser de cette obligation.

Art. 122. — L'exécution des prescriptions relatives aux écoles normales fait l'objet d'un règlement à élaborer par le Conseil d'Etat et, qui doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

CHAPITRE III.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 123. — Les brevets délivrés sous l'empire de la loi de 1873 demeurent valables.

Ils sont assimilés comme suit aux brevets créés par la présente loi :

- a) le brevet provisoire à l'autorisation d'enseigner ;
- b) le brevet temporaire au certificat temporaire ;
- c le brevet définitif au brevet de capacité ;

Art. 124. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le dernier alinéa de l'article 81 est applicable au brevet temporaire délivré antérieurement et non échu.

Art. 125. — Sont abrogés les articles 8 à 62 et 73 à 90 de la loi sur l'instruction publique du 4 Juin 1873, ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 1^{er} Juin 1907.

Le Président du Grand Conseil,

Mce de WERRA.

Les Secrétaires,

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat du vote populaire, du 18 Août 1907, duquel il ressort que la loi sur l'enseignement primaire et sur les écoles normales, du 1^{er} Juin 1907, a été acceptée par 4002 oui contre 2174 non ;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prévu par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

ARRÊTE :

La loi sur l'enseignement primaire et sur les écoles normales, du 1^{er} Juin 1907, publiée le 7 Août 1907, est déclarée exécutoire et entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 Août 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le 8 Septembre prochain.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. Couchepin.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. Roten.

ARRÊTÉ

du 13 Août 1907

**fixant les vacations des membres de la
Commission de la Caisse de retraite
des instituteurs et des institutrices.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

*En exécution de l'art. 30 du décret du 24
Novembre 1906 ;*

*Sur la proposition du Département de l'In-
struction publique,*

ARRÊTE :

Article premier. — Les membres de la Commission de la Caisse de retraite des instituteurs et des institutrices reçoivent une indemnité de présence de 10 francs par jour de séance et une indemnité de déplacement par kilomètre de 0,60 fr. sur route et de 0,30 fr. sur chemin de fer.

Art. 2. — Le secrétaire-caissier touche en outre un traitement dont le montant sera fixé ultérieurement par le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Les vacations et traitement ci-dessus mentionnés sont à la charge de la Caisse de retraite.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 Août 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 23 Août 1907

**interdisant le port et la vente d'armes
dans les districts de Brigue, Viège,
Rarogne-occidental, Loèche et Sierre.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu le grand nombre d'ouvriers, sans domicile fixe travaillant sur les chantiers de diverses entreprises ;

Vu les rixes qui se sont produites et dans lesquelles il a été fait usage d'armes, telles que poignards, stylets, etc. ;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ORDONNE :

Article premier. — Le port et la vente de poignards, couteaux-poignards, cannes à épée,

casse-tête, revolvers de poche et autres armes analogues, sont interdits dans les districts de Brigue, Viège, Rarogne-occidental, Loèche et Sierre, sans une autorisation spéciale du Préfet du district.

Art. 2. — Toute contravention au présent arrêté sera dénoncée aux tribunaux de police et punie des peines prévues aux articles 343 et suivants du code pénal.

Dans tous les cas, l'arme indûment portée ou vendue est confisquée.

Art. 3. — Les armes seront adressées au Département de Justice et Police.

Art. 4. — La gendarmerie et tous les agents de la police communale sont spécialement chargés de veiller à l'observation des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Art. 5. — Les arrêtés du 19 Juin 1900 et 21 Février 1906 interdisant le port d'armes dans les districts de Brigue, St-Maurice et Sierre sont rapportés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 Août 1907, pour être publié et affiché immédiatement dans toutes les communes des districts de Brigue, Viège, Rarogne-occidental, Loèche

et Sierre et pour être de même affiché dans tous les chantiers de travaux.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 6 Septembre 1907 .

**concernant l'élection complémentaire d'un
député au Grand Conseil, pour le di-
strict d'Entremont.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*Vu le décès de M. Pierre Frossard, de Vol-
lèges, député du district d'Entremont ;*

*Vu l'art. 51 de la Constitution cantonale et
l'art. 18 de la loi du 24 Mai 1876 sur les
votations et les élections par les assemblées pri-
maires ;*

*Vu le décret du 30 Novembre 1904 sur la
circonscription des cercles électoraux, par le-
quel les communes de Sembrancher et de Bourg-
St-Pierre, d'une part, et la commune d'Orsières,
d'autre part, ont été érigées en cercles électo-
raux séparés, pour la législature de 1905 à
1909 ;*

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires des communes du district d'Entremont, à l'exception de celles de Sembrancher, Bourg-St Pierre et Orsières sont convoquées pour le dimanche, 22 Septembre courant, à l'effet de procéder à l'élection d'un député au Grand Conseil.

Art. 2. — L'élection et la transmission des actes relatifs à cette votation auront lieu conformément à la loi électorale du 24 Mai 1876.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 Septembre 1907, pour être publié et affiché dans les communes de Bagnes, Vollèges et Liddes, les dimanches 15 et 22 Septembre courant.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 24 Septembre 1907

**concernant la votation populaire du 3
Novembre 1907, sur la loi d'organi-
sation militaire de la Confédération
suisse, du 12 Avril 1907.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*Vu la loi fédérale du 12 Avril 1907, sur
l'organisation militaire de la Confédération
suisse, soumise à la votation populaire ensuite
de demandes de référendum ;*

*Vu la loi fédérale du 19 Juillet 1872, sur
les élections et votations fédérales, et celle du
20 Décembre 1888, modifiant l'art. 4 de la
loi précitée ;*

*Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 Juil-
let 1874, concernant les votations populaires
pour les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge
chaque canton d'organiser la votation sur son
territoire ;*

Vu l'arrêté fédéral du 22 Juillet 1907, relatif à la votation populaire qu'il fixe au 3 Novembre 1907 ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche, 3 Novembre 1907, à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi précitée.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent, les

fonctionnaires et les employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des corps de police cantonaux peuvent transmettre, sous pli cacheté, leur suffrage au bureau de la commune où ils sont inscrits comme électeurs, et cela avant le dépouillement.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis, et il indiquera de plus, le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que la mention de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 5. — La loi fédérale qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents de commune, qui doivent en faire tenir un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Les exemplaires de la loi fédérale doivent être distribués aux citoyens, au moins quatre semaines avant le jour de la votation.

Art. 6. — Tout citoyen actif ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de sa commune, et s'il y avait été omis, il devra nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être

surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

Art. 11. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 12. — Les administrations municipales doivent immédiatement et sous peine d'amende, informer par dépêche télégraphique, le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un

délai de six jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et à la loi cantonale sur les votations et élections par les assemblées primaires, du 24 Mai 1876.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 Septembre 1907, pour être publié les dimanches 20 et 27 Octobre et 3 Novembre, et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 29 Octobre 1907

**concernant l'élection complémentaire
d'un député au Grand Conseil pour
le district de Viège.**

(Voir Recueil des Lois allemand, Vol. XXII)

ARRÊTÉ

du 11 Novembre 1907

**concernant le traitement des Inspecteurs
des bureaux de l'Etat civil.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*Voulant régulariser, au point de vue de leurs
vacations, la situation des Inspecteurs des bu-
reaux de l'état civil ;*

*Sur la proposition du Département de l'In-
térieur,*

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué, pour l'in-
spection des bureaux de l'état civil, un émolu-
ment fixé à quinze francs par bureau inspecté,
itinéraire compris.

Art. 2. — Les inspecteurs recevront, de
plus, un émolument de quinze à trente francs
pour la rédaction du rapport, copie comprise.
Cet émolument est fixé par le Département de
l'Intérieur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 Novembre 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 2 Décembre 1907

concernant la votation :

- 1. sur la loi sur le colmatage, du 19 Novembre 1907 ;**
- 2. sur la loi sur les affiches-réclames, du 19 Novembre 1907 ;**
- 3. sur la loi complétant l'article 2 de la loi du 29 Novembre 1886 sur les charges municipales, en ce qui concerne la répartition du produit des concessions des forces hydrauliques, du 19 Novembre 1907 ;**
- 4. sur le décret fixant les traitements et les indemnités de déplacement des fonctionnaires et des employés attachés aux bureaux de l'Etat, du 14 Novembre 1907.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'article 30, Nro 3, de la Constitution cantonale ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche, 15 Décembre 1907, à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des lois et du décret précités.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira, pour chaque loi ou décret, un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au

Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent être renfermés par le bureau électoral dans un pli cacheté après le dépouillement du scrutin et conservés jusqu'après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours à dater du jour de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 24 Mai 1876 sur les votations et les élections par les assemblées primaires et notamment les dispositions de l'art. 2.

En outre, les Valaisans peuvent demander, avant le jour de la votation, à exercer leurs droits dans la commune où ils se trouvent. En cas de doute fondé, ils doivent produire un certificat de capacité.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 Décembre 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 8 et 15 Décembre 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 16 Novembre 1907

**concernant le classement de la route de
Monthey-Pont du Pas-Croix de Pierre
par Outrevièze et Chenalier.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'utilité de la route de Monthey-Pont du Pas-Croix de Pierre par Outrevièze et Chenalier, laquelle dessert toute la populeuse rive droite de la Vièze entre ces deux points ;

Vu la demande des communes de Monthey et de Troistorrents ;

Vu l'article 2 de la loi du 1er Décembre 1904 sur la classification et la construction des routes ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La route de Monthey-Pont du Pas-Croix de Pierre, par Outrevièze et Chenalier, sur la rive droite de la Vièze, est classée en deuxième classe communale.

Art. 2. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 16 Novembre 1907.

Le Président du Grand Conseil :

Moe de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 12 Janvier 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 Décembre 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 21 Novembre 1907

**concernant l'établissement d'un chemin
de fer électrique sur l'avenue de la
gare de Brigue-Naters et sur la route
cantonale de la Furka, dès la jonction
de la dite avenue au pont du Kelch-
bach.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu la demande du 30 Juin 1907, de M. J.
de Stockalper, avocat, à Brigue, agissant au
nom du comité d'initiative du chemin de fer
Brigue-Naters-Belalp, tendant à être autorisé
à utiliser l'avenue de la gare Brigue-Naters
et une partie de la route cantonale de la
Furka pour l'établissement de leur voie ferrée;*

*Considérant que l'œuvre projetée revêt un
caractère d'utilité publique;*

*Après avoir entendu les communes inté-
ressées ;*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'utilisation de l'avenue de la gare Brigue-Naters et de la route de la Furka dès cette avenue au pont du Kelchbach, celui-ci non compris, est accordée au comité d'initiative du chemin de fer électrique Brigue-Naters-Belalp, pour l'établissement et l'exploitation de la ligne électrique projetée.

Art. 2. — Aucun travail ne sera entrepris sur l'avenue ou la route pour l'établissement du chemin de fer ou de ses dépendances sans que les plans aient été préalablement approuvés par le Département des Travaux publics.

Art. 3. — L'espace libre de la chaussée entre la voiture électrique et la cunette sera de 4 mètres au minimum.

Partout où cela est nécessaire, l'élargissement de la route s'exécutera aux frais des concessionnaires.

Art. 4. — L'entretien de la chaussée incombe aux concessionnaires jusqu'à 1 mètre au-delà du rail intérieur sur tout le parcours utilisé.

L'entretien et la réfection des parapets, des

barrières, des aqueducs placés sur l'emprise de la voie et des ouvrages d'art, empruntés par celle-ci, incombent également aux concessionnaires.

Art. 5. — En dehors du passage des trains, le public (piétons et chars) peut utiliser librement la partie de la route occupée par la voie ferrée.

Art. 6. — L'emploi des rails à oreilles (soit rails Phoenix) est obligatoire sur tout le parcours. Le dessus du champignon sera raccordé à la chaussée.

Art. 7. — Le Conseil d'Etat du Valais nomme un membre du Conseil d'administration.

Art. 8. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 Novembre 1907.

Le Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 12 Janvier 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 Décembre 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 21 Novembre 1907

**modifiant l'art. 5 du décret du 24 Avril
1895, concernant l'établissement d'une
Caisse hypothécaire et d'épargne.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

Vu les conditions du marché financier ;

*En exécution du 4me alinéa de l'article 5
du dit décret et en modification du 1er alinéa
de cet article ;*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt des prêts hypothécaires pourra momentanément être porté au 4 et demi pour cent.

Art. 2. — Le présent décret n'étant pas d'une portée permanente entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 Novembre 1907.

Le Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 12 Janvier 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 Décembre 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

LOI

du 19 Novembre 1907

sur le Colmatage

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la nécessité, pour le développement agricole du Canton, de rendre susceptibles de culture les terres marécageuses ou arides qui existent dans les diverses parties du pays ;

Considérant que le colmatage est le complément nécessaire de la correction du Rhône et de ses affluents ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

I. Dispositions générales

Article premier. — Les entreprises de colmatage sont déclarées d'utilité publique et elles sont placées sous la haute surveillance de l'Etat.

Art. 2. — L'initiative et la direction en sont confiées :

- a) aux propriétaires intéressés ;
- b) aux communes et aux bourgeoisies.

Art. 3. — Ces entreprises sont décidées dans chaque cas particulier par un décret du Grand Conseil qui en règle l'exécution.

A la demande d'une commune ou d'intéressés dont les biens représentent plus de la moitié des terrains à colmater, le Grand Conseil peut rendre obligatoire une œuvre intercommunale de colmatage.

II. Justification financière et subside

Art. 4. — Les dépenses provoquées par ces entreprises incombent aux communes, aux bourgeoisies et aux intéressés, suivant l'échelle de répartition que détermine le décret.

L'Etat y contribue dans la proportion du 20 %.

Art. 5. — Après achèvement des travaux, la répartition des dépenses entre les propriétaires intéressés est faite par le Conseil communal, ou la direction du consortage, lorsque le colmatage aura été fait à l'initiative des propriétaires.

Il sera tenu compte, pour cette répartition, de la plus-value que les terrains auront acquise par le colmatage.

La même autorité décide et fixe la répartition provisoire des dépenses à faire en cours d'exécution des travaux.

Dans les deux cas le recours au Conseil d'Etat est réservé.

III. Dispositions administratives

Art. 6. Toute demande tendant à faire décider une œuvre de colmatage doit être accompagnée de plans et devis approuvés par le service technique de l'Etat, d'un plan parcellaire côté et d'une justification de l'entreprise

Art. 7. — Le dossier ainsi composé est déposé au secrétariat communal. Les intéressés sont informés par avis publié dans les communes et inséré au *Bulletin officiel*, qu'ils peuvent en prendre connaissance et qu'ils ont un délai de 30 jours à partir de la date de la publication pour faire tenir leurs réclamations à l'autorité communale.

A l'expiration de ce terme le dossier comprenant les réclamations éventuelles est transmis

au Conseil d'Etat, accompagné d'une note de l'autorité communale certifiant que les formalités de mise à enquête ont été observées.

Art. 8. — Lorsqu'une demande est formulée par un groupe de propriétaires, celui-ci doit, en outre, fournir la preuve :

- a) de l'adhésion de la majorité des intéressés dont les propriétés représentent au moins la moitié des terrains à colmater ;
- b) de la constitution d'un consortium (association Titre XXVII C. O.) dûment établi, dans le but de réaliser l'œuvre de colmatage.

Art. 9. — Chaque décret doit fixer :

- a) le périmètre des terrains à colmater ;
- b) la durée de l'embannissement des enclos de colmatage. Cette durée peut être, cas échéant, prolongée par arrêté du Conseil d'Etat ;
- c) le terme à partir duquel il est interdit aux propriétaires de faire sur leur propriété aucuns frais de mise en culture quelconques, ni autres travaux qui auraient pour effet d'élever le chiffre de l'indemnité à payer.

Art. 10. — Si l'exécution des travaux nécessite la prise de possession temporaire ou défi-

nitive de terrains situés hors de la zone à colmater, les propriétaires des terrains sont tenus d'y consentir moyennant une juste indemnité à fixer par experts.

IV. Expropriation, indemnité, plus-value

Art. 11. — Les terrains à colmater sont mis en commun pendant la durée du colmatage. Après son achèvement, il est procédé à un nouveau partage de ces terrains, sans qu'il y ait obligation de tenir compte du morcellement antérieur. Ce partage doit être effectué de manière à en tirer le meilleur parti possible et en rassemblant les différentes parcelles d'un même propriétaire.

Art. 12. — Le soin d'établir ce partage est confié au Conseil communal ou à la direction du consortage.

Dans ce cas le Conseil communal, ou la direction du consortage, procédera, en outre, au transfert des gages hypothécaires ainsi qu'à l'attribution des parcelles remaniées entre les créanciers gagistes. Les hypothèques et les autres charges immobilières grevant les immeubles cédés passent en conservant leur rang, sur les immeubles cédés en échange. Si plu-

sieurs propriétés sont réunies en un seul mas, les hypothèques et les autres charges immobilières sont reportées de plein droit sur la surface de la nouvelle propriété ayant une valeur correspondante à la taxe de l'ancien immeuble hypothéqué. Les dispositions de ce partage et de ce transfert sont rendues publiques de la manière indiquée à l'art. 7.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé et doit être exercé dans les 30 jours dès la publication du procès-verbal dans le *Bulletin officiel*.

Lorsque ce partage et ce transfert seront devenus définitifs, un double du procès-verbal de ces opérations sera déposé dans les bureaux des hypothèques respectifs et les modifications nécessaires seront inscrites d'office et gratuitement dans les registres publics.

Art. 13. — Les propriétaires de terrains compris dans la zone de colmatage sont indemnisés pour la perte annuelle des récoltes ou pour tous autres dommages. Ces indemnités sont portées en compte à valoir sur la contribution de chaque propriétaire.

Art. 14. — Les indemnités dues en vertu de l'article précédent et la plus-value des terrains colmatés sont déterminées par trois experts nommés l'un par le Conseil d'Etat, le second

par le Tribunal cantonal et le troisième par le Conseil communal ou la direction du consor-tage. Le membre nommé par le Conseil d'Etat préside la Commission.

Art. 15. — Pour déterminer la plus-value des terrains il est fait deux taxes, l'une avant, l'autre après les travaux.

Art. 16. — Après chaque taxation, le procès-verbal des experts est rendu public de la manière indiquée à l'art. 7.

Les intéressés peuvent en demander la revision au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la publication, dans le *Bulletin officiel*, du procès-verbal de taxe.

Dans ce cas, il est procédé à une seconde taxation par trois nouveaux experts nommés conformément à l'art. 14. Cette dernière est définitive.

Art. 17. — Les frais d'expertise sont à la charge de l'entreprise du colmatage.

Toutefois les frais de revision de taxe sont supportés par le propriétaire réclamant si la taxe nouvelle ne lui est pas plus favorable que la première.

V. Dispositions spéciales

Art. 18. — Il est accordé, pour les frais de l'entreprise, en faveur de la commune, de la bourgeoisie ou du consortage, un droit d'hypothèque légale sur les terrains colmatés.

Ce droit sera inscrit au registre foncier et primera toutes les charges précédentes inscrites sur le fonds.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 17 Novembre 1907.

Le Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat du vote populaire du 15 Décembre 1907, duquel il ressort que la loi sur le colmatage, du 19 Novembre 1907, a été acceptée par 5024 oui contre 2793 non ;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prévu par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

ARRÊTE :

La loi sur le colmatage, du 19 Novembre 1907, publiée le 8 Décembre 1907, est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1^{er} Janvier 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 Décembre 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le 29 Décembre courant.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

LOI

du 19 Novembre 1907

sur les affiches-réclames.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

*Voulant réglementer l'affichage des annonces
et réclames et en réprimer les abus ;*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

Article premier. — Toute affiche ayant pour objet une spéculation ou un intérêt privé, exposée à la vue du public, est soumise au droit de timbre fixé par la loi.

Art. 2. — Sont considérés comme affichés tous écritaux, placards ou inscriptions, de quelque nature qu'ils soient (manuscrits, imprimés, peints ou gravés sur papier, toile, bois, verre, métal, pierre ou rocher, etc.) exposés à la vue du public.

Art. 3. — Sauf l'exception prévue à l'article suivant, toute affiche est assujettie à un droit de timbre de 5 fr. par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Art. 4. — Les affiches sur papier simple, d'une superficie ne dépassant pas un mètre carré, placées à titre temporaire, pour une durée inférieure à 8 jours, sont assujetties à un timbre fixe de 20 centimes par exemplaire.

Celles qui sont destinées à être exposées pendant plus de 8 jours, paient par exemplaire un droit de timbre de 50 centimes pour une durée de 8 jours à 1 mois, et d'un franc pour chaque mois en sus.

Art. 5. — Toute modification au format ou au texte d'une affiche est considérée comme affiche nouvelle et entraîne le paiement du droit de timbre.

Art. 6. — Pour les affiches ayant pour objet l'utilité publique ou un but scientifique, artistique, religieux ou de bienfaisance le Conseil d'Etat peut, suivant les circonstances, accorder la remise du droit de timbre.

Art. 7. — Ne sont soumis à aucun droit de timbre :

- a) les affiches émanant des autorités fédérales, cantonales et communales ;
- b) les affiches relatives à l'exercice des droits politiques des citoyens ;
- c) les horaires, affiches de chemins de fer, de bateaux à vapeur et d'autres sociétés et compagnies de transport qui ont leur siège ou une succursale dans le Canton, moyennant que ces horaires ne renferment pas des objets étrangers à l'industrie de ces sociétés et compagnies ;
- d) les affiches apposées dans l'intérêt exclusif du public et sans aucun but de réclame (poteaux indicateurs, avis signalant un danger, etc.)
- e) les affiches apposées sur un bâtiment ou sur un véhicule et ne portant que l'indication exclusive du commerce ou de l'industrie exploitée par le propriétaire (enseignes, omnibus d'hôtels, etc.) ;
- f) les affiches apposées dans l'intérieur des hôtels, des magasins, cafés, etc., relatives au commerce ou à l'industrie qui y est exercé, à la condition qu'elles ne soient pas visibles de l'extérieur ;
- g) les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment privé ;

h/ les inscriptions ou étiquettes indiquant le nom et le prix d'un produit exposé dans la montre-devanture d'un magasin.

Art. 8. — Toute affiche, annonce ou réclame qui choquerait l'esthétique ou déparerait le paysage est interdite par la présente loi.

La suppression ou l'enlèvement de ces placards ou de ces inscriptions sera, le cas échéant, et après enquête, ordonné par les préfets et effectué aux frais des contrevenants.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 9. — Il est interdit d'apposer des affiches contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Art. 10. — Toute infraction aux articles 8 et 9 est punie d'une amende de 20 à 200 fr. sans préjudice de la poursuite pénale s'il y a lieu.

En cas de récidive l'amende sera doublée.

Art. 11. -- Toute personne qui appose ou fait apposer une affiche soumise au droit de timbre, sans avoir préalablement acquitté ce droit, ou qui en tolère l'apposition soit comme propriétaire soit comme locataire, administrateur ou gérant des lieux ou objets où l'affiche

a été illégalement placée, est passible d'une amende égale à dix fois la valeur du timbre prescrit, sans préjudice du paiement du droit lui-même ou de l'enlèvement de l'affiche.

Art. 12. — Les préfets des districts sont chargés de prononcer sur les contraventions prévues dans la présente loi, et d'une manière générale, de veiller à l'exécution des dispositions de celle-ci.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 13. — L'alinéa 2 de l'art. 11 de la loi sur le timbre du 11 Mars 1875 est abrogé.

Art. 14. — Les prescriptions de la présente loi ne sont applicables aux affiches déjà existantes qu'à partir de 30 jours après sa promulgation.

Art. 15. — Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 19 Novembre 1907.

Le Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat du vote populaire du 15 Décembre 1907, duquel il ressort que la loi sur les affiches-réclames, du 19 Novembre 1907, a été acceptée par 5667 oui contre 2053 non ;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prévu par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

ARRÊTE :

La loi sur les affiches-réclames du 19 Novembre 1907, publiée le 8 Décembre 1907, est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1^{er} Janvier 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 Décembre 1907, pour être publié et affiché dans toute les communes du Canton le 29 Décembre courant.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

LOI

du 19 Novembre 1907

complétant l'art. 2 de la loi du 29 Novembre 1886 sur les charges municipales, en ce qui concerne la répartition du produit des concessions de forces hydrauliques.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Attendu que la loi du 29 Novembre 1886 sur la répartition des charges municipales ne détermine pas à quelle catégorie de revenus municipaux doit être attribué le produit des concessions des forces hydrauliques ;

Considérant qu'il importe de combler cette lacune ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

Article unique. — Le produit des concessions des forces hydrauliques est appliqué avant

tout aux dépenses incombant à la première catégorie pour le diguement et l'entretien de la correction des rivières et des torrents.

Le surplus est réparti annuellement entre les deux catégories prévues à l'article 2 de la loi précitée sur la répartition des charges municipales, dans la proportion du taux de l'impôt de chacune de ces deux catégories.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 19 Novembre 1907.

Le Président du Grand Conseil :

Maurice de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat du vote populaire, du 15 Décembre 1907 duquel il ressort que la loi du 19 Novembre 1907, complétant l'art. 2 de la loi du 29 Novembre 1886 sur les charges municipales, en ce qui concerne la répartition du produit des concessions de forces hydrauliques, a été acceptée par 5100 oui contre 2601 non ;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prévu par la loi ;

Vu l'art. 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

ARRÊTE :

La loi du 19 Novembre 1907, complétant l'article 2 de la loi du 29 Novembre 1886, sur les charges municipales, en ce qui concerne la répartition du produit des concessions de forces hydrauliques, publiée le 8 Décembre 1907, est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1^{er} Janvier 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 Décembre 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 29 décembre courant.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 21 Décembre 1907

**concernant le contrôle à exercer sur la
circulation des vélocipèdes.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 18 et 19 du concordat inter-cantonal suisse du 13 Juin 1904 ;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout vélocipède (sans moteur) circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée et tout vélocipédiste être porteur d'une carte mentionnant ses noms, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle. Cette carte vaut comme permis de circulation.

Art. 2. — Les plaques de contrôle délivrées en 1907, seront valables jusqu'au 1^{er} Mars 1908; elles devront être remplacées à partir de cette date par de nouvelles plaques couleur vieil argent.

Art. 3. — Ces plaques et cartes, valables sur tout le territoire des cantons concordataires, sont délivrées par le Département de Justice et Police, par l'intermédiaire de la gendarmerie contre paiement d'une finance de 1 fr.

Art. 4. — Tous les propriétaires et locataires de vélocipèdes résidant dans le canton devront, avant le 1^{er} Février 1908, s'inscrire au poste de gendarmerie du lieu de leur résidence ou du poste le plus rapproché de ce lieu, en indiquant leurs noms, prénoms et domicile.

La restitution de la carte 1907 vaudra comme inscription.

Les nouvelles cartes de circulation et plaques devront être retirées des postes de gendarmerie respectifs dès le 15 au 29 Février prochain.

Art. 5. — Sont exemptés du permis et de la plaque :

1. Les étrangers à la Suisse, de passage dans le canton ;

2. Les vélocipédistes militaires, porteurs de la plaque fédérale et du livret de service de bicyclette.

Art. 6. — Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de 1 à 5 fr. à prononcer par le préfet du district.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 Décembre 1907, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 7 Février 1908

sur la destruction des animaux nuisibles.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'art. 27 de la loi fédérale du 24 Juin 1904, sur la chasse et la protection des oiseaux ;

Considérant que la plupart des primes prévues par l'arrêté du 3 Mars 1899, sur la destruction des animaux nuisibles, ne paraissent plus nécessaires et sont de nature à provoquer des abus ;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera payé aux chasseurs patentés, ainsi qu'aux gardes-chasse, pour chaque loutre tuée, une prime de fr. 30.

Art. 2. — Le contrôle des loutres détruites se fait par la présentation de la loutre entière, au poste de gendarmerie le plus rapproché du domicile du chasseur.

Ces présentations seront consignées dans un registre indiquant le nom et le domicile du chasseur ainsi que la date et l'endroit où l'animal a été tué.

Un extrait de ce registre sera adressé par chaque poste au Commandant de la gendarmerie avant le 20 Décembre de chaque année.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat pourra aussi allouer des primes pour la destruction des aigles et des vautours, à la condition que ces animaux soient remis au Musée cantonal d'histoire naturelle.

Art. 4. — L'arrêté du 3 Mars 1899 sur la destruction des animaux nuisibles est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 Février 1908, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 17 Avril 1908

**interdisant le port et la vente d'armes
dans le district d'Entremont.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu le grand nombre d'étrangers, sans domicile fixe, travaillant sur les chantiers de diverses entreprises dans le district d'Entremont ;

Vu les rixes qui se sont produites et dans lesquelles il a été fait usage d'armes, telles que poignards, stylets, etc.

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ORDONNE :

Article premier. — Le port et la vente de poignards, couteaux-poignards, cannes épée, casse-tête, revolvers de poche et autres armes analogues, sont interdits dans le district d'Entremont, sans une autorisation spéciale du préfet du district.

Art. 2. — Toute contravention au présent arrêté sera dénoncée aux Tribunaux de police et punies des peines prévues aux articles 343 et suivants du code pénal.

Dans tous les cas, l'arme indûment portée ou vendue est confisquée.

Art. 3. — Les armes confisquées seront adressées au Département de Justice et Police.

Art. 4. — La gendarmerie et tous les agents de la police communale sont spécialement chargés de veiller à l'observation des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Avril 1908, pour être publié et affiché immédiatement dans toutes les communes du district d'Entremont, et pour être de même affiché dans tous les chantiers de ce district.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

CONSTITUTION

DU

CANTON DU VALAIS

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT !

TITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier. — Le Valais est une république démocratique, souveraine dans les limites de la Constitution fédérale et incorporée comme canton à la Confédération suisse.

La souveraineté réside dans le peuple. Elle est exercée directement par les électeurs et indirectement par les autorités constituées.

Art. 2. — La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 3. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Il n'y a en Valais aucun privilège de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

Art. 4. — La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties.

Nul ne peut être poursuivi ou arrêté et aucune visite domiciliaire ne peut être faite si ce n'est dans les cas prévus par la loi et avec les formes qu'elle prescrit.

L'Etat est tenu d'indemniser équitablement toute personne victime d'une erreur judiciaire ou d'une arrestation illégale. La loi règle l'application de ce principe.

Art. 5. — Nul ne peut être distrait de son juge naturel.

Art. 6. — La propriété est inviolable.

Il ne peut être dérogé à ce principe que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste indemnité et dans les formes prévues par la loi.

La loi peut cependant, pour cause d'utilité publique, déterminer des cas d'expropriation, sans indemnité, des terrains bourgeoisiaux et communaux.

Art. 7. — Aucun bien-fonds ne peut être grevé d'une redevance perpétuelle irrachetable.

Art. 8. — La liberté de manifester son opinion verbalement ou par écrit, ainsi que la liberté de la presse, sont garanties. La loi en réprime les abus.

Art. 9. — Le droit de pétition est garanti. La loi en règle l'exercice.

Art. 10. — Le droit de libre établissement, d'association et de réunion, le libre exercice des professions libérales, la liberté du commerce et de l'industrie sont garantis.

L'exercice de ces droits est réglé par la loi.

Art. 11. — Tout citoyen est tenu au service militaire.

L'application de ce principe est réglée par la législation fédérale et cantonale.

Art. 12. — La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.

L'égalité de traitement entre les deux lan-

gues doit être observée dans la législation et dans l'administration.

Art. 13. — L'instruction publique et l'instruction primaire privée sont placées sous la direction et la haute surveillance de l'Etat.

L'instruction primaire est obligatoire ; elle est gratuite dans les écoles publiques.

La liberté d'enseignement est garantie, sous réserve des dispositions légales concernant l'école primaire.

Art. 14. — L'Etat édicte des prescriptions concernant la protection ouvrière et assurant la liberté du travail.

Art. 15. — L'Etat encourage et subventionne dans la mesure de ses ressources financières :

1. L'agriculture, l'industrie, le commerce et en général toutes les branches de l'économie publique intéressant le canton.
2. L'enseignement professionnel concernant le commerce, l'industrie, l'agriculture et les arts et métiers.
3. L'élevage du bétail, l'industrie laitière, la viticulture, l'arboriculture, l'économie alpestre, l'amélioration du sol, la sylviculture et les syndicats agricoles et professionnels.

Art. 16. — L'Etat organise et subventionne l'assurance du bétail.

Il peut créer d'autres assurances et spécialement l'assurance obligatoire mobilière et immobilière contre l'incendie.

Art. 17. — L'Etat favorise le développement du réseau des routes et des autres moyens de communication.

Il contribue par des subsides au diguement du Rhône, ainsi qu'au diguement et à la correction des rivières et des torrents.

Art. 18. — L'Etat fonde ou soutient par des subsides les établissements d'éducation pour l'enfance malheureuse et d'autres institutions de bienfaisance.

Art. 19. — L'Etat doit favoriser et subventionner l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmières de district ou d'arrondissement.

Il peut aussi créer un établissement similaire cantonal.

Art. 20. — La participation financière de l'Etat dans les cas prévus aux art. 15, 16, 17, 18 et 19 est réglée par des lois spéciales.

Art. 21. — Les autorités et les fonctionnaires publics sont responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est subsidiairement responsable des actes accomplis officiellement par les fonctionnaires nommés par lui.

La loi détermine quels sont les fonctionnaires qui doivent fournir un cautionnement.

Art. 22. — Le fonctionnaire ou l'employé public ne peut être destitué ou révoqué qu'après avoir été entendu ou appelé et sur décision motivée de l'autorité qui l'a nommé.

Art. 23. — Les dépenses de l'Etat sont couvertes :

- a) par les revenus de la fortune publique ;
- b) par le produit des régales ;
- c) par les droits du fisc et les revenus divers ;
- d) par les indemnités, subventions et répartitions fédérales ;
- e) par les impôts.

Art. 24. — Le taux de l'impôt sur la fortune et le revenu capitalisé est de un et demi pour mille.

Art. 25. — L'amortissement de la dette publique est déclaré obligatoire et doit être opéré par annuités régulières.

TITRE II

Division du Canton

Art. 26. — Le Canton est divisé en districts.

Les districts sont composés de communes.

Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par une loi le nombre et la circonscription des districts et par un décret ceux des communes.

Il en désigne également les chefs-lieux.

Art. 27. — Sion est le chef-lieu du Canton et le siège du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal.

Ces corps peuvent toutefois siéger ailleurs si des circonstances graves l'exigent.

Le décret du 1^{er} décembre 1882 détermine les prestations du chef-lieu.

Lors de la création d'établissements cantonaux, on doit tenir compte des diverses parties du Canton.

La commune qui devient le siège d'un établissement cantonal peut être tenue à des prestations.

TITRE III

Etat politique des citoyens

Art. 28. — Sont Valaisans :

1. Les bourgeois, par droit de naissance, d'une commune du Canton.
2. Ceux à qui la naturalisation a été conférée par la loi ou par le Grand Conseil.

Lorsque la naturalisation est conférée par le Grand Conseil, le postulant doit, pour que sa demande puisse être prise en considération, produire une déclaration constatant qu'un droit de bourgeoisie lui est assuré dans une commune du Canton et remplir les autres conditions fixées par la loi sur la naturalisation.

Nul étranger au Canton ne peut acquérir le droit de bourgeoisie dans une commune sans avoir été préalablement naturalisé par le Grand Conseil.

La législation fédérale prévue à l'art. 44 de la Constitution fédérale reste réservée.

Art. 29. — Tout citoyen du Canton peut acquérir le droit de bourgeoisie dans d'autres communes, aux conditions fixées par la loi.

TITRE IV

Exercice des droits populaires

Art. 30. — Sont soumis à la votation du peuple :

1. La révision totale ou partielle de la Constitution.
2. Les concordats, les conventions, les traités rentrant dans la compétence cantonale.
3. Les lois et décrets élaborés par le Grand Conseil, excepté :
 - a) Les décrets qui ont un caractère d'urgence ou qui ne sont pas d'une portée générale et permanente. Cette exception doit, dans chaque cas particulier, faire l'objet d'une décision spéciale et motivée.
 - b) Les dispositions législatives nécessaires pour assurer l'exécution des lois fédérales.
4. Toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire de soixante mille fr. ou, pendant le terme de trois ans, une dépense moyenne de vingt mille fr., si ces dépenses ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires du budget.
5. Toute élévation de l'impôt sur la fortune et le revenu capitalisé, fixé à l'art. 24, à moins qu'elle ne soit rendue nécessaire par les contributions extrarodinaires que la Confédération peut imposer aux cantons,

en vertu de l'art. 42 de la Constitution fédérale.

Art. 31. — Le peuple peut, par voie d'initiative :

- a) demander l'élaboration d'une loi nouvelle, l'abrogation ou la modification d'une loi déjà entrée en vigueur depuis quatre ans au moins ;
- b) présenter un projet de loi rédigé de toutes pièces.

Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée, dans la forme prévue à l'art. 107, par la signature de 4000 citoyens jouissant de leur droit de vote.

Art. 32. — Lorsque la demande est conçue en termes généraux, le Grand Conseil, s'il l'approuve, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les pétitionnaires, et la loi nouvelle ou modifiée est soumise au vote du peuple.

Si, au contraire, il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise à l'adoption ou au rejet du peuple ; le Grand Conseil peut motiver sa décision devant le peuple.

Si la majorité des votants se prononce pour l'affirmative, le Grand Conseil procède comme il est dit au premier alinéa du présent article.

Art. 33. — Si la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, ce projet est soumis tel quel à la votation populaire, lorsque le Grand Conseil lui donne son approbation. En cas de non approbation, celui-ci peut élaborer un projet distinct ou recommander le rejet pur et simple du projet proposé.

Le contre-projet ou la proposition de rejet est soumis à la votation en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

Art. 34. — Lorsqu'une demande d'initiative doit entraîner de nouvelles dépenses qui ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires de l'Etat, ou supprimer des recettes existantes, le Grand Conseil doit soumettre en même temps au peuple des propositions touchant les ressources nouvelles à créer.

Art. 35. — Dans la règle, le peuple est appelé chaque année, dans le courant du mois de Décembre, à se prononcer simultanément sur les lois et décrets votés par le Grand Conseil ou émanant de l'initiative populaire.

Le Conseil d'Etat fixe le jour de la votation et la loi en règle le mode.

TITRE V

Pouvoirs publics

Art. 36. — Les pouvoirs publics sont :

Le pouvoir législatif ;

Le pouvoir exécutif et administratif ;

Le pouvoir judiciaire.

CHAPITRE PREMIER

Pouvoir législatif

Art. 37. — Le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil, sous réserve des droits du peuple.

Art. 38. — Le Grand Conseil s'assemble de plein droit :

- a/ en session constitutive, le troisième lundi qui suit son renouvellement intégral ;
- b/ en session ordinaire, le deuxième lundi de Mai et le deuxième lundi de Novembre de chaque année.

Il se réunit en session extraordinaire :

- a/ ensuite de décision du Grand Conseil lui-même ;
- b/ sur l'invitation du Conseil d'Etat ;
- c/ à la demande écrite et motivée de vingt députés au moins.

Art. 39. — Chaque session ordinaire est de treize jours continus, au plus ; elle peut toutefois être prolongée dans les cas d'intérêt majeur.

Le Grand Conseil en délibère.

Art. 40. — Les séances du Grand Conseil sont publiques. Le huis-clos peut toutefois être prononcé lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 41. — Les décisions du Grand Conseil sont prises à la majorité absolue.

L'Assemblée ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue de la totalité de ses membres.

Art. 42. — Le Grand Conseil nomme dans son sein, à la session constitutive et à la première session ordinaire des années suivantes, son président, deux vice-présidents, deux secrétaires, dont l'un pour la langue française et l'autre pour la langue allemande, et deux scrutateurs.

Art. 43. — Le Grand Conseil élit, dans la première session ordinaire de chaque législature, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.

Art. 44. — Le Grand Conseil a les attributions suivantes :

1. Il vérifie les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité de leur élection.

2. Il délibère sur les projets de loi ou de décret présentés par le Conseil d'Etat. En cas d'initiative populaire, il procède conformément aux dispositions des art. 32 et 33.
3. Il exerce le droit d'amnistie, le droit de grâce et de commutation de peine.
4. Il accorde la naturalisation.
5. Il examine la gestion du Conseil d'Etat et délibère sur son approbation.

Il peut en tout temps demander compte au pouvoir exécutif d'un acte de son administration.

6. Il fixe le budget, examine et arrête les comptes de l'Etat, ainsi que l'inventaire de la fortune publique.

Le budget et les comptes sont rendus publics ; le règlement fixe le mode de cette publication.

7. Il nomme aux dignités ecclésiastiques dont la repourvue appartient à l'Etat.
8. Il nomme, à chaque session de Mai, le président et le vice-président du Conseil d'Etat, le président et le vice-président du Tribunal cantonal.
9. Il nomme tous les trois ans, à la session de Mai, les députés au Conseil des Etats.

10. Il conclut les traités avec les cantons et avec les Etats étrangers, dans les limites de la Constitution fédérale, sauf ratification par le peuple.
11. Il accorde les concessions de mines.
12. Il fixe le traitement des fonctionnaires publics et alloue la somme nécessaire pour celui des employés de l'Etat.
13. Il autorise l'acquisition d'immeubles, l'aliénation ou l'hypothèque des propriétés nationales et les emprunts pour le compte de l'Etat.
14. Il exerce la souveraineté en tout ce que la Constitution ne réserve pas au peuple ou n'attribue pas à un autre pouvoir.
15. Il exerce les droits réservés au Canton par les art. 86, 89 et 93 de la Constitution fédérale.

Art. 45. — Le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à préparer un projet de loi ou de décret et fixer le terme pour la présentation du projet demandé.

Si l'urgence d'un décret est déclarée, le Conseil d'Etat doit le présenter dans la même session.

Art. 46. — Les projets de loi et de décret

sont discutés en deux débats et en deux sessions ordinaires.

Si l'urgence d'un décret est déclarée, les seconds débats ont lieu dans la même session.

Art. 47. — Les députés doivent voter pour le bien général, d'après leur conviction, sans qu'ils puissent être liés par des instructions.

Art. 48. — Hors le cas de flagrant délit, les membres du Grand Conseil ne peuvent être arrêtés ni poursuivis, pendant les sessions, sans l'autorisation de ce Corps.

Les membres du Grand Conseil ne sont responsables qu'envers l'Assemblée des discours qu'ils prononcent en séance.

Au cas où ces discours contiendraient des paroles injurieuses ou diffamatoires, l'Assemblée peut autoriser des poursuites par la voie ordinaire.

Art. 49. — Le mandat de député au Grand Conseil est incompatible avec les fonctions et les emplois dans les bureaux du Conseil d'Etat.

Cette incompatibilité est aussi applicable aux receveurs des districts et aux préposés aux poursuites pour dettes et aux faillites.

Art. 50. — Ne peuvent siéger en même

temps au Grand Conseil : le préfet et son substitut, le juge-instructeur et son suppléant, le conservateur des hypothèques et son substitut, l'employé à l'enregistrement et son substitut, l'officier de l'état-civil et son substitut.

Art. 51. — Tout siège au Grand Conseil devenu vacant est repourvu conformément à la loi.

CHAPITRE II

Pouvoir exécutif et administratif

Art. 52. — Le pouvoir exécutif et administratif est confié à un Conseil d'Etat composé de cinq membres.

Deux d'entre eux sont choisis parmi les électeurs des districts actuels de Conches, Brigue, Viège, Rarogne, Loèche et Sierre ; un parmi les électeurs des districts de Sion, Hérens et Conthey et deux parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Art. 53. — Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

1. Il présente les projets de loi et de décret.
2. Il est chargé de la promulgation et de

l'exécution des lois et décrets, et prend à cet effet les arrêtés nécessaires.

3. Il pourvoit à toutes les parties de l'administration et au maintien de l'ordre public.
4. Il dispose des forces militaires cantonales dans les limites tracées par la Constitution et les lois fédérales.

Si les circonstances l'exigent, il doit convoquer le Grand Conseil.

Celui-ci est immédiatement convoqué lorsque l'effectif des troupes mobilisées dépasse celui d'un bataillon et lorsque le service dure plus de quatre jours.

Le Conseil d'Etat ne peut mettre sur pied que des troupes organisées par la loi.

5. Il entretient les rapports du Canton avec les autorités fédérales et les Etats confédérés.
6. Il nomme, jusqu'au grade de major inclusivement, tous les officiers des unités de troupes cantonales.
7. Il nomme les fonctionnaires, les employés et les agents dont la Constitution ou la loi n'attribue pas la nomination à une autre autorité.

8. Il surveille les autorités inférieures et donne des directions sur toutes les parties de l'administration.

9. Il peut, après les avoir entendues, suspendre, par décision motivée et notifiée, les autorités administratives qui refusent d'exécuter ses ordres. Il doit toutefois en référer au Grand Conseil à sa première session.

10. Il accorde les transferts de mines.

Art. 54. — Le Conseil d'Etat est responsable de sa gestion ; il en rend compte annuellement au Grand Conseil et lui soumet en même temps un inventaire complet et détaillé de la fortune publique.

Art. 55. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de Conseiller d'Etat et l'exercice du mandat de député au Grand Conseil.

Les Conseillers d'Etat prennent part aux discussions du Grand Conseil avec voix consultative.

Les fonctions de Conseiller d'Etat sont incompatibles avec celles de membre d'un Conseil d'administration d'une société poursuivant un but financier.

Art. 56. — Les membres du Conseil d'Etat

ne peuvent remplir aucune autre fonction cantonale ou communale.

L'exercice des professions libérales leur est pareillement interdit.

Art. 57. — Un seul membre du Conseil d'Etat peut siéger aux Chambres fédérales.

Art. 58. — Le Conseil d'Etat se répartit, par Départements, l'expédition des affaires.

Un règlement approuvé par le Grand Conseil fixe le nombre des Départements et en précise les attributions.

Art. 59. — Le gouvernement a, dans chaque district, pour l'exécution des lois et le service de l'administration, un représentant sous le nom de Préfet et un Préfet-substitut.

Les attributions du Préfet sont déterminées par la loi.

CHAPITRE III

Pouvoir judiciaire

Art. 60. — Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Aucun employé de l'Etat, révocable par le gouvernement, ne peut remplir les fonctions de juge au Tribunal cantonal ou de juge d'un tribunal d'arrondissement,

Cette disposition n'est pas applicable aux suppléants.

Art. 61. — Le Tribunal cantonal présente annuellement au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport sur toutes les parties de l'administration judiciaire.

Art. 62. — Il y a par commune ou par cercle, un juge et un juge-substitut ;

Par arrondissement, un tribunal au civil, au correctionnel et au criminel ;

Et pour le Canton, un Tribunal cantonal.

Les membres du Tribunal cantonal doivent connaître les deux langues nationales.

Art. 63. — Le nombre des arrondissements, la composition et la compétence des tribunaux, la nomination et le mode de rétribution des juges, ainsi que l'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et d'autres fonctions sont déterminés par la loi.

Il ne peut y avoir plus de quatre tribunaux d'arrondissement.

Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont nommés par les électeurs du cercle ou de la commune.

Pour la formation des cercles, on tient

compte de la population des communes et de leur situation topographique.

Le vote a lieu dans chaque commune.

Art. 64. — Il peut être institué, par voie législative, un tribunal de commerce et un ou plusieurs tribunaux de prud'hommes.

Art. 65. — Il y a un Tribunal du Contentieux de l'administration et une Cour chargée de statuer sur les conflits de compétence entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

Cette Cour et ce Tribunal sont organisés par des lois spéciales.

TITRE VI

Régime de district et de commune

CHAPITRE 1^{er}

Conseil de district

Art. 66. — Il y a dans chaque district un Conseil de district nommé pour quatre ans.

Le Conseil de la commune nomme ses délégués au Conseil de district, à raison d'un délégué sur trois cents âmes de population.

La fraction de 151 compte pour l'entier.

Chaque commune a un délégué, quelle que soit sa population.

Le Conseil de district est présidé par le Préfet du district ou son substitut.

Art. 67. — Le Conseil règle les comptes du district et répartit entre les communes, sous réserve de recours au Conseil d'Etat, les charges que le district est appelé à supporter.

Il prend annuellement connaissance du compte-rendu de l'administration financière de l'Etat.

Il représente le district et veille spécialement à son développement économique et à l'écoulement de ses produits agricoles.

Art. 68. — La loi détermine l'organisation et les autres attributions de ce Conseil.

CHAPITRE II

Régime communal

Art. 69. — Les communes sont autonomes dans les limites de la Constitution et des lois.

Art. 70. — Il y a dans chaque commune :

1. Une assemblée primaire.
2. Un Conseil de commune (municipalité).
3. Une assemblée des bourgeois.

Si le nombre des non bourgeois forme au moins la moitié de l'assemblée primaire, ou

si le Conseil communal est composé de la moitié de non bourgeois, l'assemblée des bourgeois a le droit de demander la formation d'un Conseil bourgeoisial.

Art. 71. — Les avoirs bourgeoisiaux qui, antérieurement à l'organisation de la commune municipale, étaient affectés au service public et qui ont passé à la municipalité, sont déterminés par la loi.

Art. 72. — L'assemblée primaire se compose :

1. Des bourgeois.

2. Des Valaisans et des Suisses ayant le droit de voter en vertu de la législation fédérale.

Art. 73. — L'assemblée primaire nomme le Conseil communal, le président et le vice-président de la commune et éventuellement le Conseil général.

Art. 74. — L'assemblée bourgeoisiale se compose exclusivement des bourgeois.

Elle fixe éventuellement le nombre des membres du Conseil, procède à leur nomination, ainsi qu'à celle du président et du vice-président.

Elle délibère, dans les limites de la loi, sur la réception de nouveaux bourgeois.

Art. 75. — Ces assemblées délibèrent, chacune en ce qui la concerne, sur les règlements de police, sur ceux relatifs à la jouissance de leurs avoirs et sur les autres règlements locaux, sur l'aliénation ou l'hypothèque de leurs biens et sur les procès en appel.

Elles prennent annuellement connaissance du budget, des comptes et de la gestion du Conseil.

Art. 76. — Le Conseil de la commune se compose de trois membres au moins et de quinze au plus.

Il pourvoit à l'administration générale de la commune ; il élabore et fait exécuter les règlements locaux ; il nomme ses employés ; il fixe le budget des recettes et des dépenses, arrête les comptes et répartit les charges publiques.

Art. 77. — L'assemblée primaire peut nommer, en même temps que le Conseil communal, un Conseil général dont l'organisation et les compétences sont déterminées par la loi.

Art. 78. — Le Conseil de bourgeoisie se compose de trois membres au moins et de sept au plus.

Il veille aux intérêts de la bourgeoisie ; il en administre les biens, propose à l'assemblée

le règlement sur la jouissance des avoirs bourgeoisiaux et rend annuellement compte de sa gestion.

Art. 79. — Dans les localités où il n'y a pas de Conseil bourgeoisial, le Conseil de la commune en remplit les fonctions.

Art. 80. — L'organisation et les autres attributions de ces Conseils sont déterminées par la loi.

Art. 81. — Dans les communes comptant 400 votants, qui possèdent déjà des sections et dont la population n'est pas agglomérée, les assemblées primaires et bourgeoisiales peuvent voter par sections.

Cette faculté peut être étendue par la loi à d'autres communes à population disséminée.

Art. 82. — Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur l'administration des communes et des bourgeoisies.

Les règlements communaux et bourgeoisiaux sont soumis à son approbation.

Il intervient aussi lorsqu'il y a réclamation de la part d'un ou de plusieurs intéressés.

Art. 83. — Les communes et les bourgeoisies doivent soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat tous projets importants de

vente, d'échange, de bail, de partage d'immeubles, d'aliénation de capitaux, d'emprunts consolidés et de concessions ou transferts de forces hydrauliques.

La loi règle le détail de cette disposition.

TITRE VII

Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques

Art. 84. — Les députés et suppléants au Grand Conseil sont nommés pour chaque district directement par le peuple, à raison d'un député sur 1000 âmes de population.

La fraction de 501 compte pour 1000.

La votation du peuple a lieu dans les communes.

Dans la règle, l'élection se fait par district ; exceptionnellement elle se fait par cercle.

L'élection par cercle n'a lieu qu'à la demande d'une ou de plusieurs communes du même district présentant le quotient nécessaire.

Le nombre des députés attribués au district dans son ensemble ne peut être ni augmenté ni diminué du fait de la formation de cercles.

Si, du fait de cette formation, deux fractions de 501 âmes ou plus devaient se trouver en

concurrence, la préférence sera accordée à la fraction appartenant aux communes qui n'ont pas demandé le cercle.

Lorsqu'un district n'atteint la fraction de 501 âmes que par le concours des différents cercles électoraux du district, l'élection du député attribué à la fraction a lieu par tous les électeurs du district réunis.

Art. 85. — Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les Conseils communaux et les Conseils bourgeoisiaux sont nommés pour une période de quatre ans.

Le président et le vice-président du Conseil d'Etat sont soumis à la réélection toutes les années. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 86. — La nomination des membres et des suppléants du Grand Conseil a lieu le premier dimanche de Mars, pour chaque renouvellement de législature.

Le Grand Conseil nouvellement élu entre en fonction à l'ouverture de la session constitutive.

Art. 87. — Les élections municipales et bourgeoisiales ont lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de Décembre. Dans la règle, elles ont lieu à la majorité absolue et au scru-

tin de liste. Toutefois, la représentation des minorités sera assurée par la loi électorale au moyen du vote limité ou du vote proportionnel, lorsque le cinquième des électeurs en fera la demande.

Le mode de votation sera déterminé par la loi.

Les autorités communales entrent en fonctions le premier jour de l'année qui suit leur élection.

S'il y a plainte, le Conseil d'Etat décide quelles sont les autorités qui doivent fonctionner jusqu'au jugement à intervenir.

Art. 88. — Le citoyen peut exercer ses droits politiques à l'âge de vingt ans révolus.

Tout électeur est éligible aux fonctions publiques.

Art. 89. — Nul ne peut exercer des fonctions administratives communales ni voter dans deux communes.

Art. 90. — Il y a incompatibilité entre les fonctions civiles et les fonctions ecclésiastiques.

Art. 91. — Ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'Etat :

1. Père et fils.
2. Beau-père et gendre.
3. Beau-père et beau-fils.

4. Frères germains, consanguins ou utérins.

5. Beaux-frères par simple affinité.

6. Oncle et neveu par consanguinité.

Ces incompatibilités sont aussi applicables aux Conseils communaux et bourgeoisiaux ainsi qu'aux tribunaux et aux greffiers.

Les incompatibilités prévues aux chiffres 1 et 2 sont applicables au Conseil général.

Art. 92. — Les cas d'exclusion du droit de vote et du droit d'éligibilité sont déterminés par la législation fédérale et cantonale.

Art. 93. — Le Préfet ne peut remplir des fonctions de l'ordre judiciaire.

Art. 94. — La même personne ne peut cumuler deux fonctions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif dont l'une serait subordonnée à l'autre.

Art. 95. — Nul ne peut être en même temps président et juge de la même commune.

Art. 96. — Nul ne peut faire partie du Conseil municipal et du Conseil bourgeoisial de la même commune.

Art. 97. — Les avocats patentés ne peuvent faire partie des tribunaux, ni plaider devant un tribunal dont ils tiennent le greffe.

Art. 98. — La loi détermine les autres cas

d'incompatibilité et peut interdire le cumul de certaines fonctions.

Art. 99. — Les incompatibilités établies dans la présente Constitution ne sont pas applicables aux substituts ou suppléants des fonctionnaires qu'elles concernent.

TITRE VIII

Dispositions générales et mode de révision

Art. 100. — Le Conseil d'Etat pourvoit à la promulgation des lois et des décrets et fixe le jour de leur mise à exécution, à moins que le Grand Conseil ne le fixe lui-même.

Art. 101. — Le peuple peut, par voie d'initiative, demander la révision totale ou partielle de la présente Constitution.

L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée par la signature de six mille citoyens actifs.

Art. 102. — Lorsque la demande est conçue en termes généraux, elle est soumise à la votation du peuple avec un préavis du Grand Conseil, si celui-ci le juge opportun.

Les assemblées primaires décident en même

temps si, en cas de vote affirmatif, la révision doit être totale ou partielle et si elle doit être faite par le Grand Conseil ou par une Constituante.

Si la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le Grand Conseil en délibère en deux sessions ordinaires. S'il donne son approbation, le projet est soumis tel quel à la votation du peuple. En cas de non approbation, le Grand Conseil peut en proposer le rejet ou lui opposer un contre-projet.

Le contre-projet ou la proposition de rejet sont soumis à la votation en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

Art. 103. — Si, par suite du vote populaire, la révision doit se faire par le Grand Conseil, elle est discutée en deux sessions ordinaires.

Si elle se fait par une Constituante, elle est discutée en deux débats.

Les élections à la Constituante se font sur la même base que les élections au Grand Conseil. Aucune des incompatibilités prévues pour ces dernières ne leur est applicable.

Art. 104. — Le Grand Conseil peut aussi, de sa propre initiative, réviser la Constitution.

Dans ce cas, il doit suivre les formes fixées

pour l'élaboration des lois, après avoir voté l'opportunité de la révision dans deux sessions ordinaires.

Art. 105. — La Constitution révisée par le Grand Conseil ou par une Constituante est soumise à la votation du peuple.

Art. 106. — La majorité absolue des citoyens ayant pris part au vote décide dans les votations ordonnées en exécution des art. 102 et 105.

Art. 107. — Toute demande de révision émanant de l'initiative populaire doit être adressée au Grand Conseil.

Les signatures qui appuient la demande sont données par commune et la capacité électorale des signataires doit être attestée par le président de la commune. Celui-ci doit également s'assurer de l'authenticité des signatures qui lui paraîtraient suspectes.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 108. — Les élections prévues par la présente Constitution n'ont lieu qu'à l'expiration des termes fixés par la législation actuelle.

Une nouvelle loi électorale doit être présentée au Grand Conseil avant le 1^{er} Janvier 1908.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 8 Mars 1907.

Le 1^{er} Vice-Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

DÉCRET

du 23 Mai 1907

**déclarant la Constitution du 8 Mars 1907
loi fondamentale du Canton.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le dépouillement des procès-verbaux de la votation des assemblées primaires, réunies le 12 Mai courant pour se prononcer sur la révision de la Constitution votée par le Grand Conseil le 8 Mars 1907.;

Considérant qu'il résulte de ce dépouillement

que la révision proposée a été acceptée par la majorité des citoyens qui ont pris part au vote ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Constitution du 8 Mars 1907 est proclamée loi fondamentale de l'Etat.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de la promulgation du présent décret.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 23 Mai 1907.

Le Président du Grand Conseil :

Maur. de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 2 Juin 1907, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 Mai 1907.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 30 Mars 1908

accordant la garantie fédérale à la nouvelle Constitution du Canton du Valais.

L'ASSEMBLEE FEDERALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

- *Vu le message et la proposition du Conseil fédéral du 1er Novembre 1907, concernant la Constitution révisée du Canton du Valais, du 8 Mars 1907 ;*

Considérant :

Que l'article 2, alinéa 1er, ne peut être interprété et appliqué que dans le sens des articles 49, 50 et 53 de la Constitution fédérale ;

Que la Constitution révisée ne contient d'ailleurs rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;

En application de l'article 6 de la Constitution fédérale,

ARRÊTE :

Article premier. — La garantie fédérale est accordée, dans le sens des considérants, à la Constitution du Canton du Valais, du 8 Mars 1907.

Art. 2. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 Décembre 1907.

Le Président :

P. SCHERRER.

Le Secrétaire :

SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil National.

Berne, le 30 Mars 1908.

Le Président :

Paul SPEISER.

Le Secrétaire :

RINGIER.

LE CONSEIL FEDERAL

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 11 Avril 1908

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Le Président de la Confédération :

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération :

RINGIER.

LOI

concernant l'assurance du bétail.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Voulant encourager la fondation de caisses d'assurance pour le bétail bovin;

Vu l'article 13 de la loi fédérale du 22 Décembre 1893, concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, et l'article 75 du règlement d'exécution du 10 Juillet 1894;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

CHAPITRE I

But de l'assurance. Caisse d'assurance.

Article premier. — Les caisses d'assurance ont pour but d'indemniser les propriétaires de bétail bovin, en cas de pertes subies par ma-

ladies ou accidents des animaux soumis à l'assurance.

Art. 2. — Les caisses d'assurance sont établies par cercle d'inspection du bétail ou par commune, à condition que celle-ci forme un cercle d'inspection.

Art. 3. — Sur demande écrite du quart des propriétaires de bétail bovin d'un cercle d'inspection, le conseil communal est tenu de procéder sans retard :

- a) à l'établissement de la liste de tous les propriétaires de bétail bovin ayant domicile dans le cercle d'inspection;
- b) à la convocation de ces propriétaires par publication aux criées ordinaires, deux dimanches consécutifs, à une assemblée qui devra se prononcer sur la création d'une caisse d'assurance.

La convocation doit mentionner le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'objet à l'ordre du jour, ainsi que l'avertissement que les propriétaires présents peuvent à eux seuls décider valablement la création de la caisse d'assurance.

Art. 4. — Le président de la commune dirige l'assemblée; il est assisté du secrétaire du conseil, qui tient le protocole.

Dans les communes formant plusieurs cercles d'inspection, le conseil communal désigne les présidents et les secrétaires des différents cercles.

Art. 5. — Après délibération, l'assemblée se prononce à la majorité absolue des propriétaires de bétail bovin présents ou dûment représentés, sur l'établissement de la caisse d'assurance.

En cas de vote affirmatif, l'assemblée nomme, séance tenante, une commission de 3 à 5 membres, chargée d'élaborer les statuts.

Les décisions prises sont rendues publiques par voie des criées ordinaires, le dimanche qui suit le jour de l'assemblée.

Art. 6. — Deux ou plusieurs communes ou cercles d'inspection peuvent s'associer pour ne constituer qu'une seule caisse d'assurance.

Dans ce cas, le président de la commune la plus peuplée convoque et dirige l'assemblée générale des propriétaires de bétail bovin des communes intéressées, à l'effet de nommer la commission prévue à l'art. 5; il est assisté de son secrétaire.

Art. 7. — Les décisions de l'assemblée sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat. Ces

recours doivent être formulés dans l'espace de 20 jours à partir de la publication prévue à l'art. 5, alinéa 3.

Art. 8. — Lorsque la fondation de la caisse est décidée, l'assurance, sous réserve de l'art. 25, devient obligatoire pour tous les propriétaires de bétail bovin du cercle d'inspection.

Art. 9. — La commission chargée d'élaborer les statuts est tenue de convoquer dans le terme d'un mois, dès l'expiration du délai de recours prévu à l'art. 7, une nouvelle assemblée des propriétaires intéressés, en vue de l'adoption des statuts et de la nomination du comité, de la commission de taxe et des vérificateurs des comptes.

Les décisions de cette assemblée sont également prises à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés.

Art. 10. — Les statuts, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et du Département fédéral de l'agriculture.

Cette approbation confère à la caisse la personnalité civile.

Art. 11. — Les engagements de la caisse d'assurance ne sont garantis que par son avoir social.

CHAPITRE II

Administration des caisses locales d'assurance.

Art. 12. — Les organes de la caisse d'assurance sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité ;
- c) la commission de taxe ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale.

Art. 13. — L'assemblée générale se compose des propriétaires de bétail bovin présents ou dûment représentés. La même personne ne peut être chargée de plus d'une procuration.

L'assemblée est convoquée :

- a) en réunion ordinaire, une fois dans l'année, soit dans le courant de février ;
- b) en assemblée extraordinaire, lorsque la demande en est faite par écrit au comité

par le quart des propriétaires du cercle d'assurance, ou lorsque le comité le trouve nécessaire. La demande doit indiquer le but de la convocation. Celle-ci se fera conformément aux prescriptions des statuts.

Dans les votations, chaque propriétaire dispose d'une voix.

Art. 14. — L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) élection des membres du comité, de la commission de taxe, des vérificateurs des comptes et des suppléants ;
- b) approbation ou rejet des comptes de la caisse ;
- c) adoption et revision des statuts ;
- d) sanction des pénalités ;
- e) fixation de la prime annuelle ou cotisation.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés.

Art. 15. — Les nominations et votations se font, dans la règle, au scrutin secret.

Art. 16. — Les membres de la caisse d'assurance sont tenus d'accepter, pour une période, les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 17. — Les décisions de l'assemblée générale sont rendues publiques par la voie des criées ordinaires.

Art. 18. — Les recours contre les décisions de l'assemblée générale seront adressés au Conseil d'Etat dans le délai de 20 jours dès la publication ou la notification.

Comité.

Art. 19. — Le comité est nommé pour la durée de 4 ans; il est rééligible; il se compose de 3 membres au moins, dont un président, un vice-président et un secrétaire.

L'inspecteur de bétail fait, de droit, partie du comité.

Le comité gère les affaires de la caisse selon les prescriptions de la loi, du règlement d'exécution et des statuts; il nomme le caissier et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le caissier est tenu de fournir un cautionnement suffisant. Il doit placer les fonds dis-

ponibles à la Caisse hypothécaire et d'épargne du Canton ou dans ses agences.

Art. 20. — Le président et le secrétaire ont ensemble la signature sociale.

Commission de taxe.

Art. 21. — La commission de taxe se compose de 3 membres et de 2 suppléants; elle est chargée de l'estimation des animaux soumis à l'assurance.

Les membres du comité ne peuvent faire partie de cette commission.

Vérificateurs des comptes.

Art. 22. — La commission de vérification des comptes est composée de deux membres pris en dehors du comité. Elle est chargée de vérifier les comptes à la fin de l'exercice et d'en faire un rapport écrit à l'assemblée générale.

CHAPITRE III

Obligation de s'assurer. Opération des caisses d'assurance.

Art. 23. — L'assurance s'étend à toute pièce de bétail bovin dès l'âge de 3 mois, qui se trouve à demeure dans le cercle d'assurance.

Le règlement d'exécution prévoit les exceptions à cette règle (bétail d'estivage ou d'hivernage).

Art. 24. — Les animaux en bon état de santé sont seuls admis à l'assurance. Si la commission de taxe refuse, pour cause de maladie, de recevoir un animal dans l'assurance, le propriétaire peut recourir au comité qui prononce définitivement, après avoir pris, au besoin, l'avis d'un vétérinaire.

Si la décision du comité est favorable au propriétaire, les honoraires du vétérinaire sont supportés par la caisse d'assurance. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du propriétaire.

Art. 25. — L'assurance du bétail des commerçants patentés n'est obligatoire ni pour le propriétaire, ni pour la caisse d'assurance.

Le règlement d'exécution précise les différents cas d'admission ou de refus du bétail des commerçants.

Art. 26. — Tout animal est, à partir de sa taxe, soumis à l'assurance.

En cas de multiples assurances, le préjudice subi par l'assuré est indemnisé suivant les prescriptions du règlement d'exécution.

Art. 27. — L'assemblée générale prononce des amendes qui peuvent s'élever de 5 à 200 fr. contre les propriétaires qui, par défaut de soins ou négligence, exposent la caisse d'assurance à un préjudice grave.

Ces amendes sont versées à la caisse d'assurance locale.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

CHAPITRE IV

Assiette de la taxe. Primes. Indemnités.

Art. 28. — Les primes sont payées par les propriétaires à raison de tant par cent francs de valeur assurée.

Art. 29. — Les pertes qui, à teneur des art. 17, 18, 19 et 20 de la Loi fédérale du 8 février 1872, concernant les mesures à prendre contre les épizooties, sont indemnisées par la Confédération et les cantons, ne donnent pas droit au bénéfice de l'assurance.

Il en est de même dans les cas prévus à l'art. 85 de la loi cantonale du 27 novembre 1896 sur la police sanitaire.

Art. 30. — En cas de maladie ou d'accident d'un animal assuré, le propriétaire est tenu

d'en aviser sans retard le comité, qui décide s'il y a lieu de faire procéder à l'abattage ou de recourir aux soins d'un vétérinaire.

Si le Comité estime que dans un cas de maladie suivi de mort ou d'abattage de l'animal assuré, il y a eu faute grave de la part du propriétaire, il ordonne une expertise vétérinaire. En cas d'accident, cette expertise se fera par des personnes désignées par le comité. Selon les conclusions du rapport d'expertise, l'indemnité peut être supprimée ou réduite et le propriétaire tenu à rembourser, en totalité ou en partie, les frais.

La réduction ou suppression de l'indemnité est prononcée sans préjudice des amendes et des poursuites pénales en cas de dol.

Art. 31. — Les frais de médicaments et de traitement vétérinaire sont supportés à parts égales par le propriétaire assuré et par la caisse d'assurance.

Art. 32. — L'indemnité à payer par la caisse d'assurance est fixée au 80 % de la valeur de l'animal assuré.

Art. 33. — Sont prévues dans le règlement d'exécution, les dispositions concernant :

- a) l'inscription et les radiations à faire dans le registre d'assurance ;
- b) la manière de procéder aux estimations ;
- c) le paiement des primes et des indemnités ;
- d) les soins à donner en cas de maladie ou d'accident ;
- e) l'estimation des animaux périss ou abattus à la suite de maladie ou d'accident ;
- f) l'utilisation des dépouilles ;
- g) les indemnités aux organes de la caisse ;
- h) les primes ou contributions ;
- i) la constitution et l'alimentation d'un fonds de réserve des caisses locales ;
- j) les autres droits et obligations des membres de la caisse ;
- k) les cas de multiples assurances ;
- l) les cas d'assurance du bétail des commerçants ;
- m) les pénalités ;
- n) les honoraires des personnes appelées à témoigner comme experts.

Art. 34. — L'excédent des recettes de l'exercice annuel doit être versé au fonds de réserve de la caisse d'assurance.

CHAPITRE V

Tenue des comptes.

Art. 35. — Le caissier établit les comptes sur les formulaires délivrés par l'Etat ; il doit, après la revision des vérificateurs et après approbation par l'assemblée générale, les expédier pour le 1^{er} mars de chaque année, au Département de l'Intérieur sous peine, pour la caisse, d'être privée du subside de l'Etat. Dans ce cas, le comité en est responsable.

L'année comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE VI

Subsides et surveillance de l'Etat.

Art. 36. — Les caisses d'assurance sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département de l'Intérieur.

Art. 37. — Les caisses d'assurance sont alimentées :

- a) par un subside cantonal compté à raison de 1 fr. par tête bovine assurée ;

- b) par le subside fédéral ;
- c) par la cotisation des assurés, cotisation qui ne peut être inférieure au subside cantonal.

S'il venait à être démontré que les subsides cantonal et fédéral sont plus que suffisants pour répondre aux besoins, il pourra être fait sur ces subsides un prélèvement en faveur du fonds cantonal prévu à l'art. 38.

Le recensement de l'année comptable fait règle pour le calcul des subsides.

Ces subsides sont payables après vérification et approbation définitive des comptes par le Département cantonal de l'Intérieur et le Département fédéral de l'Agriculture.

CHAPITRE VII

Fonds cantonal d'assurance.

Art. 38. — Il sera établi un fonds cantonal d'assurance ayant pour but de venir en aide aux caisses de cercles dans les circonstances exceptionnelles prévues par le règlement d'exécution. Ce fonds sera alimenté :

1. Par le produit des amendes de police sanitaire du bétail, prononcées par l'autorité cantonale ;

2. Par le reliquat des caisses de cercle dans les cas prévus à l'art. suivant (dissolution);

3. Par le prélèvement éventuel sur les subsides cantonal et fédéral prévu à l'art. 37.

CHAPITRE VIII

Dissolution et liquidation. Dispositions diverses.

Art. 39. — La dissolution d'une caisse d'assurance ne peut être prononcée que par les trois quarts au moins des membres effectifs du cercle d'assurance.

Les fonds disponibles au moment de la dissolution doivent être placés à intérêts à la Caisse hypothécaire et d'épargne du canton.

Si, dans les dix ans à partir de la dissolution, une nouvelle caisse vient à se former dans le cercle d'assurance, la somme disponible, y compris les intérêts, lui est remise pour constituer le fonds de réserve.

Si aucune caisse n'est fondée pendant dix ans, ce montant sera versé au fonds cantonal des assurances du bétail.

Art. 40. — Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'exécution de la présente loi, d'élaborer un projet de statuts types et d'établir des registres et des formulaires uniformes pour la tenue des contrôles et des comptes.

Art. 41. — La présente loi sera soumise à la votation populaire.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 8 Mars 1907.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil :

Mce de WERRA.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat du vote populaire du 9 Juin 1907 duquel il ressort que la loi concernant l'assurance du bétail votée par le Grand Conseil le 8 Mars 1907, a été acceptée par 7267 oui contre 1996 non et 10 bulletins nuls, sur 9273 bulletins valables ;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prévu par la loi ;

Vu l'approbation accordée par le Grand Conseil, le 2 Mai 1908 au règlement d'exécution du 2 avril 1908 ;

Vu l'art. 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

ARRÊTE :

La loi sur l'assurance du bétail, du 8 Mars 1907, est déclarée exécutoire et entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 Décembre 1908 pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton le 3 Janvier 1909.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

Règlement d'exécution

de la loi du 8 Mars 1907 concernant
l'assurance du bétail.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*En exécution de la loi du 8 Mars 1907,
concernant l'assurance du bétail ;*

Vu les articles 33 et 40 de la dite loi ;

*Sur la proposition du Département de l'In-
térieur,*

ARRÊTE :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article premier. — L'assurance s'étend à toute pièce de bétail bovin dès l'âge de 3 mois se trouvant en bon état de santé au moment de son admission. Les animaux malades ou suspects peuvent, après guérison dûment constatée, être admis dans l'assurance. (Loi art. 23 et 24).

Ne doivent pas être compris dans l'assurance (loi art. 23) :

1. Les animaux introduits dans le cercle d'assurance qui sont âgés de plus de 10 ans ;
2. Les animaux mal entretenus, usés ou affaiblis, pour aussi longtemps que durera cet état ;
3. Le bétail dont le séjour dans le cercle est limité.

Art. 2. — Les caisses ont la faculté d'admettre ou de repousser l'assurance du bétail des commerçants.

Dans le premier cas elles peuvent imposer un délai de 2 à 3 mois entre l'entrée en possession et l'inscription au registre d'assurance.

Les frais résultant de ces formalités sont à la charge des propriétaires.

Par contre le bétail né et élevé dans leurs étables, doit être traité comme celui des autres particuliers.

Art. 3. — Le bétail allant en estivage ou hivernage en dehors de son cercle reste attaché à la caisse d'assurance dans lequel il est inscrit.

Les propriétaires de ce bétail doivent en aviser à temps le comité et indiquer l'endroit où séjourneront les animaux.

Les statuts des caisses locales prévoient, s'il y a lieu, des cotisations supplémentaires pour ces animaux.

Art. 4. — Avant leur sortie du cercle d'assurance, les animaux seront taxés à nouveau, et cette taxe fera règle en cas de perte. Cette disposition cesse d'être applicable dès le retour du bétail.

Art. 5. — Les animaux admis à l'assurance locale ne peuvent faire l'objet d'une autre assurance, sauf de celle contre l'incendie.

Dans ce dernier cas, la caisse locale n'indemnise que pour la différence entre la valeur taxée de l'animal et le montant perçu.

CHAPITRE II.

Inspection, taxe, mutation.

Art. 6. — Lors de la création des caisses locales, le bétail prévu à l'art. 1 est inscrit d'office au registre d'assurance par les soins du comité. Il est soumis à la taxe.

Pour le bétail introduit dans le cercle postérieurement à la création de la caisse, les propriétaires ont l'obligation de l'inscrire dans le délai de dix jours auprès du secrétaire, qui doit en faire opérer la taxe dans les 10 jours

qui suivent ; dans ce cas, la production du certificat de santé est exigée.

Au moment de cette inscription, il est perçu une finance de 50 centimes par tête de bétail assuré.

Art. 7. — La commission de taxe prévue à l'art. 21 de la loi, se compose de trois membres et de deux suppléants ; toutefois dans chaque caisse, cette commission peut, avec l'assentiment du comité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres qui devra se faire assister, dans ce cas, du secrétaire de la caisse. (L. art. 21).

La valeur estimative de l'animal doit correspondre à sa valeur vénale. Il doit être tenu compte autant que possible de l'évaluation faite par le propriétaire. Chaque bête assurée sera inscrite au registre d'assurance avec l'indication de son signalement et des autres marques distinctives (marque à la corne, etc.).

Art. 8. — Une revision de taxe de tout le bétail du cercle se fera chaque année dans le courant du mois de Décembre. La taxation générale initiale et les revisions générales sont à la charge de la caisse d'assurance. Les taxations isolées et les revisions partielles ont lieu à la

demande des propriétaires et se font à leurs frais.

Art. 9. — Tout achat, vente ou abattage volontaire d'animaux soumis à l'assurance, doit être, dans les dix jours, porté à la connaissance du comité. L'inobservation de cette disposition entraînera une amende de 5 fr. qui sera doublée en cas de récidive. (V. art. 23).

Art. 10. — Le propriétaire dont les animaux séjournerait plus de trois mois hors du cercle d'assurance, sans que le comité en ait été avisé, perd tout droit à l'indemnité en cas de sinistre. Cependant si les circonstances l'indiquent (séjour momentané à une faible distance du cercle, etc.) le Comité de la Caisse peut autoriser une dérogation à cette disposition.

CHAPITRE III.

Contribution des assurés.

Art. 11. — Le taux de la contribution à payer par les propriétaires assurés sera fixé annuellement dans chaque cercle par l'assemblée générale. En aucun cas, la contribution ne pourra être inférieure à 1 fr. par tête assurée. La même assemblée générale fixe, s'il y

a lieu, les contributions supplémentaires à payer pour l'exercice précédent.

Pour la première année de l'activité de la société, la contribution financière des assurés sera fixée par l'assemblée générale avant l'entrée en fonction de la caisse d'assurance et sera immédiatement exigible.

Art. 12. -- Le paiement de la contribution annuelle et des contributions supplémentaires doit s'effectuer au domicile du caissier, dans les 15 jours qui suivent la date où la décision a été prise par l'assemblée générale. Les retardataires sont passibles d'une amende de 20 à 25 centimes par pièce de bétail assurée, indépendamment des frais éventuels de poursuite. Les statuts prévoient le chiffre de l'amende.

Les propriétaires en retard dans le paiement de leurs contributions peuvent être déclarés déchus en tout ou en partie de leurs droits à l'indemnité, si, dans l'intervalle ils étaient atteints par un sinistre.

Art. 13. — Pour le bétail admis à l'assurance dans le courant de l'année, la contribution annuelle doit se payer 15 jours après l'inscription.

CHAPITRE IV.

Maladies, accidents, indemnités.

Art. 14. — En cas d'accident ou de maladie (grave) d'un animal assuré, le propriétaire est tenu d'en aviser sans retard le comité, qui décide s'il y a lieu de faire procéder à l'abattage ou de recourir aux soins d'un vétérinaire.

Si l'abattage est décidé, la taxation immédiate de l'animal devient obligatoire ; elle est facultative dans le cas contraire. La taxe devra correspondre à la valeur vénale de la bête avant la maladie ou l'accident.

Art. 15. — Le choix du vétérinaire est libre. Les frais de traitement du vétérinaire et des médicaments sont supportés à parts égales par le propriétaire et la caisse.

Il est loisible au comité de faire appeler encore un autre vétérinaire que celui qui soigne la bête malade. Les honoraires de cet expert sont à la charge de la caisse.

Art. 16. — Il est interdit au vétérinaire ou à qui que ce soit, sous peine de privation totale de l'indemnité, d'utiliser des remèdes dont les effets peuvent rendre la viande impropre à la consommation.

Art. 17. — Les caisses d'assurance ont la faculté d'introduire dans leurs statuts l'obligation pour leurs membres de faire vacciner le bétail contre le charbon.

Art. 18. — L'indemnité allouée par la caisse en cas de sinistre peut atteindre le 80 % au maximum de la valeur estimative, y compris celle des dépouilles utilisables.

Art. 19. — Le payement de l'indemnité doit s'effectuer dans les huit jours qui suivent la perte. Ce paiement se fait par le caissier sur présentation d'un bon signé par le président du Comité.

Si le comité contestait l'obligation du payement, total ou partiel de l'indemnité, il en devra donner connaissance dans le même délai au propriétaire et soumettre le cas sans retard à l'assemblée générale convoquée à l'extraordinaire pour statuer.

Art. 20. — Pour l'utilisation, s'il y a lieu, des dépouilles d'un animal assuré, péri ou abattu, les caisses d'assurance peuvent choisir l'un ou l'autre des modes suivants :

1. la vente directe par les soins du comité et pour le compte de la caisse, ou, au cas de non vente ou de vente incomplète, la

répartition entre les membres de la caisse au prorata du nombre de têtes assurées. Dans ce dernier cas, chaque membre de la caisse devra prendre sa part et en payer le prix. Les frais se rapportant à l'abatage, au débit ou à la répartition de la viande sont à la charge de la caisse.

2. L'abandon au propriétaire de l'animal pour la valeur établie par une taxe spéciale à laquelle il a pris part. Dans ce cas les frais d'abatage et de débit sont à sa charge.

En cas de divergence formelle, les dépouilles seront pesées en présence et sous le contrôle d'un membre du comité.

On tiendra compte, dans la fixation du prix de la viande, de l'état d'embonpoint et d'entretien et de l'âge de la bête. Ce prix ne devra dans aucun cas atteindre celui de la viande à la boucherie.

Art. 21. — Pour le cas où la valeur réalisée par la vente des dépouilles dépasserait le montant de l'indemnité légale, l'excédent revient de droit au propriétaire, déduction faite des frais d'abatage, de débit, etc.

Art. 22. — L'assuré sera déchu de tout droit à l'indemnité :

1. Si la perte de l'animal assuré est la suite d'une alimentation insuffisante, de mauvais soins, de mauvais traitements ou de défaut de surveillance de la part du propriétaire ou de ses employés.
2. Si une maladie quelconque n'a pas été déclarée, si le traitement rationnel a été négligé ou si la médication appliquée a eu pour effet de rendre la viande impropre à la consommation.
3. Si l'animal était assuré auprès d'une autre institution d'assurance du bétail.
4. Si des manœuvres frauduleuses ont été tentées au préjudice de la caisse d'assurance.
5. Si la contribution pour l'animal abattu n'a pas été payée.

CHAPITRE V.

Pénalités et recours.

Art. 23. — Sur préavis du comité, l'assemblée générale prononce des amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 200 fr. contre les propriétaires qui exposent la caisse d'assurance à un préjudice grave.

Sont notamment passibles d'amendes les propriétaires :

1. qui ne déclarent pas à temps un cas de maladie ou un accident ;
2. qui ne se conforment pas aux instructions du comité ou du vétérinaire au sujet des soins à donner à une bête malade ou à leur bétail en général ;
3. qui procèdent à l'abattage d'une pièce de bétail sans en avoir l'autorisation ;
4. qui s'opposent à l'abattage d'une bête ordonné par le comité ;
5. qui soustraient une pièce de bétail à l'assurance.

Le comité est compétent pour prononcer des amendes d'ordre, lesquelles ne pourront pas dépasser 10 francs.

Les statuts prévoient ces cas.

Le produit de ces amendes est versé à la caisse locale.

Art. 24. — Les prononcés d'amendes doivent être notifiés par écrit aux intéressés dans le délai de 10 jours à partir de la décision prise.

Les recours contre les décisions du comité sont adressés à l'assemblée générale, ceux contre les décisions de l'assemblée générale, le sont au Département de l'Intérieur

Le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la sentence.

CHAPITRE VI.

Fonds de réserve.

Art. 25. — Dans chaque caisse un fonds de réserve sera constitué par le produit des amendes, les excédents de compte et les contributions ou subsides affectés dans ce but. Le montant que devra atteindre le fonds de réserve ne pourra être inférieur au 10 % du capital assuré.

Lorsque le chiffre statutaire du fonds de réserve sera atteint, les excédents pourront servir à abaisser les contributions à payer par les assurés.

Dans les cas exceptionnels, le Conseil d'Etat peut autoriser les caisses locales à faire des prélèvements sur ce fonds même avant qu'il ait atteint le chiffre statutaire.

CHAPITRE VII.

Fonds cantonal des assurances.

Art. 26. — Le fonds cantonal prévu à l'art. 38 de la loi d'assurance a pour but de venir

en aide aux caisses de cercle dans les circonstances exceptionnellement graves, telles que maladies contagieuses et infectieuses, incendies, inondations, éboulements ou autres cas d'ovailles ayant entraîné une grande mortalité de bétail.

Art. 27. — Sous le contrôle de l'Etat, l'administration du fonds cantonal est confiée à la Caisse cantonale hypothécaire et d'épargne.

Les prélèvements sur ce fonds sont décidés dans chaque cas spécial, par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VIII.

Dispositions diverses.

Art. 28. — Les attributions des divers organes de la caisse d'assurance qui ne sont pas prévues par la loi et le règlement d'exécution seront déterminées par les statuts.

Art. 29. — Le comité est responsable de sa gestion, sauf droit de recours contre les membres en défaut.

Il veille à ce que les garanties légales à fournir par le caissier soient effectives et non inférieures au 50 % des encaissements de l'année.

Le caissier doit placer les fonds disponibles à la Caisse hypothécaire et d'épargne du canton ou dans ses agences. Il ne peut conserver en caisse un montant supérieur à fr. 100.

Le comité a le droit, en tout temps, de faire visiter le bétail et les étables des membres de la caisse et de contrôler leur état d'entretien.

Art. 30. — Les fonctions de secrétaire, de caissier et de membre de la commission de taxe sont rétribuées; cette rétribution est fixée par les statuts locaux.

Art. 31. — A la clôture de chaque exercice, c'est à dire depuis le 31 décembre, le comité établit les comptes d'après les formulaires prescrits et les tient à la disposition des membres à partir du jour où l'assemblée générale a été convoquée. Immédiatement après leur approbation par l'assemblée, ils seront adressés en deux exemplaires au Département de l'Intérieur pour apurement.

Art. 32. — Tout propriétaire qui quitte la circonscription perd ses droits à la caisse et au fonds de réserve. Par contre, un nouveau membre entrant dans la caisse, jouit sans payement d'une finance spéciale, du fonds de réserve existant, comme les autres membres.

Art. 33. — En cas de dissolution, la caisse d'assurance verse les fonds disponibles à la Caisse hypothécaire, pour être utilisés conformément à l'art. 39 de la loi.

Si à ce moment le bilan accusait un solde passif, le déficit sera couvert par les membres au prorata de la somme estimative de leur bétail assuré.

Art. 34. — Le Conseil d'Etat a la faculté de faire en tout temps contrôler les opérations des caisses d'assurance et d'ordonner les sanctions propres à réprimer les irrégularités qui lui seraient signalées.

Art. 35. — Le Conseil d'Etat fixera le tarif des vacations des vétérinaires, experts et autres personnes appelées à fonctionner, moyennant rétribution, en vertu de la loi et du présent règlement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 2 Avril 1908.

Le Président du Conseil d'Etat :

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

Ainsi approuvé en Grand Conseil, à Sion, le
23 Mai 1908.

Le Président du Grand Conseil :

A. SEILER.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

RÈGLEMENT

du 1er Juin 1908

concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route du Simplon.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Sur la proposition des Départements des Travaux publics et de Justice et Police,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route internationale du Simplon est autorisée à titre provisoire du 1^{er} Juin au 31 Octobre 1908.

Art. 2. — La route sera ouverte tous les jours, sauf le jeudi de chaque semaine.

Art. 3. — La circulation reste complètement interdite la nuit, sauf cas de force majeure. Aucun départ ne pourra avoir lieu de Brigue ou de Gondo après 4 heures du soir dans les mois

de Juin, Juillet et Août, après 3 heures dans les mois de Septembre et d'Octobre.

Art. 4. — La circulation est de même interdite à toute personne qui ne serait pas en possession d'un permis régulier de conducteur. (Art. 3 et 5 du concordat).

Art. 5. — Tous les conducteurs de véhicules à moteur se disposant à passer le Simplon devront s'inscrire à cet effet aux postes de gendarmerie de Brigue et de Gondo.

Cette inscription mentionnera le numéro du moteur, les noms et domicile du conducteur et de la personne responsable, la date du jour et l'heure du départ.

Un double de cette inscription sera remis aux voyageurs contre une finance de fr. 5 et vaudra comme autorisation de passer.

Cette pièce devra être exhibée, sur requête, à tous les agents de police et cantonniers rencontrés sur la route. Elle devra être présentée pour contrôle aux postes de gendarmerie, à l'arrivée à Brigue et à Gondo.

Art. 6. — La vitesse ne pourra dépasser dix kilomètres à l'heure, conformément aux prescriptions de l'art. 9 du concordat fédéral du 13 Juin 1904.

Dans les contours la vitesse ne pourra dépasser trois kilomètres à l'heure.

Avant d'arriver à un contour, les véhicules à moteur devront être signalés par la trompe.

D'autres signaux sont interdits.

Art. 7. — Les véhicules à moteur devront toujours et tout spécialement en cas de rencontre de voyageurs, de bétail et d'autres véhicules, suivre le côté extérieur de la route.

Si le bétail ou les chevaux s'effraient, l'automobiliste devra arrêter sa machine et même son moteur.

Art. 8. — Les prescriptions du concordat du 13 Juin 1904 qui ne sont pas modifiées par le présent règlement devront être rigoureusement observées.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 500 fr., à prononcer par le préfet du district de Brigue, sauf recours au Département de Justice et Police.

Art. 10. — Le préfet du district de Brigue est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Celui-ci entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} Juin
1908, pour être publié et affiché dans toutes
les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 6 Juin 1908

**concernant la votation populaire du 5
Juillet 1908 sur :**

- 1. la demande d'initiative concernant
l'interdiction de l'absinthe ;**
 - 2. l'arrêté fédéral du 9 Avril 1908 com-
plétant la Constitution fédérale en
ce qui concerne le droit de légiférer
en matière d'arts et métiers.**
-

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*Vu la loi fédérale du 27 Janvier 1892 con-
cernant le mode de procéder pour les deman-
des d'initiative populaire et les votations rela-
tives à la revision de la Constitution fédérale ;*

*Vu l'arrêté fédéral du 8 Avril 1908 sur
l'initiative concernant l'interdiction de l'absin-
the et l'arrêté du 9 Avril 1908 complétant
la Constitution fédérale en ce qui concerne le
droit de légiférer en matière d'arts et métiers ;*

Vu la loi fédérale du 19 Juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 Décembre 1888, modifiant l'art. 4 de la loi précitée ;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 Juin 1874, concernant les votations populaires pour les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral, du 5 mai 1908, relatif à la votation populaire qu'il fixe au 5 Juillet 1908 ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 5 Juillet 1908, à 10 heures et demie du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'initiative et de l'arrêté fédéral précités.

Art. 2. — A droit de voter tout citoyen suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent, les fonctionnaires et les employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des corps de police cantonaux peuvent transmettre, sous pli cacheté, leur suffrage au bureau de la commune où ils sont inscrits comme électeurs et cela avant le dépouillement.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que ses qualités ou ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste

électorale, avec mention de ce mode de votation.

Art. 5. — La demande d'initiative qui fait l'objet de la votation, avec l'arrêté fédéral du 21 Juin 1900, y relatif, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents de commune, qui doivent en faire tenir un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Les exemplaires de la demande d'initiative doivent être distribués aux citoyens au moins quatre semaines avant le jour de la votation.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de sa commune, et s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira OUI pour l'acceptation ou NON pour le rejet de la demande d'initiative.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au dessous en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront con-

venablement mis sous pli cacheté et séparés par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 12. — Les administrations municipales doivent immédiatement et sous peine d'amende, informer par dépêche télégraphique le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et à la loi cantonale sur les votations et élections par les assemblées primaires, du 24 Mai 1876.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 Juin 1908, pour être publié les dimanches 28 Juin

et 5 Juillet 1908 et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 6 Juin 1908

**concernant la votation sur la loi sur les
élections et votations du 23 Mai 1908.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*En exécution de l'article 30, Nro 3 de la
Constitution cantonale ;*

*Sur la proposition du Département de l'In-
térieur,*

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 5 Juillet 1908, à 10 heures et demie du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi précitée.

Art. 2. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende de dix francs.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent être renfermés par le bureau électoral dans un pli cacheté après le dépouillement du scrutin et conservés jusqu'après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être

adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où les résultats auront été officiellement publiés.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 24 Mai 1876 sur les votations et élections par les assemblées primaires et notamment les dispositions de l'article 2.

En outre les valaisans peuvent demander, avant le jour de la votation, à exercer leurs droits dans la commune où ils se trouvent. En cas de doute fondé, ils doivent produire un certificat de capacité.

Art. 7. — Au cas où le peuple se serait prononcé pour l'acceptation de la loi, le Conseil d'Etat pourvoira à sa promulgation.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 Juin 1908, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 28 Juin et 6 Juillet 1908.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

LOI

du 23 Mai 1908

sur

Les élections et votations

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

*En exécution de l'article 108, 2me alinéa,
de la Constitution cantonale ;*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

CHAPITRE I.

De la capacité électorale

Article 1. — Sont électeurs :

1. En matière fédérale :

Les citoyens suisses âgés de 20 ans révolus, domiciliés dans le Canton, qui ne sont pas privés de l'exercice de leurs droits politiques par les dispositions de l'article 5 ci-après et qui n'exercent pas ces droits dans un autre Canton.

2. En matière cantonale et communale :

Les citoyens valaisans ou suisses, âgés de 20 ans révolus, établis depuis trois mois, ou en séjour depuis une année dans une commune du Canton.

Ces délais courent à partir du jour du dépôt des papiers de légitimation, prévu par la loi.

Les Valaisans habitant hors de leur commune d'origine doivent aussi déposer leurs papiers de légitimation dans la commune de leur domicile.

Art. 2. — Les citoyens exercent leurs droits électoraux dans la commune de leur domicile effectif, en conformité de l'article précédent.

Ceux dont l'établissement ou le séjour n'a pas atteint la durée voulue pour leur conférer le droit de vote dans cette commune, exercent ce droit dans leur dernier domicile électoral, pendant le terme d'une année, et passé ce délai, dans la commune d'origine dans laquelle eux ou leurs ancêtres ont eu leur dernier domicile.

Toutefois, pour les votations cantonales, les Valaisans peuvent demander, avant le jour de la votation, à exercer leurs droits dans la commune où ils se trouvent. En cas de doute fondé, ils doivent produire un certificat de capacité politique. Cette disposition n'est pas applicable aux élections.

Art. 3. — L'électeur qui entend voter dans la commune dont il est bourgeois et où il n'est pas domicilié doit, six mois avant l'époque des élections, en faire la déclaration au Conseil de la commune de son domicile et à

celui de la commune où il veut exercer ses droits politiques.

Cette déclaration fait règle, pour l'exercice des droits politiques de celui qui la fait, aussi longtemps qu'elle n'est pas expressément retirée. Ce retrait ne pourra intervenir qu'à l'occasion du renouvellement des élections périodiques communales.

Art. 4. — Tout électeur est, dans les limites de la Constitution et des lois, éligible aux fonctions publiques.

Art. 5. — Sont privés de l'exercice des droits politiques et radiés du registre électoral :

- a) Ceux dont l'insolvabilité est constatée par un acte de défaut de biens. La déclaration d'insolvabilité produit ses effets du jour de sa publication dans le *Bulletin officiel*. Ces effets continuent aussi longtemps que le retrait ou l'annulation de cette déclaration n'auront pas été rendus publics par la même voie.

Si l'insolvabilité provient de force majeure ou de dettes héréditaires, l'insolvable peut demander au Conseil communal, dans les six mois dès la publication de son acte de défaut de biens, à être réintégré dans son droit de vote. Le Conseil communal notifie sa décision à l'intéressé, et en cas d'admission de la

demande, la publie au *Bulletin officiel*. Soit l'intéressé, soit les tiers peuvent recourir au Conseil d'Etat dans les 15 jours dès la publication et, à défaut de publication, dès la notification.

- b) Ceux qui sont depuis plus d'un an à la charge de l'assistance publique.
- c) Les interdits et ceux dont l'imbécillité ou la démence sont notoires.
- d) Ceux qui ont été condamnés à la réclusion et ceux qui, pour vol ou pour faux, ont été condamnés à l'emprisonnement, sans égard au sursis prononcé, pendant la durée de celui-ci.
- e) Ceux que les tribunaux ont condamnés à la privation temporaire des droits civiques, pendant la durée de la peine.

Art. 6. — Dans chaque commune, l'assemblée des citoyens jouissant de leurs droits politiques se nomme « assemblée primaire ».

Les assemblées primaires nomment les députés et les suppléants du district ou du cercle au Grand Conseil, le juge de la commune et son substitut, le Conseil communal et éventuellement le Conseil général, le président et le vice-président de la commune et généralement toutes les autorités dont les lois leur attribuent la nomination.

Art. 7. — L'assemblée bourgeoisiiale se compose exclusivement des bourgeois ayant droit de voter dans la commune.

Les compétences de l'assemblée sont déterminées par la Constitution et par la loi.

CHAPITRE II.

Du registre électoral.

Art. 8. — Il est tenu, dans chaque commune, par les soins du Conseil communal, un registre électoral, composé du livre des inscriptions et du livre des radiations.

Le livre des inscriptions contient ;

- a) le numéro et la date de l'inscription ;
- b) les nom, prénoms, profession et origine de chaque citoyen habile à voter ;
- c) la date de la naissance ;
- d) la mention de la radiation ;
- e) la réintégration dans le droit de vote, sa cause et le numéro de la nouvelle inscription.

Le livre des radiations contient :

- a) le numéro et la date de la radiation ;

b) les nom. et prénoms du citoyen avec le numéro de son inscription ;

c) la cause de la radiation.

Les inscriptions et les radiations sont faites d'office dans chaque livre par ordre chronologique et suivant une numérotation continue.

Ce registre est public. Indépendamment et hors du délai fixé à l'art. 9, l'intéressé ainsi que les électeurs peuvent recourir en tout temps au Conseil d'Etat contre les inscriptions ou radiations faites dans ce registre.

Celui-ci est fourni gratuitement par l'Etat.

Le registre électoral est soumis à revision d'office chaque fois que les électeurs sont convoqués à un scrutin.

Art. 9. — Cinq semaines avant les élections périodiques, communales et cantonales, le Conseil communal fait afficher l'état nominatif dressé par ordre alphabétique des citoyens inscrits au registre électoral et, complété en annexe, des noms de tous les citoyens habiles à voter le jour du vote. Cette liste reste affichée jusqu'au jour de la votation et un double en sera déposé au secrétariat communal.

Dans les huit jours à dater de la publication, les réclamations concernant cette liste doivent

être adressées par écrit au Conseil communal, sous peine de forclusion.

Passé ce délai, la liste électorale ne pourra plus être modifiée, sauf pour les réclamations pendantes ou pour les citoyens qui, dans l'intervalle, auraient acquis, perdu ou recouvré leurs droits civiques.

Un état de toutes les réclamations faites à temps sera affiché dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Les contre-réclamations éventuelles seront adressées au Conseil communal, dans les cinq jours qui suivent celui de l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

Le Conseil communal prononce, dans un nouveau délai de cinq jours, sur toutes les réclamations et contre-réclamations intervenues, et fait, dans cet intervalle, notifier par écrit sa décision aux réclamants.

La liste électorale devra être conservée pour être annexée au livre des inscriptions.

Art. 10. — Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Ce recours doit intervenir dans un terme de cinq jours, à dater de la notification prévue à l'article précédent.

Art. 11. — Le recourant doit déposer, avec sa réclamation, toutes les pièces à l'appui.

Art. 12. — La décision du Conseil d'Etat devra parvenir aux intéressés, au plus tard la veille du vote.

Art. 13. — En cas de doute sur la capacité électorale d'un citoyen, le Conseil communal peut exiger la production des documents propres à établir cette capacité.

Art. 14. — La liste électorale est remise au président du bureau.

CHAPITRE III.

Des formes générales à suivre dans les votations et élections.

Art. 15. — Le président de la commune convoque l'assemblée primaire, et le président du Conseil bourgeoisial, l'assemblée des bourgeois, dans les cas prévus par la Constitution ou la loi, ou sur décision des Conseils qu'ils président, ou à l'invitation du Conseil d'Etat.

Art. 16. — Dans les communes comptant 400 votants, qui possèdent déjà des sections et dont la population n'est pas agglomérée, les assemblées primaires peuvent voter par sections.

Le Conseil d'Etat pourra, en exécution de

l'article 81 de la Constitution, étendre cette faculté à d'autres communes.

Art. 17. — Les assemblées électorales seront, sauf autorisation contraire du Conseil d'Etat, convoquées pour 10 heures du matin, et la reprise de nouveaux scrutins ne pourra avoir lieu après les 8 heures du soir.

Art. 18. — Le jour et l'heure des élections et votations ainsi que l'ordre du jour sont annoncés par une publication faite aux criées ordinaires, le dimanche qui précède ces opérations, et, par une seconde publication, le jour même de celles-ci.

Il doit y avoir un intervalle de six jours au moins entre le jour de la publication et celui de l'élection ou de la votation.

Art. 19. — Pour le premier tour de scrutin, le bureau doit rester ouvert pendant deux heures au moins dans les communes de trois mille âmes et au-dessous, et pendant trois heures au moins dans les communes de plus de trois mille âmes.

Pour les scrutins suivants, la durée peut être réduite de moitié.

Art. 20. — L'émission des suffrages a lieu par bulletin de papier blanc que le votant remet

au président du bureau, lequel le dépose immédiatement dans l'urne, en présence du bureau placé à l'écart mais à la vue du public.

Les Conseils communaux et bourgeoisiaux ont la faculté d'établir dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

Les bureaux refuseront les bulletins sur papier de couleur ou portant des marques distinctives extérieures apparentes.

Art. 21. — Le président de la commune préside le bureau ; il est assisté du secrétaire du Conseil et de quatre scrutateurs.

Dans les communes qui votent par sections, les présidents et les secrétaires des bureaux sont nommés par le Conseil.

Le Conseil nomme aussi les scrutateurs qui seront, autant que possible, choisis dans les divers partis politiques.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres du bureau, celui-ci se complète lui-même.

Art. 22. — Dans les communes qui comptent plus de 200 électeurs, il peut être adjoint au bureau électoral, pour le dépouillement du

scrutin, des bureaux auxiliaires qui se réunissent dans la même salle que le bureau principal.

Les bureaux auxiliaires sont composés d'un président et d'un secrétaire, nommés par le Conseil, et de quatre scrutateurs choisis de la même manière que ceux du bureau principal.

Art. 23. — Le président du bureau principal ouvre et clot les séances, exerce la police et fait régner l'ordre dans l'assemblée. Il doit spécialement veiller à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et l'électeur à l'abri de toute pression.

Le bureau refusera l'accès de l'urne à tout électeur qui se présente en état d'ivresse manifeste.

Art. 24. — Le libre accès de la salle électorale doit être assuré à l'électeur. Les participants au vote peuvent stationner dans cette salle, pourvu qu'il n'en résulte aucun encombrement de nature à gêner ou à entraver les opérations électorales et la libre circulation des votants.

Art. 25. — Toutes discussions entre électeurs, toutes délibérations autres que celles du bureau, toutes distributions de bulletins, toutes opérations de quête des votants, sont interdites dans le bâtiment électoral.

Art. 26. — Le bureau s'assure que l'électeur est porté sur la liste des citoyens habiles à voter, et veille à ce qu'il ne dépose à chaque scrutin qu'un seul bulletin.

Le secrétaire inscrit le nom de chaque votant.

Le citoyen auquel l'accès du scrutin est interdit peut consigner son bulletin de vote sous réserve de droit.

Le bureau prononce définitivement avant le dépouillement. En cas d'admission du bulletin, celui-ci est jeté dans l'urne. Dans le cas contraire, le bulletin est conservé secret, sous pli cacheté, pour valoir en cas de recours.

Art. 27. — Sont nuls :

1^o Tout bulletin double ;

2^o Tout bulletin contenant des expressions injurieuses.

Tout bulletin blanc ou illisible sera envisagé comme n'ayant pas été déposé et ne sera, par conséquent, pas compté dans le nombre des votes émis.

Dans les élections selon le mode proportionnel, les listes officielles avec l'intitulé ou le signe distinctif du parti vaudront comme suffrages de liste, même s'il n'y figure aucun nom.

Les décisions sur l'admission ou l'annulation des bulletins douteux sont prises par le bureau principal.

Art. 28. — Dès que le scrutin est clos, le bureau principal constate le nombre des bulletins déposés dans l'urne et les répartit en nombre égal entre les bureaux, s'il y en a plus d'un ; ensuite, chaque bureau procède à haute voix au dépouillement en présence de l'assemblée.

Le secrétaire et un scrutateur inscrivent, à la lecture de chaque vote, le nombre des suffrages obtenus par chaque liste et par chaque citoyen.

Les bulletins sont, au fur et à mesure, passés à tous les membres du bureau qui contrôlent l'opération.

Le dépouillement terminé, le bureau auxiliaire signe les états détaillés et les transmet, avec les bulletins, au bureau principal, qui signe pareillement ces états détaillés, dresse le procès-verbal sommaire et proclame le résultat.

Art. 29. — Les états détaillés sont conservés pour être consultés en cas de plainte contre les élections.

Art. 30. — Le procès-verbal de la votation est dressé conformément au modèle transmis

par le Département de l'Intérieur ; il est lu et signé, séance tenante, par les membres du bureau.

Les bulletins de vote et la feuille des participants au vote sont mis sous un pli cacheté et scellé, en présence du bureau.

Art. 31. — Dans les communes où il y a plusieurs bureaux, les présidents de chaque bureau sont convoqués par le président de la commune, dans les vingt-quatre heures, pour faire la récapitulation des votes dépouillés dans chaque bureau. Cette récapitulation devra être signée par tous les présidents des bureaux.

Un double du procès-verbal de chaque bureau est annexé au procès-verbal général et transmis avec celui-ci au Préfet du district.

Art. 32. — Le procès-verbal doit énoncer le nombre total des citoyens habiles à voter, de ceux qui, à chaque tour de scrutin, ont émis leurs suffrages, des votes décernés aux différentes listes et des suffrages obtenus par chaque candidat, ainsi que le nombre des bulletins blancs et annulés.

Art. 33. — Une fois le résultat du vote constaté, le président du bureau fait parvenir un double du procès-verbal au Département de l'Intérieur et un second double au Préfet du

district, qui le transmet au même dicastère avec un état de récapitulation, s'il y a lieu.

Art. 34. — En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

En cas d'incompatibilité, le candidat qui a obtenu le moins de suffrages devra se désister.

Si le cas d'incompatibilité survient après l'entrée en fonctions des élus, celui qui la crée doit se retirer.

Art. 35. — Le bureau électoral délivre aux citoyens élus des lettres de créance.

Art. 36. — L'élu qui décline sa nomination, doit, dans les six jours, en informer le Département de l'Intérieur.

Art. 37. — Toute élection qui aura été reconnue entachée de vénalité sera annulée.

Sont entachées de vénalité, les élections pour lesquelles les personnes nommées auront promis ou donné ou fait promettre ou donner par d'autres une rétribution de quel genre que ce soit, ou qui se seraient permis des menaces pour obtenir des suffrages.

Art. 38. — La participation d'incapables ou l'exclusion de citoyens capables n'entraînent la nullité des élections ou votations que lorsque

cette participation ou cette exclusion peuvent changer le résultat du scrutin.

Le même principe est applicable lorsque le nombre des bulletins dépasse celui des votants.

L'irrégularité du procès-verbal n'entraîne pas la nullité du vote.

Art. 39. — Les élections par acclamation sont nulles de plein droit en cas de réclamation.

Art. 40. — Les réclamations contre les élections et votations doivent, à peine de déchéance, parvenir au Conseil d'Etat, dans les six jours qui suivent les opérations électorales.

Les réclamations contre les élections doivent, sauf celles concernant les élections par acclamation, être accompagnées d'un dépôt de 100 francs. Si la plainte est reconnue mal fondée, le plaignant est condamné aux frais.

CHAPITRE IV.

Elections au Grand Conseil

Art. 41. — Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont nommés, pour chaque district, directement par le peuple, à raison d'un député sur 1000 âmes de population.

La fraction de 501 compte pour 1000.

La votation du peuple a lieu dans les communes.

Dans la règle, l'élection se fait par district ; exceptionnellement elle se fait par cercle.

L'élection par cercle n'a lieu qu'à la demande d'une ou de plusieurs communes du même district présentant le quotient nécessaire.

Le nombre des députés attribué au district dans son ensemble ne peut être ni augmenté ni diminué du fait de la formation des cercles.

Si du fait de cette formation, deux fractions de 501 âmes ou plus devaient se trouver en concurrence, la préférence sera accordée à la fraction appartenant aux communes qui n'ont pas demandé le cercle.

Lorsqu'un district n'atteint la fraction de 501 âmes que par le concours des différents cercles électoraux du district, l'élection du député attribué à la fraction a lieu par tous les électeurs du district réunis.

Art. 42. — Sur la décision du Conseil municipal, ou à la demande du quart des électeurs d'une commune, le président de la commune est tenu de convoquer, par une triple publication faite quinze jours d'avance et de huit jours

en huit jours, l'assemblée des électeurs, laquelle se prononce, au scrutin secret et à la majorité absolue des citoyens présents, sur la formation du cercle.

Art. 43. — Les communes qui ont décidé de former des cercles, notifient cette décision au Conseil d'Etat pour le 15 Octobre de l'année qui précède celle où se font les élections.

La décision de formation de cercle, intervenue dans les formes légales, ne peut être écartée par le Grand Conseil. Celui-ci fixe, par un décret, dans la session de Novembre, la circonscription des arrondissements électoraux. pour chaque législature.

Le décret indiquera le nombre de députés à élire par chaque arrondissement et sera publié au Bulletin Officiel avant le 31 Décembre de l'année qui précède celle où se font les élections.

Art. 44. — Les élections ont lieu dans chaque commune, avec supputation par district ou par cercle.

Art. 45. — Il y a un bureau central de dépouillement pour chaque district ou chaque cercle formé de plusieurs communes.

Il se compose des présidents de bureaux des communes.

Il est présidé par le Préfet du district.

Art. 46. — Dans les districts ou dans les cercles composés de plusieurs communes, les présidents des bureaux se réunissent, le lendemain de la votation, au chef-lieu du district, et y procèdent au dépouillement. Tous les membres du bureau central signent le procès-verbal sommaire.

Un double du procès-verbal de chaque commune et de chaque section est annexé au procès-verbal général, pour être immédiatement transmis au Département de l'Intérieur.

Art. 47. — La nomination des députés et des suppléants a lieu par un même scrutin de liste.

Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le dimanche suivant.

Dans ce cas, le résultat de la première votation et l'avis de la reprise des opérations seront publiés immédiatement par les soins du Préfet.

Art. 48. — Les élections au Grand Conseil se font à la majorité absolue.

Si tous les membres à élire ne réunissent pas la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Sont élus au second tour, ceux qui ont réuni le plus

grand nombre de voix, lors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

En cas d'égalité de suffrages le sort décide.

Si le nombre des citoyens qui ont obtenu la majorité absolue dépasse celui des citoyens à élire, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont nommés. Les suppléants, dans l'ordre de leur nomination ou des suffrages obtenus, sont de plein droit, désignés pour occuper les sièges qui deviendraient vacants au cours de la législature, dans ce même arrondissement.

Art. 49. — La nomination des membres et des suppléants du Grand Conseil a lieu le premier dimanche de Mars, pour chaque renouvellement de législature.

Le Grand Conseil nouvellement élu entre en fonctions à l'ouverture de la session constitutive.

Art. 50. — Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil les réclamations contre les élections des députés et des suppléants, accompagnées du procès-verbal des enquêtes qu'il aura ordonnées à ce sujet.

Le Grand Conseil seul vérifie le pouvoir de ses membres.

CHAPITRE V.

Elections communales et bourgeoisiales

Art. 51. — Le Conseil de la commune se compose de trois membres au moins et de quinze au plus.

Le président du Conseil communal est désigné sous le nom de président de la commune.

Art. 52. — Si le nombre des non-bourgeois forme au moins la moitié de l'assemblée primaire, ou si le Conseil communal est composé de la moitié de non-bourgeois, l'assemblée des bourgeois a le droit de demander la formation d'un Conseil bourgeoisial.

Art. 53. — Toute demande tendant à la formation d'un Conseil bourgeoisial doit être faite par écrit au président de la commune par au moins le cinquième des électeurs bourgeois.

Dans le premier cas prévu à l'article précédent, cette demande doit être faite dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale et, dans le second cas, dans les dix jours qui suivent les élections communales.

L'assemblée bourgeoisiale est convoquée par le président de la commune et décide, à la ma-

majorité des votants, si elle veut nommer un Conseil séparé.

La séparation des deux Conseils une fois acquise est maintenue jusqu'à décision contraire de l'assemblée bourgeoisiale, aussi longtemps que les conditions fixées à l'art. 52 se rencontrent.

Cette décision ne pourra intervenir qu'à l'occasion d'un renouvellement périodique.

Art. 54. — L'assemblée bourgeoisiale nomme ses conseillers et parmi eux le président et le vice-président.

Le Conseil des bourgeois se compose de trois membres au moins et de sept au plus.

Art. 55 — Le nombre des membres des Conseils doit toujours être impair ; il peut être changé tous les quatre ans par l'assemblée primaire.

Art. 56. — Toute demande de changement dans le nombre des membres du Conseil communal ou du Conseil bourgeoisial doit être présentée dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Cette demande doit être formulée par écrit au président par le cinquième des électeurs au moins, ou par le Conseil général.

Art. 57. — Il sera donné connaissance de cette demande par une double publication, faite les deux dimanches qui précèdent celui où les élections ont lieu.

L'assemblée sera consultée le dimanche qui précède celui où doivent avoir lieu les élections.

Art. 58. — Nul ne peut se refuser à fonctionner pendant quatre ans en qualité de président, et pendant huit ans en qualité de membre de l'un des deux Conseils, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de 65 ans ou qu'il n'ait des motifs légitimes d'exemption bien constatés. Le magistrat ne peut se prévaloir de la limite d'âge ou du nombre d'années de ses fonctions pour demander sa démission avant l'expiration du terme pour lequel il a été élu.

Le Conseil d'Etat peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, accorder la démission demandée.

Art. 59. — En cas de vacance de la place d'un membre du Conseil, survenue plus de trois mois avant l'expiration de la période administrative, l'assemblée à laquelle est déférée la nomination, sera convoquée, si le Conseil ou le cinquième au moins du corps électoral le demandent, à l'effet de décider si l'emploi vacant sera repourvu avant l'époque des élections pé-

riodiques. En cas d'affirmative, l'assemblée procède immédiatement à la repourvue du siège vacant. Toutefois, dans le cas où le Conseil aurait été élu d'après le mode proportionnel, il sera procédé comme il est dit à l'article 70.

Si la place de président d'un Conseil devient vacante trois mois au moins avant l'expiration du terme constitutionnel, il y sera repourvu immédiatement.

Art. 60. — Les élections communales et bourgeoisiales ont lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de Décembre.

Si les opérations électorales ne sont pas terminées ce jour-là, elles seront reprises le lendemain, à 9 heures du matin.

Les autorités communales et bourgeoisiales entrent en fonctions le premier jour de Janvier suivant.

Art. 61. — Dans les localités où il n'y a pas de Conseil bourgeoisial, le Conseil de la commune en remplit les fonctions.

Art. 62. — Dans la règle, les élections communales et bourgeoisiales ont lieu à la majorité absolue et au scrutin de liste. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 48 sont aussi applicables à ces élections.

Toutefois, si la demande en est faite 3 semaines au moins avant les élections, par un cinquième des électeurs, ces élections auront lieu au scrutin de liste, avec répartition des sièges entre les différentes listes, conformément au principe de la représentation proportionnelle.

La demande à fin de vote proportionnel sera déposée, contre reçu, au greffe communal ou bourgeoisial. Les signatures en seront légalisées par le président de la commune.

Si cette demande est régulièrement faite, avis en sera donné aux électeurs par une publication faite le dimanche qui suit le jour où la demande a été déposée.

Art. 63. — En cas d'élection proportionnelle, les listes sont formées par les partis politiques ou par les groupes d'électeurs.

Ces listes doivent être déposées, contre reçu, au greffe du Conseil respectif, le jeudi qui précède l'ouverture du scrutin.

Le dépôt de la liste sera signé par 10 électeurs au moins, au nom du parti ou groupe dans les communes de plus de 1000 âmes de population, et par 5 dans les communes de moins de 1000 âmes. Le premier signataire est considéré comme mandataire du parti.

Le même électeur ne peut donner sa signature à plus d'une liste de candidats.

Chaque parti peut porter dans sa liste un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir ; les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, seront retranchés d'office.

Art. 64. -- Chaque parti fixe la dénomination ou l'en tête de sa liste en la déposant au greffe. Cette dénomination ainsi arrêtée, devient la propriété exclusive du groupe ou du parti.

Si une liste porte une dénomination identique à une autre liste antérieurement déposée, le Conseil communal en exige la modification dans les 24 heures. Si cette modification n'a pas lieu, le dépôt est considéré comme nul.

Art. 65. — Les citoyens qui sont au bénéfice des dispositions de l'article 58, ne peuvent être maintenus contre leur gré sur aucune liste.

Sur leur demande, ils seront retranchés d'office.

Art. 66. — Le président de la commune fait afficher, le vendredi qui précède l'élection, les listes de candidats déposées en temps utile.

Art. 67. — L'électeur a le droit de déposer dans l'urne une liste manuscrite ou imprimée, de modifier les listes officielles, sans préjudice

à ce qui est dit aux deux articles suivants, ou de voter pour une liste incomplète de candidats.

Lorsqu'un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de candidats à élire, le bureau n'admet que les premiers en rang, jusqu'à concurrence du nombre fixé.

Art. 68. — Sont nuls tous suffrages décernés, dans une liste officielle, à un candidat qui ne figure pas au nombre de ceux choisis par le groupe ou le parti, et tous suffrages donnés en double à un candidat sur une même liste. Il est conséquemment fait abstraction de ces suffrages.

Art. 69. — La répartition proportionnelle se fait comme suit :

a) Le bureau fait le total des listes valables déposées.

Ce total constitue le nombre des votes émis.

b) Le bureau fait ensuite le total des votes donnés à chaque parti ou groupe. Chaque liste portant la même dénomination représente un vote. On obtient ainsi le chiffre électoral de chaque liste.

c) Le bureau établit le chiffre total des suffrages obtenus par chaque candidat, dans la liste où il a été porté.

- d) Le bureau divise enfin par le nombre des sièges à pourvoir, plus un, le nombre des votes émis, (litt. a) déduction faite, cas échéant, des votes obtenus par les listes qui n'ont pas atteint le quorum. Le chiffre électoral de chaque liste (litt. b.) est ensuite divisé par le quotient électoral plein ainsi obtenu. Cette opération donne le nombre des sièges attribués à la liste.

Aucune liste n'a droit à une répartition, si elle n'obtient un nombre de votes (quorum) égal au moins au 20% des bulletins de vote reconnus valables pour les nominations au Conseil communal et bourgeoisial ou au 10% pour celles au Conseil général.

Si le calcul ci-dessus laisse incomplète la composition du corps à élire, les sièges sont répartis successivement aux listes qui ont le plus fort chiffre électoral dans l'ordre de leur force numérique.

Si le nombre des quotients obtenus est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, le sort décide quelle est la liste qui supportera l'élimination.

- e) Pour chacun des groupes, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de

voix sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués par la répartition. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Les suffrages obtenus par un même candidat sur différentes listes ne s'additionnent pas.

Les candidats élus dans plusieurs listes sont attribués à celle dans laquelle ils ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 70. — En cas de vacance par suite de décès, démission ou autre cause, est proclamé élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartient celui qu'il s'agit de remplacer.

Si la liste du groupe ou du parti est épuisée, il est procédé à une élection partielle avec le système majoritaire et à la majorité relative.

Art. 71. — Le bureau se sert, pour le dépouillement et la répartition, de formulaires délivrés par le Conseil d'Etat.

Art. 72. — Les formalités prévues au chapitre 3 de la présente loi sont applicables aux élections selon le système proportionnel.

Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer tous points de détail et d'application re-

latifs à la votation par le système proportionnel et non prévus par la présente loi.

Art. 73. — Toute commune dont la population est supérieure à 700 âmes nommera un *Conseil général*, si la majorité de l'assemblée primaire le décide.

Cette assemblée sera convoquée à cet effet lorsque le cinquième au moins des électeurs en fait la demande par écrit.

Cette demande sera présentée au Conseil communal, un mois au moins avant les élections communales. Si la demande est reconnue régulière, elle sera soumise à l'assemblée primaire, l'avant dernier dimanche qui précède les élections communales.

La convocation de l'assemblée sera annoncée en la forme ordinaire, par une double publication, faite le dimanche qui précède la consultation de l'assemblée, et le jour même de celle-ci.

Art. 74. — Le Conseil général est nommé le dimanche qui suit celui de l'élection du Conseil communal.

Art. 75. — Le Conseil général est composé :
dans les communes de 700 à 1000 âmes, de 20 membres ;

dans les communes de 1000 à 2000 âmes, de 30 membres ;

dans les communes de 2000 à 5000 âmes, de 45 membres ;

dans les communes de 5000 âmes et plus, de 60 membres.

Art. 76. — Tout citoyen ayant droit de vote dans la commune est éligible aux fonctions de conseiller général ; toutefois un membre du Conseil communal ne peut faire partie du Conseil général.

Il n'existe aucun autre motif d'incompatibilité, sauf ceux prévus aux chiffres 1 et 2 de l'art. 91 de la Constitution.

Art. 77. — Le Conseil général est élu pour une période de 4 ans ; il entre en fonctions en même temps que le Conseil communal.

L'existence du Conseil général sera maintenue aussi longtemps que l'assemblée primaire n'en aura pas demandé la suppression. Les formes et délais prescrits pour l'institution du Conseil général sont également applicables à sa suppression.

Art. 78. — Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre du Conseil général.

Art. 79. — Le Conseil général constitue lui-même son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

La séance constitutive est convoquée et présidée par le président de la commune.

Art. 80. — Le Conseil général se réunit au moins deux fois par an, et, en outre, chaque fois que le Conseil communal le juge nécessaire.

Il sera convoqué par avis personnel, émanant de son président.

Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général et y ont voix consultative.

Art. 81. — Dans les communes où fonctionne un Conseil général, ce dernier exerce les attributions dévolues à l'assemblée primaire en matière d'administration communale et notamment :

Il délibère sur les règlements soumis à son approbation, sur l'aliénation et sur l'hypothèque des biens communaux et sur les procès en appel.

Il prend annuellement connaissance des comptes, de la gestion et du projet de budget ; il présente éventuellement ses observations et ses postulats au Conseil communal, et, au besoin, au Conseil d'Etat. Les comptes et le budget ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par le Conseil général, ou, en cas de recours, par le Conseil d'Etat.

Tout emprunt extraordinaire et toutes dépenses qui ne peuvent être couvertes par les ressources ordinaires du budget, sont soumis à la ratification du Conseil général.

Art. 82. — Pour les communes qui possèdent un Conseil général, les dispositions de l'article 29 de la loi du 29 Novembre 1886 sur la répartition des charges municipales, sont modifiées comme suit :

« Les comptes et le budget annuel des recettes et des dépenses communales sont rendus publics avant le 1^{er} Avril, par le dépôt qui en est effectué au greffe communal. Ils seront tenus à la disposition des contribuables pendant quinze jours, dès celui de la publication du dépôt jusqu'à celui de l'expiration du délai indiqué. »

Art. 83. — Les votations du Conseil général ont lieu à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président détermine la majorité. Les séances sont publiques.

Art. 84. — Le Conseil général est élu selon le système de vote admis pour la nomination du Conseil communal.

Art. 85. — En cas de recours contre les élections communales, le Conseil d'Etat décide si ce

sont les anciennes ou les nouvelles autorités qui fonctionnent jusqu'à jugement intervenu.

CHAPITRE VI.

Dispositions pénales

Art. 86. — Celui qui exerce son droit de vote dans deux communes simultanément, ou tente de le faire, sera puni d'une amende de 50 à 100 fr.

Art. 87. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi, commises par les fonctionnaires préposés à leur exécution, sont punies d'une amende de 20 à 100 fr.

Art. 88. — Les membres du bureau de dépouillement qui négligent l'observation de leurs devoirs, sont punis d'une amende de 20 à 50 fr.

Art. 89. — Les personnes en candidature convaincues de vénalité seront punies d'un emprisonnement pouvant aller à six mois, ou d'une amende pouvant s'élever à 500 francs, sous réserve des dispositions de l'art. 37.

Elles seront, en outre, privées de leurs droits politiques pendant 5 ans au plus.

Art. 90. — Lorsque par attroupement, voies de fait, menaces ou par tout autre moyen, on

aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois, ou d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Le coupable ne pourra, de plus, exercer aucun droit politique, ni remplir aucun emploi ni office public, pendant cinq ans au plus.

Art. 91. — Tout citoyen chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages, qui aura falsifié ces billets ou qui en aura ajouté ou soustrait, ou qui aura dénaturé le résultat du scrutin de toute autre manière illicite, sera puni, au maximum, d'une amende jusqu'à 200 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

Il sera, de plus, privé de l'exercice des droits politiques, pendant cinq ans.

Art. 92. — Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies de la privation des droits politiques pendant trois ans et d'une amende de 50 francs, au maximum.

Sera puni de la même peine :

celui qui cherche à influencer par dons, promesses ou menaces, les citoyens prenant part à une élection ;

celui qui aura inscrit sur le billet des votants des noms autres que ceux qui auraient été déclarés;

celui qui aura accepté une rémunération en vue de son vote.

Art. 93. — Celui qui dépose un bulletin double pourra encourir une amende de 50 francs, au maximum, à prononcer par le bureau.

Art. 94. — Les contraventions aux dispositions de l'art. 25 seront punies d'une amende de 5 à 15 francs, à prononcer par le tribunal de police.

Sont également punis de la même peine et par le même tribunal, ceux qui refuseraient sans motif de faire partie du bureau électoral.

Ces amendes rentrent dans la caisse communale.

Art. 95. — Les amendes prévues dans la présente loi sont prononcées par le Conseil d'Etat, sauf celles fixées par les articles 89 à 94.

La répression des délits prévus aux articles 89, 90, 91 et 92 est de la compétence des tribunaux, sur dénonciation du Conseil d'Etat, sous réserve des droits du Grand Conseil relativement à la vérification des pouvoirs de ses membres.

Art. 96. — En cas de non paiement, les amendes prononcées en application de la présente loi sont, de plein droit, converties en emprisonnement, à raison d'un jour de prison par 5 francs d'amende.

Clause abrogatoire

Art. 97. — Sont abrogées la loi du 24 Mai 1876, sur les votations et élections par les assemblées primaires, ainsi que les dispositions contraires des art. 6, 24, 25 et 26 de la loi du 20 Mai 1893 sur les Suisses établis ou en séjour.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 23 Mai 1908.

Le Président du Grand Conseil :

Dr. Alex. SEILER.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ORDONNE :

La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes du Canton les dimanches 21 et 28 Juin et 5 Juillet 1908, pour être soumise à la votation populaire du 5 Juillet 1908.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 6 Juin 1908

Le Président du Conseil d'Etat :

J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

(Voir l'avis officiel du Conseil d'Etat, du 29 Juillet 1910.)

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat du vote populaire du 5 Juillet 1908, duquel il ressort que la loi sur les élections et les votations, votée par le Grand Conseil le 23 Mai 1908, a été acceptée par 7040 oui contre 3721 non et 158 bulletins nuls, sur 10919 bulletins valables ;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prévu par la loi :

Vu l'art. 53, chiffre 2. de la Constitution cantonale,

ARRÊTE:

La loi sur les élections et votations, du 23 Mai 1908, publiée les 21 et 28 Juin et 5 Juillet 1908, est déclarée exécutoire et entre immédiatement en vigueur ;

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 Juillet 1908, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton du Valais, le 26 Juillet courant.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 23 Mai 1908

**concernant la dérivation des eaux du
lac de Mattmark.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

*En exécution de la loi du 25 Novembre
1906, sur la correction des rivières et de
leurs affluents :*

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par l'autorité fédérale, pour la dérivation des eaux du Lac de Mattmark, dans la vallée de Saas ;

Vu la décision du Conseil fédéral du 3 Octobre 1903, allouant à ces travaux une subvention fédérale du 50 % des frais effectifs jusqu'à concurrence de fr. 47,500, soit 50 % du devis s'élevant à fr. 95,000;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué aux communes de Saas-Fée, Saas-Grund, Almagel et Balen, pour l'exécution des travaux de dérivation des eaux du lac de Mattmark, la subvention prévue à l'art. 5 de la loi précitée, soit le 20 % des dépenses effectives s'élevant au maximum à fr. 19,000.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés conformément aux ordonnances du Département des Travaux publics et terminés dans le délai de cinq ans.

Art. 3. — Le paiement du subside de l'Etat s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux en cinq annuités, dont la première est payable en 1908.

Art. 4. — Outre les communes des territoires sur lesquels ces travaux seront exécutés, les communes de Viège, Stalden, Eisten, Visperterminen, Zeneggen et Staldenried, la Compagnie du Viège-Zermatt, la Société par actions de la Lonza, ainsi que d'autres intéressés se trouvant dans le périmètre général de l'action des eaux, sont appelés à contribuer aux frais de la dérivation des eaux, en application des dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la

loi sur la correction des rivières et de leurs affluents.

Art. 5. — Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement sur assignations délivrées par le Département des Travaux publics, au prorata des travaux exécutés.

Art. 6. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 23 Mai 1908.

Le Président du Grand Conseil :

Dr Alex. SEILER.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ig. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du canton le dimanche 2 Août 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion le 24 Juillet 1908.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 11 Août 1908

**concernant l'exécution des art. 4 et 12
de la loi sur la chasse.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*Vu les articles 4 et 12 de la loi du 27
Octobre 1906 sur la chasse ;*

La commission des chasseurs entendue ;

*Sur la proposition du Département des Fi-
nances,*

ARRÊTE :

Article premier. — La surtaxe pour le re-
peuplement du gibier, à payer en sus de la
patente, est fixée à fr. 5 pour la saison de
chasse commençant le 1^{er} Septembre prochain.

L'application de cette surtaxe sera faite par le comité des chasseurs de chaque district d'entente avec le Département de l'Intérieur.

Art. 2. — La chasse au chamois et à la marmotte est restreinte à la période du 7 au 30 Septembre.

Art. 3. — La chasse aux chevreuils, aux daims, aux cerfs et aux bouquetins est absolument interdite dans le canton.

Art. 4. — La chasse aux faisans dans toute la vallée du Rhône, de la Massa à St-Gingolph, est restreinte à la période du 1^{er} Septembre au 1^{er} Octobre.

Art. 5. — Il est créé :

- a) dans la vallée de Ferrex, un district franc dont les limites sont déterminées par une ligne partant de la Dranse vers les cabanes de Traversin-Ferrex jusqu'à la lisière supérieure des forêts. De ce point, la limite suit la lisière supérieure des forêts jusqu'à la rencontre du torrent du Tollant, au lieu dit Pousa. De là, la ligne longe le Tollant jusqu'à son embouchure dans la Dranse, qui sert elle-même de limite au district franc fédéral du Mont-Dollent ;

b) dans le district de Conthey, un district franc délimité comme suit : au nord, les Diablerets, la Tour St-Martin, la Passière ; à l'est, la Passière, Mont Goud, Six-Riond, Chapelle St-Bernard ; au midi, Chapelle St-Bernard jusqu'à Izigière (Isière) et de là, en suivant l'arête des rochers, jusqu'au Haut-de-Cry ; à l'ouest, du Haut-de-Cry aux Diablerets, en suivant la frontière vaudoise ;

c) dans le district de Sierre, un district franc, dont le territoire est délimité par une ligne partant de la limite territoriale entre les communes de Salquenen et de Sierre et suivant le Rhône jusqu'à l'embouchure de la Navizance et longe le cours de cette rivière jusqu'au premier Ponti. Elle remonte ensuite les gorges du premier Ponti jusqu'au col (côte 1966, carte Siegfried) entre le Corbetschgrat et l'Ilhorn, en passant par Ponchette ; de là, elle suit l'arête nord de l'Ilhorn jusqu'à la côte 2724. De la côte 2724, la limite descend par les éboulements à la Plaine de la Madeleine. Depuis ce point, la limite descend par le dévaloir de la pierre dite du Brigand jusqu'au rocher du même nom sur la route cantonale de la forêt de Finges. Depuis la pierre du

Brigand, la ligne aboutit au Rhône au point de séparation des communes de Sierre et de Salquenen ;

- d) dans le même district, un district franc délimité comme suit : au nord, la frontière bernoise ; à l'est, le glacier de la Plaine-Morte et le torrent de la Raspille ; au sud, le bisse de Gitout dès la Raspille jusqu'à Sinièse ; de là, remontant la rive droite du Torrent de la Sinièse jusqu'au Scex d'Arolla ou de la Balmaz et de là, la limite inférieure de la montagne des génisses de la contrée de Sierre, montagne de Pépinet, jusqu'au Scex des Houles ; à l'ouest, Scex des Houles, Croix d'Air en suivant, de là, l'arête, jusqu'au glacier de Plaine-Morte.

Art. 6. — Toute chasse est complètement interdite dans les quatre districts francs établis par l'article précédent.

Art. 7. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues dans la loi sur la chasse.

Art. 8. — L'arrêté du 13 Août 1907, concernant l'exécution des art. 4 et 12 de la loi sur la chasse, est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat. à Sion, le 11 Août 1908 pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 Août courant.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEM.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 15 Septembre 1908

**concernant la votation populaire du 25
Octobre 1908, sur l'arrêté fédéral du
26 Juin 1908, concernant l'introduc-
tion dans la Constitution fédérale
d'un article 24 bis sur l'utilisation
des forces hydrauliques, le transport
et la distribution de l'énergie élec-
trique.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu la loi fédérale du 19 Juillet 1872 sur
les élections et votations fédérales, et celle du
20 Décembre 1888, modifiant l'art. 4 de la
loi précitée ;*

*Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 Juin
1874, concernant les votations populaires pour
les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge cha-
que canton d'organiser la votation sur son ter-
ritoire ;*

Vu l'arrêté fédéral du 26 Juin 1908, concernant la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté fédéral du 17 Juillet 1908, relatif à la votation populaire, qu'il fixe au 25 Octobre 1908 ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 25 Octobre 1908, à 10 heures et demie du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté précité.

Art. 2. — A droit de voter tout citoyen suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside soit comme

citoyen du canton soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent, les fonctionnaires et les employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des corps de police cantonaux peuvent transmettre, sous pli cacheté, leur suffrage au bureau de la commune où ils sont inscrits comme électeurs, et cela avant le dépouillement.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis, et il indiquera de plus le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que la mention de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents de commune, qui

doivent en faire tenir un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Les exemplaires de l'arrêté fédéral doivent être distribués aux citoyens au moins quatre semaines avant le jour de la votation.

Art. 6. — Tout citoyen actif ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de sa commune et, s'il y avait été omis, il devra nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou cercle, conformément au formulaire

adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 12. — Les administrations municipales doivent, immédiatement et sous peine d'amende,

informer par dépêche télégraphique, le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et à la loi cantonale sur les votations et élections par les assemblées primaires, du 23 Mai 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 Septembre 1908, pour être publié les dimanches 11, 18 et 25 Octobre prochain et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEM.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 15 Septembre 1908

**concernant la nomination des députés
au Conseil National pour la législa-
ture de 1909 à 1912.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*Vu la loi fédérale du 19 Juillet 1872, sur
les élections et votations fédérales et celle du
4 Juin 1902, concernant les arrondissements
électoraux ;*

*Vu la loi fédérale du 20 Décembre 1888,
modifiant l'art. 4 de la loi fédérale du 19
Juillet 1872 et celle du 30 Mars 1900, faci-
litant l'exercice du droit de vote et simplifiant
les opérations électorales ;*

*Vu la circulaire du Conseil fédéral du 8
Septembre 1908 ;*

*Sur la proposition du Département de l'In-
térieur,*

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 29 Octobre 1908, à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin, à l'effet de procéder à la nomination des députés au Conseil national.

Art. 2. — Les arrondissements électoraux et le nombre des députés à élire pour chacun d'eux sont fixés comme suit :

- a/ Les districts de Conches, Brigue, Viège, les deux Rarogne, Loèche, Sierre, Hérens, Sion et Conthey, moins les communes d'Ardon et de Chamoson, formant le 46^{me} arrondissement fédéral, nomment quatre députés ;
- b/ Les districts d'Entremont, Martigny, St-Maurice et Monthey, plus les communes d'Ardon et de Chamoson du district de Conthey formant le 47^{me} arrondissement fédéral, nomment deux députés.

Art. 3. — A droit de voter tout citoyen suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la vota-

tion à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 4. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu de son domicile.

L'électeur étranger au canton doit être porteur d'un permis d'établissement ou de séjour délivré par le Département de Justice et Police.

Art. 5. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent ; leur vote est attribué à l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés.

Les fonctionnaires et les employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des corps de police cantonaux peuvent transmettre, sous pli cacheté, leurs suffrages au bureau de la commune où ils sont inscrits comme électeurs et cela avant le dépouillement.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis, et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur ainsi que la mention de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du

dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 6. — Tout citoyen domicilié dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune, et s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant l'élection, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante, et ils seront clos trois jours avant la votation.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être

surchargés ou raturés, ils devront être répétés au dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 10. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Ces télégrammes sont exempts de taxe.

Les communes qui ne sont pas desservies par un bureau télégraphique s'adresseront par un exprès au bureau le plus rapproché.

Art. 12. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et à la loi cantonale sur les votations et élections par les assemblées primaires, du 23 Mai 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 Septembre 1908, pour être publié les dimanches 11, 18 et 25 Octobre prochain, et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 11 Novembre 1908

**concernant la correction des torrents du
Fayod et de la Sépaille, sur le ter-
ritoire de la commune de Val d'Illiez.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

*En exécution de la loi du 25 Novembre
1896, sur la correction des rivières et de leurs
affluents ;*

*Vu les plans et devis dressés par le Départe-
ment des Travaux publics et approuvés par
l'Inspectorat fédéral et le Conseil d'Etat, pour
la continuation des travaux de correction des
torrents du Fayod et de la Sépaille, sur le
territoire de la commune d'Illiez ;*

*Vu la décision du Conseil fédéral du 20
Mars 1907, allouant pour ces travaux une
subvention du 50 % des frais réels, jusqu'à*

concurrence de fr. 22,750, soit 50 % du devis de fr. 45,500 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La continuation des travaux de correction des torrents le Fayod et la Sépaille est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Il est alloué à la commune d'Illiez, pour l'exécution de ces travaux, la subvention prévue à l'art. 5 de la loi précitée soit le 20 % des dépenses effectives jusqu'au maximum de fr. 9,100.

Art. 3. — Les travaux seront exécutés conformément aux ordonnances du Département des Travaux publics.

Art. 4. — Le paiement du subside de l'Etat s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de fr. 3,500 au maximum.

Art. 5. — Les travaux devront être achevés au bout de 4 ans.

La commune d'Illiez peut toutefois, d'entente avec le Département des Travaux publics, exé-

cuter ces travaux avant la date d'achèvement, en faisant l'avance des frais alloués par l'Etat et la Confédération.

Art. 6. — Outre la commune du territoire où les travaux seront exécutés, sont appelés à contribuer aux frais de cette correction, à teneur des art. 3 et 4 de la loi sur la correction des rivières, les communes de Troistorrents, Monthey, Massongex et Collombey-Muraz, ainsi que les chemins de fer fédéraux et les C^{ies} des chemins de fer Monthey-Champéry et Aigle-Ollon-Monthey qui se trouvent dans le périmètre général de l'action des eaux.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale et permanente entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 11 Novembre 1908.

Le Président du Grand Conseil :

Dr Alex. SEILER.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 Décembre 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 Novembre 1908.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 11 Novembre 1908

**concernant la correction de la partie
supérieure du torrent „la Réchy“.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

*En exécution de la loi du 25 Novembre
1896, sur la correction des rivières et de leurs
affluents ;*

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par l'autorité fédérale ainsi que par le Conseil d'Etat, pour la correction de la partie supérieure du torrent « la Réchy » ;

*Vu la décision du Conseil fédéral, du 21
Septembre 1907, allouant à ces travaux une
subvention fédérale de 50 % des frais effectifs
jusqu'à concurrence de fr. 45.000, soit le 50 %
du devis s'élevant à fr. 90.000.*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est alloué aux communes de Chalais, Granges et Grône, pour la correction de la partie supérieure du torrent « la Réchy », la subvention prévue à l'art. 5 de la loi précitée, soit le 20 % des dépenses effectives s'élevant à fr. 90.000.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés conformément aux ordonnances du Département des Travaux publics et sous sa direction.

Art. 3. — Le paiement du subside de l'Etat s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de fr. 4000 au maximum, dont la première n'est payable qu'en 1908.

Art. 4. — Outre les trois communes de Chalais, Granges et Grône, le consortage du bisse de Vercorin est appelé à contribuer aux frais de la correction, en application des dispositions prévues aux art. 3 et 4 de la loi sur la correction des rivières et de leurs affluents.

Art. 5. — Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement sur assignations délivrées par le Département des Travaux publics, au prorata des travaux exécutés.

Art. 6. — Le présent décret n'étant pas

d'une portée générale et permanente entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 11 Novembre 1908.

Le Président du Grand Conseil :

A. SEILER.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 décembre 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 Novembre 1908.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 30 Novembre 1908

concernant la votation :

- 1. sur le décret du 11 Novembre 1908, modifiant les art. 5 et 18 du décret du 24 Août 1895, concernant l'établissement d'une Caisse hypothécaire et d'épargne ;**
- 2. sur la loi du 13 Novembre 1908, modifiant l'art. 5 de la loi sur le timbre du 11 Mars 1875, en ce qui concerne les quittances sous seing privé et rapportant l'art. 13 de la dite loi.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'art. 30, Nro 3, de la Constitution cantonale ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 27 Décembre 1908, à 10 heures et demie du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi et du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira pour la loi et le décret, un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au

Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende de 10 francs.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent être renfermés par le bureau électoral dans un pli cacheté après le dépouillement du scrutin et conservés jusqu'après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater du jour de la votation.

Art. 6. - - Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 Mai 1908, sur les votations et élections par les assemblées primaires.

En outre, les valaisans peuvent demander, avant le jour de la votation, à exercer leurs droits dans la commune où ils se trouvent. En cas de doute fondé ils doivent produire un certificat de capacité.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 No-

vembre 1908, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 20 et 27 Décembre 1908.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 18 Novembre 1908

fixant les circonscriptions des arrondissements électoraux pour la législature de 1909 à 1913, avec indication du nombre de députés à élire pour chacun d'eux.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 84 de la Constitution cantonale et l'art. 43 de la loi du 23 Mai 1908 sur les élections et votations ;

Vu les procès-verbaux des délibérations des assemblées primaires des communes ci-après indiquées, qui ont demandé à former des cercles électoraux indépendants, soit à elles seules, soit au moyen d'un groupement de plusieurs communes, à savoir :

1. la commune de Sierre, pour un cercle à elle seule ;

2. la commune de Nendaz, pour un cercle à elle seule ;

3. les communes de Sembrancher et de Bourg-St-Pierre, pour un cercle à elles deux, réunies ;

4. la commune d'Orsières, pour un cercle à elle seule ;

5. la commune de Liddes, pour un cercle à elle seule également ;

6. les communes de Champéry, Monthey et Vouvry, pour la formation d'un cercle comprenant ces trois communes réunies ;

Vu le recensement fédéral du 1er Décembre 1900 concernant la population domiciliée ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La circonscription des arrondissements électoraux et le nombre des députés à élire pour chaque arrondissement, sont fixés comme suit :

Districts et cercles		Population	Nombre de députés
District de	Conches	4204	4
»	Rarogne oriental	2538	3
»	Brigue	9941	10
»	Viège	7914	8

Districts et cercles	Population	Nombre de députés
District de Rarogne occidental	4071	4
» Loèche	6673	7
» Sierre, moins la commune de Sierre	9734	10
Cercle de la commune de Sierre	1833	2
District d'Hérens	6943	7
» de Sion	10871	11
» Conthey, moins la commune de Nendaz	6639	7
Cercle de Nendaz	2289	2
District d'Entremont, moins les communes de Sembrancher, Orsières, Liddes, et Bourg St-Pierre (soit Bagnes et Vollèges)	5037	5
Cercle des communes de Sembrancher et de Bourg-St-Pierre	1071	1
Cercle de la commune d'Orsières	2215	2
» » » » de Liddes	1076	1
District de Martigny	12645	13
» St-Maurice	7578	8
» Monthey, moins les communes de Champéry, Monthey et Vouvry	5775	6
Cercle de Champéry, Monthey et Vouvry	5391	5
Total		116

Art. 2. — Les suppléants sont nommés, dans chaque district et dans chaque cercle, en nombre égal à celui des députés.

Art. 3. — Le cercle de Sembrancher, Bourg-St-Pierre prend le nom de cercle de Sembrancher.

Le cercle de Champéry, Monthey et Vouvry prend le nom de cercle de Monthey.

Sembrancher est le chef-lieu du cercle de ce nom.

Monthey est le chef-lieu du cercle de ce nom.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale et permanente, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 Novembre 1908.

Le Président du Grand Conseil :

Dr Alex. SEILER.

Les Secrétaires :

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 27 Décembre 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 Novembre 1908.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :

Ch. ROTEN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

matières contenues dans le XXII^e
volume.

A.

	Pages
AFFICHES-RÉCLAMES. Loi du 19 Novembre 1907 sur les —	197
ANIMAUX NUISIBLES. Arrêté du 7 Février 1908 sur la destruction des — .	210
ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX. Décret du 18 Novembre 1908 fixant les circonscriptions des — pour la législature de 1909 à 1913, avec indication du nombre de députés à élire pour chacun d'eux	372
ARSENAL. Règlement du 17 Mars 1907 de l'—	49
ASSURANCE DU BÉTAIL. Arrêté du 21 Mai 1907 relatif à la votation de la loi sur l'—	71
ASSURANCE DU BÉTAIL. Loi du 8 Mars 1907 sur l'—	253

II

	Pages
ASSURANCE DU BÉTAIL. Règlement d'exécution du 2 Avril 1908 de la loi sur l'—	271
AUTOMOBILES. Règlement du 3 Juin 1907 concernant la circulation des — et véhicules à moteurs sur la route du Simplon	80
AUTOMOBILES. Règlement du 12 Juin 1908 concernant la circulation des — et véhicules à moteur sur la route du Simplon	287

C.

CAISSE DE RETRAITE. Règlement d'exécution du 3 Juin 1907 de la — du personnel enseignant primaire .	84
CAISSE HYPOTHÉCAIRE ET D'ÉPAR- GNE. Décret du 21 Novembre 1907 modifiant l'art. 5 du décret du 24 Avril 1895 sur l'établissement d'une —	186
CHARGES MUNICIPALES. Loi du 10 Novembre 1907 complétant l'art. 5 de la loi du 29 Novembre 1886 sur les —	203
CHASSE. Loi du 29 Octobre 1906 sur la — et la protection des oiseaux	1

	Pages
CHASSE. Arrêté du 13 Août 1907 concernant l'exécution des art. 4 et 12 de la loi sur la —	107
CHASSE. Arrêté du 11 Août 1908 concernant l'exécution des art. 4 et 12 de la loi sur la —	344
CHEMIN DE FER. Décret du 2 Mars 1907 concernant l'utilisation par le — Aigle-Ollon-Monthey du tronçon de la route de Collombey à St-Triphon	40
CHEMIN DE FER. Décret du 5 Mai 1907 concernant l'établissement d'un — électrique sur une partie de la route cantonale de Loèche-les-Bains . . .	44
CHEMIN DE FER. Règlement du 10 Juillet 1907 sur la police des routes parcourues par le — Martigny-Châtelard et le tramway Martigny-Gare C. F. F.-Martigny-Bourg	100
CHEMIN DE FER. Décret du 21 Novembre 1907 concernant l'établissement d'un — sur l'avenue de la gare de Brigue-Nalers	182
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Décret du 18 Novembre 1908 fixant les — des arrondissements pour la législature de 1909 à 1913	372

IV.

Pages

CODE DE PROCEDURE CIVILE. Règlement d'exécution du 15 Mars 1907 de la loi du 24 Novembre 1906 modifiant le Titre II Livre IV du — concernant les fêtes	28
COLMATAGE. Loi du 10 Novembre 1907 sur le —	188
CONSTITUTION. Arrêté du 20 Avril 1907 concernant la votation sur la — cantonale	67
CONSTITUTION. Décret du 23 Mai 1907 déclarant la — cantonale du 8 Mars 1907 loi fondamentale du canton .	75
CONSTITUTION' cantonale avec approbation fédérale	215

E.

ECOLES NORMALES. Loi du 1 ^{er} Juin 1907 sur les — et sur l'enseignement primaire	119
ELECTION COMPLÉMENTAIRE. Arrêté du 3 Janvier 1907 concernant l'— d'un député pour le district de Sion	23
ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE. Arrêté du 6 Mars 1907 concernant l'— d'un député pour le district de Viège .	32

ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE. Arrêté du 10 Juillet 1907 concernant l'— d'un député pour le cercle de Sem- brancher-Bourg-St-Pierre	98
ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE. Arrêté du 6 Septembre 1907 concernant l'— d'un député pour le district d'Entremont	172
ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE. Arrêté du 29 Octobre 1907, concernant l'— d'un député pour le district de Viège	172
ÉLECTIONS. Loi du 23 Mai 1908 sur les — et votations	301
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Loi du 1 ^{er} Juin 1907 sur l'— et les écoles normales	119

F.

FAYOD. Décret du 11 Novembre 1908 concernant la correction des torrents — et Sépaille	361
FÉRIES. Règlement d'exécution du 15 Mars 1907 de la loi du 24 Novem- bre 1906, modifiant le Titre II du Livre IV du code de procédure ci- vile concernant les —	28

FINHAUT. Arrêté du 26 Avril concernant la reconstruction du quartier incendié du village de —	112
---	-----

G.

GENDARMERIE. Arrêté du 19 Février 1907 concernant l'effectif du corps de la —	26
---	----

I.

INSPECTEURS DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL. Arrêté du 11 Novembre 1907 concernant le traitement des —	173
--	-----

L.

LAC DE MATTMARK. Décret du 23 Mai 1908, concernant la dérivation des eaux du —	340
--	-----

M.

MATTMARK. Décret du 23 Mai 1908, concernant la dérivation des eaux du lac de —	340
MONUMENTS HISTORIQUES. Règlement d'exécution du 22 Février 1907 de la loi du 28 Novembre 1906 sur la conservation des — et des objets d'art	33

VII.

Pages.

O.

OBJETS D'ART. Règlement d'exécution du 22 Février 1907 de la loi du 28 Novembre 1906 sur la conservation des monuments historiques et des —	33.
--	-----

P.

POLICE. Arrêté du 8 Janvier 1907 concernant la — de la route du Loetschthal	25.
---	-----

POLICE. Règlement du 10 Juillet 1907 sur la — des routes parcourues par le chemin de fer Martigny-Châtelard et le tramway Martigny-Gare C. F. F.- Martigny-Bourg	100.
--	------

PORT D'ARMES. Arrêté du 23 Août 1907 interdisant le — dans les dis- tricts de Brigue, Viège, Rarogne-oc- cidental, Loèche et Sierre	161
--	-----

PORT D'ARMES. Arrêté du 17 Avril 1908 interdisant le — dans le dis- trict d'Entremont	213.
---	------

R.

RÉCHY. Décret du 11 Novembre 1908 concernant la correction de la par- tie supérieure du torrent la — . . .	365.
--	------

VIII.

	Pages
ROUTE DU SIMPLON. Règlement du 3 Juin 1907 concernant la circulation des automobiles et véhicules à mo- teur sur la —	80
ROUTE DU SIMPLON. Règlement du 12 Juin 1908, concernant la circu- lation des automobiles et véhicules à moteur sur la —	287
ROUTE MONTHEY-PONT DU PAS- CROIX DE PIERRE. Décret du 16 Novembre 1907, concernant le clas- sement de la —	179
ROUTE DU LÖETSCHTHAL. Arrêté du 8 Janvier 1907 concernant la police de la —	25
ROUTE DE LOËCHE-LES-BAINS. Dé- cret du 5 Mars 1907, concernant l'établissement d'un chemin de fer électrique sur une partie de la — .	44
ROUTES. Règlement du 10 Juillet 1907 sur la police des — parcourues par le chemin de fer Martigny-Châtelard et le tramway Martigny-Gare C.F.F.- Martigny-Bourg	100

T.

TRAITEMENT. Arrêté du 11 Novem-	
---------------------------------	--

	Pages
bre 1907, concernant le — des inspecteurs des bureaux de l'état-civil	173
TRIENT. Décret du 25 Mai 1907, concernant l'endiguement de la rivière le — à Trient	77

V.

VACATIONS. Arrêté du 13 Août 1907, concernant les — des membres de la Commission de la Caisse de retraite des instituteurs et des institutrices	159
---	-----

VÉHICULES A MOTEUR. Règlement du 3 Juin 1907, concernant la circulation des automobiles et des — sur la route du Simplon	80
--	----

VÉHICULES A MOTEUR. Règlement du 1 ^{er} Juin 1908, concernant la circulation des automobiles et des — sur la route du Simplon	287
--	-----

VÉLOCIPÈDES. Arrêté du 21 Décembre 1907, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des —	207
--	-----

VOTATION CANTONALE. Arrêté du 20 Avril 1907, concernant la — sur la Constitution cantonale	67
--	----

VOTATION CANTONALE. Arrêté du 21	
----------------------------------	--

Mai 1907 relatif à la — sur la loi concernant l'assurance du bétail .	71
VOTATION CANTONALE. Arrêté du 30 Juillet 1907, concernant la — sur la loi sur l'enseignement primaire et sur les écoles primaires du 1 ^{er} Juin 1907	104
VOTATION CANTONALE. Arrêté du 2 Décembre 1907, concernant la — sur :	
1 ^o la loi sur le colmatage ;	
2 ^o la loi sur les affiches-réclames ;	
3 ^o la loi complétant l'art. 2 de la loi sur la répartition des charges municipales ;	
4 ^o le décret fixant les traitements et les indemnités de déplacement des fonctionnaires et des em- ployés attachés aux bureaux de l'Etat, du 14 Novembre 1907 .	175
VOTATION CANTONALE. Arrêté du 6 Juin 1908, concernant la — sur la loi sur les élections et votations, du 23 Mai 1908	298
VOTATION CANTONALE. Arrêté du 30 Novembre 1908, concernant la — sur :	

- 1^o le décret du 11 Novembre 1908
modifiant les art. 5 et 18 du dé-
cret sur l'établissement d'une
caisse hypothécaire et d'épargne ;
- 2^o la loi du 13 Novembre 1908 mo-
difiant l'art. 5 de la loi sur le
timbre en ce qui concerne les
quittances sous seing privé et
rapportant l'art. 13 de dite loi . 368

VOTATION FÉDÉRALE. Arrêté du 24
Septembre 1907, concernant la —
sur la loi sur l'organisation militaire
fédérale du 12 Avril 1907 166

VOTATION FÉDÉRALE. Arrêté du 6
Juin 1908, concernant la — sur :

- 1^o la demande d'initiative concernant
l'interdiction de l'absinthe ;
- 2^o l'arrêté fédéral en ce qui con-
cerne le droit de légiférer en
matière d'arts et métiers . . . 291

VOTATION FÉDÉRALE. Arrêté du 15
Septembre 1908, concernant la —
sur l'arrêté fédéral du 26 Juin 1908
concernant l'introduction, dans la
Constitution fédérale, d'un art. 24^{bis}
sur l'utilisation des forces hydrauliques 349

VOTATION FÉDÉRALE. Arrêté du 15 Septembre 1908, concernant la — sur la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1909 à 1912	355
--	-----
